Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Secteur de la politique, des programmes et de la recherche

Section de la recherche

La loi sur les agressions sexuelles au Canada Une évaluation

Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle

Rapport nº 3

Canada

LA LOI SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES AU CANADA

UNE ÉVALUATION

Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle

Rapport N° 3

Julian V. Roberts

1990

92-02341/

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Roberts, Julian V.

Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle

(La loi sur les agressions sexuelles au Canada; rapport n° 3)
Publ. aussi en anglais sous le titre : Sentencing patterns in cases of sexual assault.
Comprend des références bibliographiques
ISBN 0-662-96869-7
N° de cat. MAS J23-9/3-1991F
"JUS-P-591"

1. Crimes sexuels -- Droit -- Législation -- Canada. 2. Attentat à la pudeur -- Droit -- Législation -- Canada. 3. Viol -- Droit -- Législation -- Canada. I. Canada. Ministère de la Justice. II. Titre. III. Coll.

KE8928.R6214 1991 345.71'0253 C91-098637-1

Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne représentent pas nécessairement ceux du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada

par

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title
Sentencing patterns in cases of sexual assault

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Imprimé au Canada

Imprimé sur
du papier recyclé

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE ET REMERCIEMENTS xi

FAITS SAILLANTS xiii

1.0 INTRODUCTION 1

1.1 Mandat 1
1.2 Réforme de la loi canadienne concernant l'agression sexuelle 2
1.3 Statistiques canadiennes sur la peine 7
1.4 Objectifs du présent rapport 7
1.5 Structure du présent rapport 8

2.0 LE CONTEXTE EMPIRIQUE ET JURIDIQUE DE L'AGRESSION SEXUELLE 9

2.1 Incidence des agressions sexuelles rapportées au Canada 9
2.2 Diverses explications de l'augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle depuis 1983 17
2.3 Distribution des trois délits d'agression sexuelle 22
2.3.1 Pertes au cours du processus de mise en accusation 22
2.3.2 Comparaison avec les voies de fait 24
2.4 Propositions récentes visant à réformer le processus de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle 24
2.4.1 Commission canadienne de détermination de la peine (1987) .. 24
2.4.2 Le Comité Daubney (1988) 25
2.4.3 Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children (METRAC) 26

3.0 OPINION PUBLIQUE, DÉTERMINATION DE LA PEINE ET MÉDIAS ... 27

3.1 Traitement par les médias des peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle 28
3.2 Vues du public en matière de détermination de la peine et d'agression sexuelle 31
3.2.1 Détermination de la peine 31
3.2.2 Agression sexuelle : données de l'enquête récente d'Environics sur ce que sait et ce que pense le public 33
3.3 Sommaire 36

4.0 NATURE DE L'AGRESSION SEXUELLE SIMPLE 39

4.1 Incidence de l'agression sexuelle mesurée par les enquêtes sur la victimisation 40
4.2 L'agression sexuelle et l'ancien délit de viol 41
4.3 Comparaisons entre l'agression sexuelle et d'autres délits 42
4.4 Sommaire 47

5.0 TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE 49

5.1 Études du projet de loi C-127 commandées par le ministère de la Justice du Canada 49
5.2 Données de la Commission canadienne de la détermination de la peine 50
5.3 Comparaison avec les agressions non sexuelles 51
5.4 Les peines sont-elles plus sévères depuis l'entrée en vigueur de la loi? 51
5.4.1 Problèmes d'évaluation des répercussions des modifications ... 51
5.4.2 Difficulté de comparaison des peines imposées pour l'agression sexuelle et le viol 53
5.4.3 Tendances perçues en matière de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle 53
5.4.4 Après avoir examiné les peines imposées avant et après la réforme, on peut conclure qu'en règle générale, elles sont demeurées à peu près identiques, ou qu'elles sont maintenant légèrement plus sévères 56
5.5 Variations en matière de détermination de la peine 57

6.0 TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE II : BASES DE DONNÉES INFORMATISÉES 59

6.1 Projet sur les ordinateurs et le droit (C.-B.) 59
6.2 Ventilation des affaires pour les trois délits d'agression sexuelle 59
6.2.1 Dispositions des affaires d'agression sexuelle simple 60
6.2.2 Fréquence relative des différentes durées de peines 60
6.2.3 Agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et agression sexuelle grave 62
6.3 Comparaison entre l'agression sexuelle simple d'une part, et l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et l'agression sexuelle grave d'autre part 62

6.4 Contexte de l'agression sexuelle : comparaison avec d'autres délits ... 68
6.4.1 Proportionnalité ordinale 68
6.4.2 Proportionnalité cardinale 69
6.4.3 Comparaison entre agressions sexuelles et non sexuelles 70
6.4.4 Comparaison des durées de peines 71
6.4.5 Comparaison entre l'agression sexuelle et d'autres délits 74

7.0 DONNÉES ANTÉRIEURES SUR LA PEINE 77

7.1 La Projet de 1987 sur les peines purgées en milieu correctionnel 77
7.1.1 Écart entre les provinces 78
7.1.2 Écarts entre les peines imposées : étude de la jurisprudence .. 80
7.1.3 Tous les délits d'agression sexuelle regroupés 81
7.1.4 Autres dispositions correctionnelles 83
7.1.5 Variation des peines imposées dans d'autres pays 84
7.2 L'étude de 1988 sur la détermination de la peine de la Cour de Toronto 85
7.2.1 Durées et variations des peines imposées 85

8.0 CONCLUSIONS 89

8.1 Taux d'incarcération pour l'agression sexuelle simple 89
8.2 Réforme et lignes directrices sur la peine 91
8.3 Priorités de recherche 93
8.3.1 Les juges 93
8.3.2 Le public et les médias 93
8.3.3 Victimes d'agressions sexuelles 95

ANNEXES

Annexe A Enquête auprès des étudiants 97
Annexe B Rapports des études sur l'agression sexuelle 101
Annexe C Actes d'agression sexuelle 105

BIBLIOGRAPHIE 113

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Plaintes d'agression sexuelle violente (1976 - 1988)	15
Figure 2	Disposition des affaires d'agression sexuelle simple (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)	61
Figure 3	Durées des peines d'incarcération, agression sexuelle simple (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)	63
Figure 4	Durées des peines d'incarcération, agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et agression sexuelle grave (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)	64
Figure 5	Dispositions de tous les délits d'agression sexuelle (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)	67
Figure 6	Dispositions pour tous les degrés d'agression sexuelle par rapport aux voies de faits	72
Figure 7	Comparaison entre les durées des peines pour agression sexuelle/et voies de faits armées	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Taux de plaintes, Canada, délits choisis (1983-1988)	11
Tableau 2	Taux de plaintes, Canada, agression sexuelle (1976-1982)	13
Tableau 3	Distribution des délits d'agression sexuelle rapportés selon le degré de gravité	23
Tableau 4	Dispositions des affaires d'agression sexuelle (%) (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)	65
Tableau 5	Dispositions des affaires combinées d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et d'agression sexuelle grave Colombie-Britannique, 1984 - 1986)	66
Tableau 6	Comparaison entre les dispositions pour agressions sexuelles et autres que sexuelles	71
Tableau 7	Taux d'incarcération (dans l'ordre) pour des délits choisis. Source : Base de données du projet sur les ordinateurs et le droit, C.-B. (1986 - 1989)	75
Tableau 8	Durées du 9^{e} décile des peines (1984 - 1985)	79
Tableau 9	Durées de peines des 5^{e} (médiane) et 9^{e} déciles (Tous les délits d'agression sexuelle regroupés)	82
Tableau 10	Peines d'incarcération médianes : tribunaux de Toronto (1985)	86
Tableau 11	Taux d'incarcération pour agression sexuelle simple tirés de diverses bases de données	90

PRÉFACE ET REMERCIEMENTS

Le présent rapport a été redigé en respect des conditions d'un marché avec le ministère de la Justice du Canada, et soumis à la Section de la recherche de ce ministère en octobre 1989.

Je souhaite remercier Michelle Grossman dont l'assistance s'est révélée précieuse pour ma recherche, et Jean-Paul Prieur qui s'est chargé du traitement de textes; je le remercie également de m'avoir appris à me servir de WordPerfect. Le Professeur John Hogarth a mis à ma disposition les données du projet sur les ordinateurs et le droit; et le Professeur Anthony Doob m'a fourni les données sur le projet d'informatisation du stade de la détermination de la peine.

Les personnes suivantes ont lu des ébauches preliminaires du manuscrit et formulé des observations précieuses : Candace Brookbank; Carol LaPrairie; Dorothy Hepworth; Carolina Giliberti; Shereen Benvzy-Miller; Inspecteur R.E. Jessup; Adelyn Bowland; Colette Parent; Patricia Lindsey; Barbara Merriam; Penny Reedie; Kwing Hung; Peter Wall et Anthony Doob. Dans la mesure du possible, j'ai incorporé au texte toutes les modifications qu'ils m'ont suggérées.

Enfin, même si le mandat du présent projet était particulièrement explicite, j'ai adopté une démarche générale et tenu pour acquis qu'il ne sera possible de comprendre pleinement le problème de la détermination de la peine en matière d'agression sexuelle que lorsque l'on en connaîtra davantage sur d'autres sujets, tels que les taux de delits rapportés, l'opinion publique, et les médias. Les lecteurs qui le désirent peuvent passer directement au chapitre 5, où commencent les données sur la détermination de la peine.

FAITS SAILLANTS

LA RÉFORME DE LA LOI CONCERNANT L'AGRESSION SEXUELLE

* La loi canadienne visant les crimes d'agression sexuelle a été modifiée en 1983. Les délits de viol, de tentative de viol, et d'attentat aux moeurs ont été abrogés. La nouvelle loi créait une classification à trois volets, soit l'agression sexuelle simple (article 271), l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272) et l'agression sexuelle grave (article 273). Les nouvelles peines maximales sont respectivement dix ans, quatorze ans et l'emprisonnement à perpétuité.

OBJECTIFS DU RAPPORT

* Le présent rapport tente de répondre aux trois questions suivantes :

  (1) Quel genre de peines impose-t-on?

  (2) Comment ces peines se comparent-elles aux dispositions des autres crimes violents?

  (3) Dans quelle mesure impose-t-on des peines différentes pour les délits d'agression sexuelle dans les diverses régions du Canada?

  Le présent rapport se fonde sur différentes bases de données pour brosser un tableau des modèles récents de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle. Mentionnons entre autres un système de bases de données informatisées en Colombie-Britannique, l'évaluation récente du projet de loi C-127 entreprise par le ministère de la Justice du Canada, ainsi que des sources de données plus anciennes.

  L'état actuel des statistiques canadiennes relatives à la détermination de la peine rend difficile l'examen d'autres questions reliées aux peines imposées aux contrevenants condamnés pour ces délits.

CHANGEMENTS DU NOMBRE D'AGRESSIONS RAPPORTÉES

* Selon les données nationales du Centre canadien de la statistique juridique, on enregistre depuis 1983 une augmentation constante du nombre d'agressions sexuelles (agressions sexuelles simples) rapportées à la police.

* Il ne semble y avoir aucun changement, pas même de réduction du nombre des délits rapportés d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et d'agression sexuelle grave. En 1985, on a enregistré 453 plaintes d'agression sexuelle grave; en 1988, ce chiffre était tombé à 370, soit une baisse de 22 pour cent. Enfin, le taux d'augmentation du nombre de délits rapportés est de loin supérieur pour l'agression sexuelle que pour les voies de fait.

* Le fait que les victimes manifestent des attitudes différentes envers le système de justice pénale, et qu'elles sont plus disposées à y recourir, constitue l'explication la plus plausible de cette augmentation du nombre de délits rapportés.

OPINION PUBLIQUE ET COUVERTURE PAR LES MÉDIAS DES PEINES IMPOSÉES DANS LES AFFAIRES D'AGRESSION SEXUELLE

* Depuis 1983, le grand public et les spécialistes du domaine s'intéressent de près aux peines imposées aux contrevenants trouvés coupables des nouveaux délits d'agression sexuelle.

* La population critique surtout ce qu'elle juge être une tendance à la clémence en matière d'imposition de la peine.

* La couverture des cas d'agression sexuelle assurée par les médias se concentre sur les affaires qui débouchent sur des peines anormalement faibles.

* Un écart semble se dessiner entre le cas moyen d'agression sexuelle tel que rapporté à la police, et les vues de la population à l'égard de ce qui constitue ce cas moyen. Pour la plupart des gens, le délit d'agression sexuelle est identique à l'ancien délit de viol.

  La population croit que le délit d'agression sexuelle est simplement l'ancien délit de viol auquel on a donné un autre nom; or, l'agression sexuelle inclut en fait un grand nombre d'actes plus ou moins graves, qui correspondent à toute la gamme des anciens délits, à partir de l'attentat aux moeurs jusqu'au viol.

CLASSIFICATION DES AGRESSIONS SEXUELLES

* Presque tous les délits d'agression sexuelle (95 pour cent) déclarés à la police se classent au degré de gravité le plus bas (le délit le moins grave).

PEINES IMPOSÉES AUX CONTREVENANTS CONDAMNÉS POUR AGRESSION SEXUELLE

* Pour la période sur laquelle porte la présente étude, la plupart des condamnations pour agression sexuelle simple (de 60 à 80 pour cent) ont donné lieu à une peine d'incarcération.

* L'emprisonnement a été la peine imposée dans plus de 90 pour cent des condamnations pour agression sexuelle armée. Presque tous les contrevenants condamnés pour agression sexuelle grave ont été incarcérés.

* Ce taux d'incarcération est tiré des bases de données examinées dans le cadre de la présente étude; on ne l'a pas calculé à partir des résultats d'une enquête nationale sur les modèles de détermination de la peine. Il n'existe à l'heure actuelle aucune donnée de portée nationale à cet égard.

* Si l'on se sert du pourcentage des contrevenants en guise d'indice de comparaison, on constate que les délits d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et d'agression sexuelle grave ont été punis plus sévèrement que les autres délits ayant donné lieu à des lésions corporelles.

* Aucune donnée ne porte à croire que les peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle sont plus légères depuis 1983. Cette opinion est corroborée par les entrevues menées avec des membres clés du personnel du système de justice pénale.

* Le délit d'agression sexuelle (plus particulièrement l'agression sexuelle simple) semble faire l'objet d'une certaine variation de peines dans les différentes juridictions canadiennes. Nous en sommes arrivés à cette constatation après avoir examiné différentes bases de données dans le cadre de la présente étude.

* Le présent rapport porte sur les modèles de détermination de la peine, plus particulièrement sur le taux d'incarcération. Pour répondre aux questions plus complexes sur les peines imposées aux contrevenants condamnés pour agression sexuelle, il faut mener des recherches supplémentaires fondées sur des données de meilleure qualité. Cela semble constituer une priorité à l'heure actuelle pour le système canadien de justice pénale.

1.0 INTRODUCTION

[TRADUCTION] «La loi et la pratique de la détermination de la peine ont une importance considérable et ce, pour un certain nombre de raisons. De nombreux accusés plaident coupable. Par conséquent, le processus de détermination de la peine constitue le contact principal de ceux-ci avec le stade judiciaire du système de justice pénale. Sur le plan pratique, après l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police et des procureurs de la Couronne, les peines imposées constituent l'aspect le plus révélateur de la réalité de la loi sur l'agression sexuelle.»

-- Christine Boyle (1984, p. 171)

«Toute discussion sur la réforme du droit des infractions sexuelles serait incomplète si elle ne tenait pas compte des sentences imposées.»

-- Commission de la réforme du droit du Canada (1978, p. 40)

1.1 Mandat

Voici le mandat de la présente étude en vertu du marché numéro 19081-9C047 :

Dans la mesure du possible, et lorsque les données le permettent, l'entrepreneur doit examiner les questions suivantes, dans le cadre de son projet de recherche :

1. Quelles peines sont imposées au pays pour les délits d'agression sexuelle simple, d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et d'agression sexuelle grave?

2. Quelle variation enregistre-t-on selon les régions?

3. Comment les peines imposées se comparent-elles avec celles qui étaient imposées avant 1983?

Par conséquent, le présent rapport a pour but de décrire et d'analyser les modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle au Canada.

1.2 Réforme de la loi canadienne concernant l'agression sexuelle

Le projet de loi C-127 était adopté à la Chambre des Communes le 4 août 1982, et entrait en vigueur le 1er janvier 1983. À partir de cette date, le Code criminel du Canada a subi des modifications en profondeur. La réforme la plus importante a été le remplacement des délits de viol, de tentative de viol et d'attentat aux moeurs par une nouvelle classification de l'agression sexuelle en trois volets. Le Canada n'a pas été le seul pays à agir de la sorte; en effet, de nombreuses autres juridictions réformaient leurs lois sur le viol à peu près à la même époque. Certaines d'entre elles ont adopté des changements très semblables aux réformes canadiennes. Au Michigan, par exemple, on a remplacé les anciennes catégories de délits sexuels par trois nouveaux délits. La nouvelle loi canadienne visant l'agression sexuelle correspond de près à la définition en trois volets des voies de fait figurant dans le Code criminel. Il s'agit de l'agression sexuelle (article 271), le délit le moins grave, et qui est une infraction hybride, passible d'un maximum de dix ans d'emprisonnement à la suite d'une condamnation pour acte criminel (et de six mois à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité). Cela correspond au premier degré de la loi visant les voies de fait, passible d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. Vient ensuite l'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272), passible d'un maximum de quatorze ans d'emprisonnement. Ce délit correspond aux voies de fait armées ou infliction de lésions corporelles (passible d'un maximum de dix ans d'emprisonnement). Le délit le plus sérieux est l'agression sexuelle grave, où l'agresseur blesse, mutile ou défigure la victime, ou met sa vie est en danger. Ce délit est passible de la peine la plus sévère prévue dans le Code criminel, soit l'emprisonnement à perpétuité. Ce délit correspond aux voies de fait graves (peine maximale de 14 ans d'emprisonnement). Voici le formulé exact des délits d'agression sexuelle dans le Code criminel :

Agression sexuelle

271. (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable : a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

272. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, en commettant une agression sexuelle, selon le cas :

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;

c) inflige des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant;

d) participe à l'infraction avec une autre personne.

Agression sexuelle grave

273 (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile, ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

(Dans le présent rapport, nous abrégeons les délits visés par ces trois articles par les termes d'agression sexuelle simple, d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et d'agression sexuelle grave, respectivement).

La structure de la nouvelle loi sur l'agression sexuelle correspond à celle des lois visant les voies de fait; les peines maximales sont toutefois beaucoup plus sévères pour l'agression sexuelle. Comme le souligne Laureen Snider (1985), ces peines sont issues de modifications apportées à l'époque par le ministère de la Justice du Canada. Les pressions qui ont donné lieu à la sévérité accrue des nouvelles peines n'ont pas été exercées par les groupements féminins, mais plutôt par de hauts fonctionnaires chargés de l'application de la loi :

> [TRADUCTION] «Il appert que des réunions privées entre hauts fonctionnaires chargés de l'application de la loi ont eu lieu avant même que ne commence à siéger le comité. Selon Chrétien, on a adopté des peines plus sévères parce que les représentants des organismes d'État croyaient qu'il était lui-même un peu trop libéral» (Snider, 1985; p. 345).

Smart (1989) remarque également que les auteures féministes n'étaient pas d'accord avec la sévérité accrue des nouvelles peines maximales car, disaient-elles, elle affaiblirait la garantie que des peines seront imposées. (Cette opinion a été corroborée par les résultats de la recherche empirique).

L'agression sexuelle, ainsi que les peines prescrites par le Code criminel pour ce crime, engendrent également de graves préoccupations au sein de la population. Nous examinons cette question dans le chapitre 3. Pour le moment, il convient de remarquer qu'en règle générale, les problèmes en matière de détermination de la peine sont étroitement liés, dans l'esprit du public, aux infractions violentes, plus particulièrement à la violence sexuelle (Environics Research Group, 1989). La raison en est simple : les médias accordent beaucoup d'attention à certaines affaires d'agression sexuelle. En outre, des rapports récents sur le système de justice pénale, tels que le Rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général du Canada (rapport Daubney, 1988), accordent une attention particulière à la question de l'imposition de peines aux contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle. Bref, au cours des dernières années, les questions de la peine pour les délits d'agression sexuelle ont fait l'objet d'un examen minutieux de la part du public et des spécialistes du domaine.

Enfin, le Canada n'est pas le seul pays où le public et les spécialistes s'intéressent au délit d'agression sexuelle et aux peines qu'il entraîne. La description que fait Temkin de la manière dont réagit au viol le système de justice pénale du Royaume-Uni démontre que la situation est comparable dans d'autres parties du monde :

> [Traduction] «Les problèmes auxquels font face les victimes de viol dans notre pays n'ont pas diminué au cours des années 1980. La victime est toujours considérée avec suspicion et hostilité tant devant les tribunaux qu'à l'extérieur, et elle ne peut recourir qu'à une maigre assistance. Dans ce contexte, on peut s'attendre à un faible taux de déclarations et un taux d'attrition élevé des délits de viol... Les nouvelles directives concernant la détermination de la peine devraient inciter les juges à considérer le viol

> comme une infraction grave; cependant, des peines plus sévères, que n'accompagnerait aucune autre réforme, seraient susceptibles d'accroître plutôt que réduire les épreuves que doivent subir les plaignantes devant les tribunaux» (Temkin, 1985; p. 23-24).

Les modifications de 1983 représentaient la réaction du gouvernement à la critique généralisée de la manière dont le système de justice pénale traitait les infractions sexuelles (voir entre autres Clark et Lewis, 1977). Environ trois ans suivant l'entrée en vigueur de ces modifications, le ministère de la Justice du Canada a commandé une longue série d'études des répercussions de la nouvelle loi sur le traitement des délits d'agression sexuelle (Bégin, 1987)[1] . Au cours du stade du rassemblement des données en provenance d'un certain nombre d'emplacements partout au Canada, les chargés de recherche ont également recueilli certaines données relatives à la peine. Ces rapports ne portent pas sur la détermination de la peine comme telle, mais plutôt sur des questions relatives au traitement des affaires d'agression sexuelle.

Dans le présent rapport, nous étudions les questions relatives à la détermination de la peine pour les délits d'agression sexuelle. Pour y arriver, nous nous penchons sur plusieurs questions en rapport avec la peine; mentionnons entre autres les changements des nombres de délits d'agression sexuelle rapportés qui ont été enregistrés depuis 1983, et l'opinion publique à l'égard de la peine imposée dans les affaires d'agression sexuelle.

L'une des études du ministère de la Justice du Canada soulignait explicitement la nécessité d'un rapport sur les pratiques et tendances en matière de détermination de la peine dans ce domaine. Les auteurs d'une enquête menée auprès des instances de première ligne déclarent ce qui suit :

> «...il n'existe aucune étude nationale, systématique et statistique des changements dans les peines imposées. Cette étude serait d'envergure, mais elle pourrait être exécutée entièrement à partir des dossiers des tribunaux, des revues juridiques, et autres preuves documentaires... Nous croyons qu'il existe un problème du fait que les peines ne traduisent pas l'intention du gouvernement de rendre plus humain le

---

[1] Ces rapports renferment des données sur les affaires d'agression sexuelle à divers emplacements au Canada. Ils sont disponibles à la section de la Recherche du ministère de la Justice du Canada. Ils sont énumérés à l'Annexe B, et font partie intégrante des travaux de recherche du ministère de la Justice du Canada sur l'agression sexuelle.

> traitement accordé à la survivante et plus juste celui de l'agresseur, et nous recommandons la tenue d'une telle étude dans un avenir rapproché (CS/RESORS Consulting, 1988).

L'idée d'une comparaison systématique et fiable des peines imposées avant et après les modifications législatives est une chimère, sans plus, compte tenu de l'état actuel des statistiques canadiennes sur la peine. Néanmoins, il reste possible d'examiner certaines questions et d'y répondre à l'aide de données empiriques, ce qui est l'un des objectifs du présent rapport.

Dans un monde idéal, il serait possible de répondre à de nombreuses questions sur la peine en consultant des statistiques annuelles. Par exemple, pour savoir s'il existe un grand écart entre les diverses juridictions, il suffirait de comparer les modèles d'imposition de peines entre les diverses juridictions, il suffirait de comparer les modèles d'imposition de peines entre les différentes provinces et les territoires. Malheureusement, on ne procède plus à la saisie et à la publication régulières de statistiques sur la détermination de la peine au Canada depuis 1971. (À l'avenir, ces données devraient être disponibles par le truchement de l'Enquête sur les cours criminelles pour adultes). Ainsi, il est impossible de savoir quelle est la peine moyenne imposée au Canada pour le délit d'agression sexuelle, ou si cette peine moyenne varie considérablement selon les provinces. Le seul recours dont nous disposons pour déterminer les modèles d'imposition de peines pour les infractions sexuelles (ou tout autre délit) est d'examiner les données rapportées dans des études spéciales, telles que celles qui ont été récemment commandées par le ministère de la Justice du Canada (par exemple, Hann et Kopelman, 1987, voir le chapitre 7).

Le présent rapport expose un certain nombre des données systématiques récentes sur la peine dans les affaires d'agression sexuelle. Il convient toutefois de souligner au départ que nous nous fondons sur des sources de données secondaires et que, par conséquent, le tableau que nous brossons des modèles de détermination de la peine est nécessairement quelque peu flou. En outre, il n'a pas été possible de recueillir simultanément des données systématiques sur la peine auprès de toutes les juridictions au Canada. Le présent rapport se fond plutôt sur un ensemble d'études, dont l'étude récente sur les répercussions du projet de loi sur l'agression sexuelle, pour présenter une image composite des tendances dans ce domaine. Comme toute image composite, elle n'est pas parfaite, même si on peut en tirer un grand nombre d'informations.

1.3 Statistiques canadiennes sur la peine

Les statistiques sur la peine se classent dans l'une de deux catégories qui se chevauchent dans une certaine mesure : statistiques utiles et statistiques disponibles. Le présent rapport se fonde sur cette dernière catégorie.

Malheureusement, les données que désireraient étudier les chercheurs contemporains dans le domaine de la justice pénale ne sont pas disponibles; celles qui le sont laissent beaucoup à désirer. Il s'ensuit que de nombreuses questions importantes doivent rester sans réponse pour le moment.

Les chercheurs requièrent des statistiques qui leur permettraient de répondre à des questions complexes sur le processus de détermination de la peine. Par exemple, quels sont les répercussions d'un dossier criminel? Quelles relations existent entre les facteurs relatifs au contrevenant et ceux qui ont trait à la commission du délit? Jusqu'à quel point des facteurs extra-juridiques tels que l'appartenance ethnique influent-ils sur la longueur de la peine imposée? Pour répondre à de telles questions, il faudrait compiler de nombreuses statistiques différentes concernant la peine : statistiques sur les contrevenants (race, âge, emploi, classe sociale, historique de criminalité, entre autres); statistiques sur les délits (degré de dommages, montant volé, entre autres); et caractéristiques de l'affaire (plaidoyer, tribunal, caractéristiques de juge, entre autres). Les statistiques sur la peine sont plus que la simple association d'une peine à une section donnée du Code criminel. Malheureusement, nous ne disposons pas à l'heure actuelle de statistiques suffisamment détaillées pour répondre à des questions complexes sans aucune incertitude. Par exemple, nous ne pouvons pas définir avec précision les problèmes particuliers qui se posent à l'égard des peines imposées aux contrevenants autochtones. (Voir l'étude de cette question dans LaPrairie, 1989).

Cela dit, les statistiques disponibles peuvent nous aider à répondre à certaines questions fondamentales. L'objectif du présent rapport est d'exposer les données disponibles, pour la plupart disséminées dans de nombreuses sources (dont certaines ne sont pas publiées), en vue de présenter au lecteur le portrait des pratiques récentes de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle.

1.4 Objectifs du présent rapport

Le présent rapport vise à examiner des questions choisies dans le domaine de la détermination de la peine pour les délits d'agression sexuelle. Ces questions sont dans une grande mesure dictées par les données dont dispose le

chercheur. Par exemple, il est impossible d'étudier l'importance relative des facteurs d'aggravation et des circonstances atténuantes, compte tenu de la nature essentiellement statistique des données. (Pour une étude de ce sujet, voir Boyle, 1984; Ellis, 1989; Marshall, 1987). Il faudra attendre l'arrivée de statistiques complètes sur la peine avant d'analyser ces questions en profondeur.

Il convient de remarquer que dans le présent rapport, nous évitons de traiter la question de la jurisprudence de la peine (voir Boyle, 1984). Nous nous penchons plutôt sur les peines imposées depuis l'entrée en vigueur des trois délits d'agression sexuelle créés par la nouvelle loi. En outre, nous y examinons d'autres questions empiriques concernant les pratiques de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle (telles que les écarts entre les peines imposées). Comme nous le verrons, l'absence de données systématiques pour la période qui précède immédiatement l'entrée en vigueur de la nouvelle loi rend impossible les comparaisons avec le passé en termes de pratiques de détermination de la peine. Nous faisons toutefois quelques comparaisons limitées entre les situations passée et présente, en nous fondant sur les données tirées des rapports d'évaluation du ministère de la Justice du Canada.

1.5 Structure du présent rapport

Nous présentons trois genres de statistiques : a) des statistiques descriptives (quel genre de peine impose-t-on dans les affaires d'agression sexuelle?); b) des statistiques analytiques (quelle est la disparité entre les modèles de détermination de la peine?); et c) des statistiques comparatives (quelle est la relation entre les modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle et dans les autres affaires de crime contre la personne?).

Le chapitre 2 expose les statistiques nationales sur l'incidence de déclaration des délits d'agression sexuelle au cours de la dernière décennie. Le chapitre 3 traite de la question des attitudes manifestées par le public face au délit d'agression sexuelle et de la punition qu'il entraîne. Dans le chapitre 4, nous examinons les travaux de recherche sur l'agression sexuelle simple, en vue de comprendre les comportements qui donnent lieu à des condamnations pour ces délits. Les trois chapitres suivants (5, 6 et 7) sont consacrés aux tendances en matière d'imposition de peines qui ressortent de plusieurs bases de données. Le chapitre 8 consiste en une brève discussion des constatations; le rapport se termine par une bibliographie et une annexe.

2.0 LE CONTEXTE EMPIRIQUE ET JURIDIQUE DE L'AGRESSION SEXUELLE

[Traduction] **«Il est impossible de comprendre quelque modification législative que ce soit sans la replacer dans le contexte approprié».**
-- Loh (1980)

2.1 Incidence des agressions sexuelles rapportées au Canada

Les statistiques à cet égard comprennent toutes les agressions sexuelles signalées à la police par un membre du public. Lorsqu'une personne avertit la police qu'un crime a été commis, l'événement est enregistré à titre de plainte. À la suite de l'enquête préliminaire de la police, un petit nombre de ces plaintes sont classifiées comme étant non fondées.

Les études sur l'agression sexuelle commandées par le ministère de la Justice du Canada ne révèlent que peu de détails sur les taux de plaintes. En règle générale, ces études examinent surtout des questions reliées au traitement des affaires d'agression sexuelle par le système de justice pénale. Les auteurs de l'enquête menée en Colombie-Britannique constatent qu'ils ne peuvent fournir aucune donnée sur les taux de plaintes (EKOS Research Associates, 1988a, p. 59). Cependant, il convient de remarquer que selon les auteurs des études qui traitent des taux de plaintes, ces derniers ont augmenté. Par exemple, voici une citation tirée de l'enquête menée en Alberta :

> «Le nombre d'agressions sexuelles dénoncées à la police a augmenté. Les policiers estiment que les victimes sont plus disposées à signaler ces infractions et que cela serait attribuable en partie à l'existence de groupes de soutien comme le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, et en partie à l'apparition d'une mentalité plus ouverte à l'égard de la sexualité» (University of Manitoba Research Ltd., 1988b; p. 84).

Dans le rapport de l'enquête menée dans le région de Hamilton-Wentworth, on fait état d'une augmentation de 39 pour cent :

> «... ce qui est de beaucoup supérieur à ce que l'on aurait pu s'attendre en se fondant sur la croissance démographique nette de la ville de Hamilton-Wentworth au cours de la période de trois ans. Il est également peu vraisemblable de

> supposer que l'accroissement des infractions signalées est attribuable à l'accroissement du nombre d'agressions sexuelles dans la ville de Hamilton-Wentworth. Il semble y avoir eu un accroissement du nombre de plaintes signalées à la police» (EKOS Research Associates, 1988b; p. 89).

Étudier les changements des taux de plaintes sur la base d'un petit nombre d'emplacements choisis n'est pas idéal. Par conséquent, nous nous fonderons sur une base de données nationale des incidents rapportés à la police. Renner et Sahjpaul (1986) produisent des données à cet égard pour l'année de transition (1983), mais pas plus tard. Cependant, ils remarquent qu'en 1983, le nombre total d'agressions sexuelles (13 851) était beaucoup plus élevé que la moyenne des dix années précédentes (11 060). Dans la présente étude, nous employons des taux de plaintes corrigés selon la croissance démographique. Les données sur les agressions sexuelles sont publiées annuellement par le Centre canadien de la statistique juridique (1976-1988). Le terme «taux d'infraction» signifie le nombre de délits d'agression sexuelle rapportés à la police par 100 000 habitants adultes.

Tout comme c'est le cas pour les autres crimes contre la personne, le nombre d'agressions sexuelles rapportées est plus bas que le nombre réel de délits. Les estimations à cet égard varient, mais il est bien établi que moins de la moitié des incidents d'agression sexuelle sont rapportés à la police. D'après le sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, 40 pour cent des victimes d'agression sexuelle ont rapporté l'incident à la police (Solliciteur général du Canada, 1985). Par conséquent, étudier le taux d'infraction pour l'agression sexuelle, en ne se fondant que sur les statistiques du système de justice pénale, revient à n'étudier que l'incidence des agressions rapportées.

Les victimes ne rapportent pas les agressions sexuelles parce qu'elles estiment entre autres que le système de justice pénale fait preuve d'inefficacité à l'égard du traitement de ces délits. Le projet de loi de 1983 visait expressément à accroître la confiance du public envers la capacité du système de combler les besoins de la victime. De nombreuses tentatives à cet effet ont eu lieu, dont la modification du droit de la preuve. Si la réforme du droit a eu des répercussions positives, ces dernières devraient se manifester sous forme d'augmentation du nombre d'agressions sexuelles rapportées. Par conséquent, les chercheurs ont tout intérêt à examiner les taux de plaintes pour les trois délits d'agression sexuelle.

Par contre, les statistiques ne peuvent pas tout révéler; nous avons besoin de données comparatives. Il est possible que les taux d'infraction aient augmenté pour tous les crimes au cours de la période visée. Par conséquent, nous avons calculé ces taux pour les trois délits d'agression sexuelle et nous les avons

comparés aux taux pour les trois délits correspondants d'agression non sexuelle. Les taux d'infraction par 100 000 habitants figurent au tableau 1. On enregistre une augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle simple supérieure à l'augmentation des voies de fait au cours de la période visée (1983-1988). En fait, on a enregistré une augmentation significative en ce qui concerne l'agression sexuelle simple, par rapport à l'augmentation pour le délit correspondant d'agression non sexuelle.

Tableau 1 Taux de plaintes[1], Canada, délits choisis (1983-1988)[2]

DÉLIT	ANNÉE						
	1983	1984	1985	1986	1987	1988	% d'augmentation 1983 - 1988
Agression sexuelle							
Agression sexuelle simple	42	54	67	75	82	91	126 %
Agression sexuelle armée	3	3	3	4	4	4	13 %
Agression sexuelle grave	2	2	2	2	2	14	-39 %
Voies de fait							
Voies de fait simples	331	366	398	437	438	501	59 %
Voies de fait armées	98	105	107	113	117	120	27 %
Voies de fait graves	14	12	10	11	10	11	-20 %

Remarques :

1. Taux par 100 000 habitants (délits réels plutôt que le total des délits rapportés - voir les publications du CCSJ).
2. Source : Centre canadien de la statistique juridique (Statistique de la criminalité du Canada, 1983 - 1988).
3. Les pourcentages sont calculés à partir du nombre réel de plaintes, plutôt que sur le taux de ces dernières, de manière à éviter toute distorsion attribuable à l'arrondissement des pourcentages.

Ce tableau soulève une question méritant que l'on s'y arrête. On peut voir que le taux de plaintes pour les agressions sexuelles graves a en fait **fléchi** au cours des dernières années. Le taux par 100 000 habitants n'est pas très révélateur, mais une tendance non équivoque émerge du nombre de délits réels se classant dans cette catégorie. D'après la dernière édition (1988) de la publication annuelle des Statistiques de la criminalité du Canada, on a enregistré 370 cas d'agression sexuelle grave en 1988. Cela représente une baisse de 10 pour cent par rapport à l'année précédente, où l'on a enregistré 412 incidents; on en a enregistré davantage en 1986, soit 429 cas, et encore plus en 1985, soit 453. Ces chiffres représentent une baisse de près de 20 pour cent sur trois ans, pendant qu'augmentaient simultanément et la population et le taux de plaintes d'agression sexuelle; en 1985, on a enregistré 16 990 agressions sexuelles simples, par rapport à 23 589 en 1988.

Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer avec certitude la raison de cette augmentation importante du nombre de plaintes d'agression sexuelle simple, et l'absence de changement, voire la réduction, du nombre de plaintes d'agression sexuelle grave. Cette situation est peut-être attribuable à la modification des pratiques de mise en accusation de la part des policiers ou des procureurs de la Couronne partout au pays, plutôt qu'à un changement relatif à la commission d'infractions ou au dépôt de plaintes. À cet égard, il est possible d'établir une analogie avec l'homicide. Après que l'on ait changé la loi à la fin des années 1979, on a enregistré une augmentation des statistiques d'homicide au premier degré. Cette augmentation représentait une modification des pratiques de mise en accusation plutôt que le même phénomène se soit produit en ce qui concerne l'agression sexuelle. En outre, il est peut-être difficile de décider du délit d'agression sexuelle approprié pour la mise en accusation.

Avant de conclure qu'il y a eu augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle, il faut tenir compte de la possibilité d'une augmentation constante du taux de plaintes, qui aurait commencé quelque temps avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'analyse du nombre de plaintes de viol au Michigan constate une augmentation sensible après l'entrée en vigueur de la loi relative aux comportements sexuels criminels. Cependant, après avoir étudié le problème d'un peu plus près, on s'est vite rendu compte que l'augmentation du nombre de plaintes avait débuté bien avant, et qu'elle n'était pas en fait reliée aux modifications législatives (voir Marsh, Geist, et Caplan, 1982). Le tableau 2 présente les données canadiennes sur les anciens délits de viol, de tentative de viol, d'attentat aux moeurs (femme) et d'attentat aux moeurs (homme) pour la période de sept ans avant 1983. Ces délits font maintenant partie de la nouvelle classification en trois volets. Cependant, le lecteur doit garder en mémoire que

les délits de viol et de tentative de viol que prévoyait le Code criminel avant 1983 ne correspondent exactement à aucun des trois délits actuels d'agression sexuelle. Par conséquent, il est difficile de comparer les deux genres de délits, que l'on prenne pour base le taux de plaintes ou la disposition finale.

Tableau 2 Taux de plaintes[1], Canada, agression sexuelle (1976-1982)[2]

DÉLIT	ANNÉE							
Viol[3]	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	% d'augmentation 1976 - 1982
Attentat aux moeurs (Femme)	8	8	9	10	10	11	10	25 %
Attentat aux moeurs (Homme)	23	23	24	26	27	28	29	26 %
Total des crimes d'ordre sexuel	5	6	5	6	5	5	6	20 %
Agressions non sexuelles[4]	454	446	453	477	490	501	511	13 %

Remarques :

1. Taux par 100 000 habitants.
2. Source : Centre canadien de la statistique juridique (Statistiques de la criminalité du Canada, 1976-1983).
3. Comprend les tentatives de viol.
4. Par exemple : infliction de blessures, infliction de lésions corporelles, voies de faits contre un agent de police.
5. Le pourcentage de changement est calculé à partir du nombre d'incidents, de manière à éviter toute distorsion attribuable à l'arrondissement des chiffres.

Ces données révèlent une stabilité remarquable au cours de la période de sept ans : de 1976 à 1983, on a enregistré une croissance constante, quoique modeste. Il ne semble pas que l'augmentation abrupte du nombre de plaintes de 1983 à 1988 ait débuté avant cette période. Il en découle que la nouvelle loi **a eu des répercussions réelles sur le comportement des victimes d'agression sexuelle**. La figure 1 expose les données sur les taux d'infraction, c'est-à-dire les taux d'infractions réelles d'agression sexuelle pour la période de douze ans de 1976 à 1988. Pour la période de 1976 à 1982, les données comprennent toutes les agressions sexuelles violentes, dont le viol, les attentats aux moeurs (hommes) et les attentats aux moeurs (femmes), soit des délits que l'on classe depuis 1983 dans les trois nouvelles catégories d'agression sexuelle.

Les nouveaux délits d'agression sexuelle présentent des différences importantes par rapport aux anciens crimes de viol et d'attentat aux moeurs; cela dit, quelques explications sont de mise avant de traiter du graphique qui compare directement les délits rapportés avant 1983 avec ceux qui ont été rapportés depuis les modifications législatives. Par ce graphique, nous cherchons à savoir si **l'incidence totale des plaintes d'agression sexuelle sans consentement de la victime** a changé. Il ne serait pas approprié de comparer, par exemple, le taux d'agressions sexuelles simples rapportées en 1984 avec le taux de viols rapportés en 1982 (à cause de la nature très différente de ces deux crimes). **Nous nous intéressons dans cette figure au nombre total de délits plutôt qu'à la distribution des délits particuliers.** Il est impossible d'affirmer avec certitude que tous les incidents qui se classaient auparavant dans la catégorie de viol seraient maintenant considérés comme des agressions sexuelles simples; par contre, nous pouvons affirmer avec un certain degré de précision que les incidents qui se classaient auparavant dans la catégorie des viols ou des attentats aux moeurs appartiendraient maintenant à celle d'agression sexuelle.

Ces données révèlent l'incidence générale des délits d'agression sexuelle violente au cours de la période de 1976 à 1988. On s'aperçoit que la tendance est à l'augmentation importante de l'incidence des plaintes d'agression sexuelle simple, et que cette augmentation est attribuable aux modifications législatives. Il est impossible de déterminer si c'est **l'incidence** des infractions qui a augmenté, ou s'il ne s'agit que d'une augmentation du nombre de plaintes, car ces données portent sur le nombre de plaintes. Or, cette question est importante, car les modifications législatives visaient entre autres à accroître la probabilité que les victimes rapportent le délit.

Figure 1 **Plaintes d'agression sexuelle violente (1976 - 1988)**

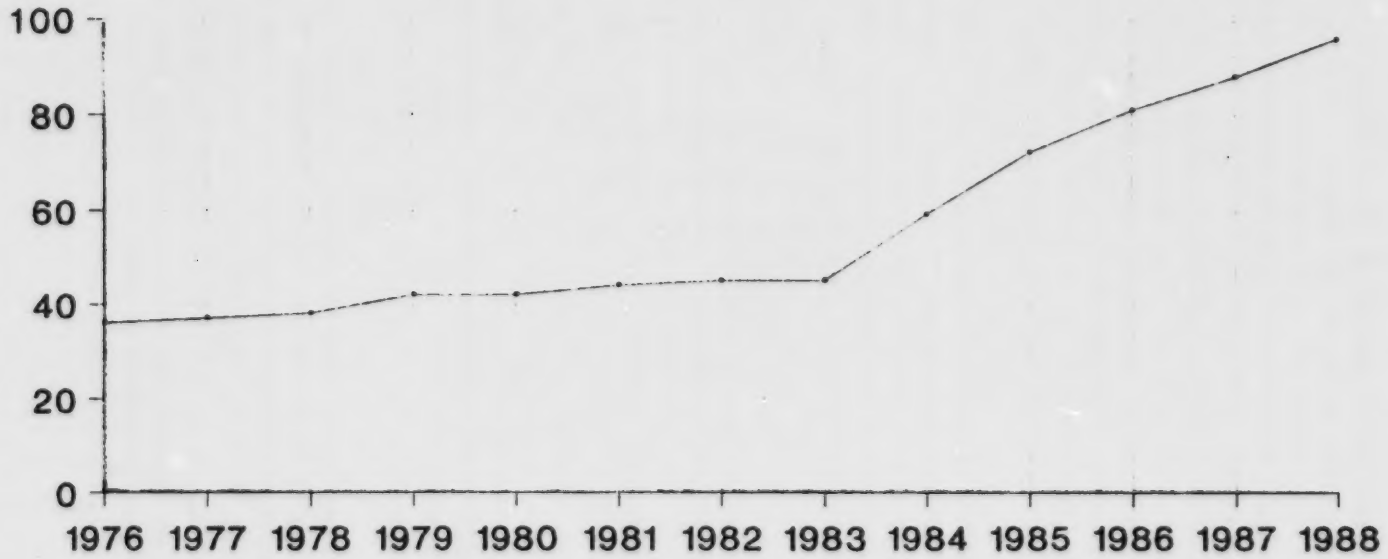

Taux par 100 000 de population

___ . ___ 1re série

Une autre source de données confirme la croissance des taux de plaintes, ainsi que le changement d'attitude des membres du personnel des instances de première ligne (programmes d'aide aux victimes et aux témoins des forces policières, et centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle). Il ressort des expériences rapportées par le personnel de ces instances que le taux de plaintes a subi une augmentation réelle. Voici un extrait du rapport :

> «Nous avons ensuite demandé aux intervenants s'ils pensaient qu'il y avait eu un changement au cours des dernières années dans le nombre de survivantes qui déclaraient l'agression à la police. À l'exception des hôpitaux, il y avait un certain accord quant à l'augmentation apparente du nombre de déclarations. Soixante-dix pour cent des 30 C.A.S.A.S. répondants (21) et 74 % des 19 P.P.A.V.T. répondants (14) étaient d'accord pour dire qu'il y avait eu une augmentation dans le nombre de survivantes qui faisaient une déclaration à la police» (CS/RESORS Consulting Ltd., 1988; p. 37-38).

Cependant, ces personnes étaient moins du même avis en ce qui a trait aux raisons de l'augmentation du nombre de plaintes. Moins de la moitié des répondants des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle l'ont attribuée à des changements issus de la nouvelle loi. Ces personnes ont pour la plupart déclaré que selon elles, l'intérêt accru manifesté par le public et les médias était la cause principale de l'augmentation de taux de plaintes. Il est toutefois possible que ces facteurs aient été déclenchés par la modification de la loi. Dans un chapitre ultérieur, nous traitons des problèmes que suscite l'interprétation des causes et effets dans le système de justice pénale. À cet égard, mentionnons entre autres le fait que plusieurs modifications se produisent simultanément. Par conséquent, dans le contexte qui nous occupe, plusieurs facteurs pourraient expliquer l'augmentation du nombre de plaintes à la police.

L'un de ces facteurs pourrait être la sensibilisation accrue au crime d'agression sexuelle; les victimes se sentent davantage disposées à déclarer le délit lorsque le sujet est rendu public; nous disposons de plusieurs exemples de cette tendance au cours des dernières années. Autre possibilité, les membres du personnel des instances de première ligne font davantage confiance au système, sentiment qui se transmet aux victimes, dont une plus grande proportion se sent disposée à rapporter le délit à la police.

2.2 Diverses explications de l'augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle depuis 1983

Par conséquent, la question cruciale est de savoir s'il y a eu ou non augmentation de l'incidence des agressions sexuelles. Cela semble peu probable, compte tenu de la hausse abrupte en 1983 du nombre de plaintes. Quel serait alors le facteur responsable de l'augmentation? Nous nous pencherons maintenant sur plusieurs hypothèses différentes qui tentent de répondre à cette question.

(i) Modification du comportement des forces policières

Il est possible que le nombre de plaintes déposées soit resté relativement stable depuis 1983, mais que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les policiers soient moins disposées à ignorer les plaintes ou à les classer comme étant non fondées. Une telle situation donnerait également lieu à une augmentation du nombre de plaintes enregistrées dans la base de données nationale sur la criminalité. On peut rejeter cette explication pour plusieurs raisons. D'abord, le taux des plaintes non fondées est demeuré relativement stable depuis 1983; pour qu'il soit possible d'accepter l'hypothèse énoncée ci-dessus, il faudrait que l'augmentation du nombre de plaintes s'accompagne d'une réduction correspondante du pourcentage des plaintes non fondées. Or, ce n'est pas le cas. En outre, il ressort des études sur le projet de loi C-127, commandées par le ministère de la Justice du Canada, que le comportement des forces policières n'a pas beaucoup changé de 1982 à ce jour. À cet égard, Baril, Vettez et Viau remarquent :

> «Les pratiques policières semblent avoir peu changé entre les deux périodes à l'étude.» Et plus loin : «... les policiers utilisent peu leur pouvoir discrétionnaire dans leurs décisions de procéder ou non à l'enquête et d'acheminer une dénonciation.»

Enfin, les forces policières subissent de fortes pressions en vue de procéder à la mise en accusation. L'augmentation du nombre de plaintes acceptées comme étant fondées aurait inévitablement pour effet de réduire le nombre de mises en accusation; en effet, on aurait auparavant classé comme étant sans fondement un certain nombre d'incidents pour lesquels on était d'avis qu'il serait difficile de procéder à la mise en accusation.

(ii) Changement de comportement prévus par la définition juridique de l'agression sexuelle

Un autre explication possible de l'augmentation du nombre de plaintes à la police concerne le genre d'actes rapportés. La loi de 1983 sur l'agression sexuelle vise entre autres un nombre plus élevé d'actes sexuels où la victime n'est pas consentante. En vertu de cette nouvelle loi, il est possible de porter une accusation contre le mari de la victime. En outre, le crime d'agression sexuelle peut être commis tant par une femme que par un homme. L'examen des modèles de commission de délits, tirés des études du ministère de la Justice du Canada, révèle toutefois qu'il n'est pas possible d'attribuer l'augmentation importante des plaintes après 1983 uniquement à ce facteur. Le nombre d'affaires dans lesquelles l'accusé était soit une femme, soit le mari de la victime est peu élevé. Par exemple, l'enquête de la région de Hamilton-Wentworth révèle que les plaintes dans lesquels la victime (le plaignant) est le conjoint actuel ou passé (ou le concubin) du contrevenant ne comptent que pour trois pour cent seulement de toutes les plaintes. En outre, on n'a pas enregistré d'augmentation marquée du nombre de plaignants mâles. En Alberta, par exemple, le pourcentage des plaignants mâles a subi une légère hausse, mais elle n'était pas significative sur le plan statistique (University of Manitoba Research Ltd., 1988b, tableau 23). On relève des tendances semblables ailleurs. Ce n'est pas non plus à une classification modifiée des autres délits d'agression sexuelle (tels que l'inceste, par exemple) que l'on peut attribuer cette augmentation. En règle générale, la proportion de tous les délits d'agression sexuelle représentée par les agressions sexuelles violentes est demeurée constante.

Cela ressort clairement de l'étude menée à Lethbridge, Alberta (University of Manitoba Ltd., 1988b). Au cours de la période antérieure aux modifications législatives, les délits de viol, de tentative de viol, et d'attentat aux moeurs représentaient **87,4 pour cent** de tous les délits d'ordre sexuel. Au cours de la période postérieure aux modifications législatives, les trois délits d'agression sexuelle représentent **87,5 pour cent** de tous les délits (voir le tableau 1). On a obtenu des résultats semblables au Manitoba. Avant les modifications législatives, les quatre délits de viol, de tentative de viol et d'attentat aux moeurs (homme et femme) représentaient **91,3 pour cent** de tous les délits. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les trois délits d'agression sexuelle comptent pour presque le même pourcentage des délits, soit **88 pour cent** (University of Manitoba Research Ltd., 1988a; p. 36). Par conséquent, nous ne pouvons invoquer cette raison pour expliquer l'augmentation de nombre de plaintes.

(iii) Changement de perception du public concernant l'agression sexuelle

Une autre hypothèse veut que certains délits, qui n'étaient pas portés à l'attention de la police avant 1983, sont maintenant rapportés à titre d'agression sexuelle. Ces actes comprendraient certaines formes moins graves d'agression sexuelle. Avant 1983, les victimes de ces délits n'auraient pas pensé qu'elles avaient subi un attentat aux moeurs. Après 1983, cependant, elles penseraient le contraire; elles sauraient maintenant que ces actes constituent un crime visé par le Code criminel. À cet égard, la nouvelle loi a eu un effet criminalisant; les victimes rapportent maintenant des actes qui étaient visés par l'ancienne loi à titre d'attentat aux moeurs mais **qu'elles ne percevaient pas comme tels.** Il est difficile de soutenir ou de réfuter cet argument. Il se peut que ce facteur soit partiellement responsable de l'augmentation du taux de plaintes; il ressort toutefois des études du ministère de la Justice du Canada qu'on peut tout au plus lui attribuer une partie de cette augmentation, parce que les actes maintenant rapportés à titre d'agression sexuelle ne sont pas très différents de ceux que l'on rapportait auparavant à titre d'attentat aux moeurs (homme ou femme), viol ou tentative de viol.

(iv) Changement de la portée de comportements visés par la loi

Selon une autre hypothèse, la loi visant l'agression sexuelle incite les victimes d'actes, autrefois considérés comme des délits autres que le viol ou l'attentat aux moeurs, à rapporter ces actes à titre d'agression sexuelle. Il serait possible que les affaires classées comme inceste avant 1983 fassent maintenant l'objet de mises en accusation sous le chef d'agression sexuelle simple. Si cela était le cas, on devrait assister à une baisse, ou plus probablement à l'absence d'augmentation, du nombre d'incestes. Or, cela ne s'est pas produit. De 1987 à 1988, on a enregistré une augmentation de neuf pour cent du nombre d'incidents classées comme «autres infractions d'ordre sexuel» par Statistique Canada (Statistique Canada; 1987, 1988; tableau 2). Cette catégorie inclut les délits suivants : contacts sexuels (article 151); incitation à des contacts sexuels (article 152); personnes en situation d'autorité (article 153); inceste (article 154); relations sexuelles anales (article 159); et bestialité (article 160).

(v) Relations entre l'agression sexuelle et l'agression sexuelle des enfants

Enfin, il est nécessaire de trouver une explication plausible qui tienne compte de plusieurs éléments. Quel pourcentage des délits d'agression sexuelle rapportés à la police sont des actes qui étaient auparavant classés comme des attentats sexuels contre des mineurs? Le Code criminel vise un certain nombre de ces délits. Par exemple, l'article 151 du Code définit comme suit les contacts sexuels :

«Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.»

Il est possible que la hausse du nombre de plaintes d'agression sexuelle soit attribuable en partie à une augmentation du nombre d'incidents d'agression sexuelle contre des enfants rapportés au chapitre des agressions sexuelles. (En fait, il semble que certaines affaires donnent lieu à ces deux chefs d'accusation).

Il ressort de l'étude du projet de loi C-127 que l'on a enregistré une augmentation du nombre de plaignants âgés de moins de quatorze ans. En Alberta, par exemple, la proportion des plaignants âgés de moins de quatorze ans est passée de 26 à 41 pour cent pour les périodes antérieure et postérieure à la nouvelle loi, respectivement (voir University of Manitoba Research Ltd., 1988b; tableau 24). Il en va de même au Manitoba, où cette proportion est passée de 23 à 59 pour cent (University of Manitoba Research Ltd., 1988a; tableau 30). Cette situation semble se répéter à tous les emplacements (entre autres, Hamilton-Wentworth, EKOS Research Associates, 1988b; tableau 21), bien que l'on ne donne pas l'âge des plaignants dans certains cas.

Cette explication de l'augmentation du taux de plaintes d'agression sexuelle tient compte à la fois de la réaction du système de justice pénale face à l'agression sexuelle, et de la sensibilisation de la population à l'égard du problème. En d'autres termes, les policiers auraient modifié leurs pratiques de mise en accusation dans une certaine mesure; en outre, sensibilisée par le traitement des médias du problème de l'abus sexuel des enfants (par exemple, l'article paru dans le Ottawa Citizen, 1989), la population serait davantage disposée à porter les incidents à l'attention du système de justice pénale. Quoiqu'il en soit, il reste que les incidents d'agression sexuelle contre des enfants semblent avoir gonflé les statistiques sur l'agression sexuelle.

Il convient de remarquer que cette tendance ne peut à elle seule expliquer l'augmentation du taux de plaintes, parce que ces infractions (en vertu des articles 151 et 152) n'ont été introduites qu'en 1987, et que l'augmentation du nombre des plaintes d'agression sexuelle s'est produite plus tôt, soit en 1984.

(vi) Modèles sexuels changeants

Orcutt et Faison (1988) ont étudié les données américaines relatives aux attitudes face aux modèles sexuels, ainsi que la probabilité que les femmes victimes rapportent la victimisation à la police. Ils constatent que l'augmentation des taux de plaintes est reliée au changement d'attitude face aux modèles sexuels. Ainsi, on a enregistré une hausse des incidents de viol parallèle au déclin de l'acceptation des modèles sexuels traditionnels. Il ne fait aucun doute que l'on a assisté à un changement de valeurs semblable au Canada, auquel il serait possible d'attribuer en partie la hausse des taux de plaintes. Cependant, il ne peut s'agir de l'explication principale, du fait que cette hausse s'est produite soudainement en 1983.

(vii) Reclassification des affaires

La section suivante montre que le pourcentage des agressions sexuelles armées, avec menaces ou lésions corporelles, et des agressions sexuelles graves a subi une baisse. Cela explique peut-être en partie la hausse des plaintes d'agression sexuelle simple. Il se peut que les policiers et les procureurs de la Couronne aient été moins disposés, en 1988, à porter des chefs d'accusation en vertu des délits graves (par rapport à 1983). Cependant, comme c'est le cas pour plusieurs autres hypothèses examinées dans le présent rapport, celle-ci explique dans le meilleur des cas un petit pourcentage seulement du nombre de plaintes d'agression sexuelle simple.

En résumé, bien qu'il existe plusieurs explications, la plus plausible semble être que l'augmentation du taux de plaintes est attribuable au changement d'attitude des victimes. (On ne connaît pas encore le mécanisme exact qui a produit ce changement. Il se peut qu'il s'agisse de la contribution précieuse des membres du personnel des instances de première ligne et des policiers). En d'autres termes, un plus grand nombre de victimes sont disposées à rapporter leurs expériences à la police.

Un dernier fait appuie l'hypothèse selon laquelle c'est bien la proportion des plaintes qui a subi une hausse, plutôt que le nombre d'infractions commises. D'après le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, mené avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, 15 pour cent des victimes d'agression sexuelle ont rapporté le délit à la police. En 1985, soit trois ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, on a mené une deuxième enquête dans une autre ville, et cette proportion est passée à 39 pour cent. Malheureusement, le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain n'a pas été mené ailleurs au Canada, ce qui nous empêche de déterminer si cette tendance s'est répétée à d'autres emplacements. Il semble néanmoins que la police reçoit un nombre plus

élevé de plaintes d'agression sexuelle, et que cela explique l'augmentation des rapports d'agression sexuelle enregistrés par le système de justice pénale.

2.3 Distribution des trois délits d'agression sexuelle

Étant donné que la nouvelle loi a créé trois délits, fondés sur différents degrés de dommages et blessures infligés à la victime, et entraînant des punitions plus ou moins sévères, il est utile de se demander quelle est la distribution de ces trois délits dans la totalité des plaintes d'agression sexuelle rapportées. L'examen des données de Statistique Canada (Statistique de la criminalité du Canada) révèle au moins deux constatations intéressantes. D'abord, la grande majorité des plaintes se classent dans la catégorie des agressions sexuelles simples. Au cours de l'année la plus récente pour laquelle on dispose de données à cet égard, soit 1988, 95 pour cent des incidents rapportés ou connus appartenaient à cette catégorie. Quatre pour cent des incidents ont été classés comme agressions sexuelles armées, avec menaces ou lésions corporelles, et les agressions sexuelles graves n'ont représenté que un pour cent seulement de toutes les plaintes. Ce modèle se répète pour les catégories des «infractions réelles» (affaires qui demeurent après que l'on ait retiré les dossiers «non fondés») : là encore, 95 pour cent de ces incidents sont des agressions sexuelles simples. La distribution est semblable en ce qui concerne les infractions «classées par mise en accusation», c'est-à-dire que 94 pour cent d'entre elles sont des agressions sexuelles simples.

Le tableau 3 expose la distribution des trois délits d'agression sexuelle rapportés pendant la période de 1984 à 1988. Il ressort de ces données que la proportion des agressions sexuelles simples a subi une augmentation constante depuis 1984. Cette situation peut être attribuable à plusieurs facteurs, tels que la réticence croissante à porter des chefs d'accusation graves, mais elle est également consistante avec l'hypothèse proposée ici, à savoir qu'il y a effectivement eu augmentation du nombre de plaintes, plus particulièrement des plaintes visant les agressions sexuelles les moins graves.

2.3.1 Pertes au cours du processus de mise en accusation

Le déséquilibre est encore plus prononcé au stade de la détermination de la peine. Pour diverses raisons, dont la négociation de plaidoyer, un certain nombre d'accusations d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et d'agression sexuelle grave, donnent lieu à des condamnations pour agression sexuelle simple. Les données sur la condamnation ne sont pas régulièrement disponibles auprès du Centre canadien de la statistique juridique,

mais il est possible d'extrapoler à partir des données présentées dans une étude récente menée à Toronto (Nutall, 1988), d'où il ressort que 22 pour cent des accusations d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, ont donné lieu à une condamnation en vertu du délit d'agression sexuelle simple. Compte tenu de cette situation, les données de 1988 figurant au tableau 3 révéleraient la distribution suivante de condamnations : agression sexuelle simple, 96 pour cent; agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, trois pour cent; et agression sexuelle grave, un pour cent. Le déséquilibre entre les trois délits d'agression sexuelle est encore plus prononcé au stade de la condamnation.

Tableau 3 **Distribution des délits d'agression sexuelle rapportés selon le degré de gravité[1]**

	Délit d'agression sexuelle		
ANNÉE	simple[2]	armée[3]	grave[4]
1988	95	4	1 / 100%
1987	94	4	2 / 100%
1986	93	4	3 / 100%
1985	93	4	3 / 100%
1984	91	5	4 / 100%

Remarques :

1. Source : Centre canadien de la statistique juridique.
2. Agression sexuelle (article 271).
3. Agression sexuelle armée, avec menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272).
4. Agression sexuelle grave (article 273).

2.3.2 Comparaison avec les voies de fait

Il est dangereux de comparer les statistiques sur les délits rapportés à la police pour différents genres d'infractions, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'agression sexuelle. Un peu plus loin dans le présent rapport, nous examinons les bases des comparaisons établies avec les agressions non sexuelles. Pour le moment, nous nous contenterons d'exposer les statistiques comparatives à cet égard. Le premier degré des agressions non sexuelles représente une proportion de beaucoup inférieure du total des délits de voies de fait que ce n'est le cas pour les agressions sexuelles simples par rapport à la totalité des agressions sexuelles. Par exemple, les données de 1988 révèlent la distribution suivante des délits rapportés : voies de fait, 80 pour cent; voies de fait armées ou infliction de lésions corporelles, 18 pour cent; voies de fait graves, deux pour cent. L'une des interprétations de ces statistiques comparatives veut que les articles du Code criminel visant les voies de fait sont mieux faits pour permettre aux policiers de catégoriser les incidents que ce n'est le cas pour les articles visant les agressions sexuelles, où presque tous les incidents sont classés comme agression sexuelle simple.

Ayant traité du contexte empirique de l'agression sexuelle, nous passerons maintenant en revue les propositions récentes visant à réformer le droit concernant ce crime.

2.4 Propositions récentes visant à réformer le processus de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle

2.4.1 Commission canadienne de détermination de la peine (1987)

La Commission proposait entre autres de réduire les peines maximales actuelles en vue de les rendre plus réalistes. Les délits les plus graves (sauf le meurtre) entraîneraient dorénavant une peine d'emprisonnement maximale de douze ans.

Le «groupe» d'infractions donnant lieu à douze ans d'emprisonnement comprendrait les agressions sexuelles graves. Le groupe suivant, entraînant une peine d'emprisonnement maximale de neuf ans, comprendrait l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles. Le délit le moins grave, c'est-à-dire l'agression sexuelle simple, se situerait dans la catégorie d'infractions punissables d'une peine d'emprisonnement maximale de six ans. Cependant, il est important de souligner que la Commission n'entendait aucunement réduire substantiellement la quantité de temps réelle passée en prison, même si les

peines maximales proposées sont moins longues que celles qui sont en vigueur dans le cadre d'un système correctionnel où la plupart des détenus seraient inadmissibles à la libération conditionnelle intégrale. Les propositions de la Commission de détermination de la peine auraient pour effet d'éliminer les anomalies qui existent dans la structure actuelle des peines maximales, dont l'agression sexuelle n'est qu'un élément. Par exemple, comme le souligne le rapport, le délit d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, donne lieu à la même peine maximale que les infractions de possessions d'outils de cambriolage, ou employé public qui refuse de remettre des biens (Commission canadienne de détermination de la peine, 1987; p. 200). Ces anomalies seraient éliminées par la refonte systématique de la structure des peines maximales défendue par la Commission.

2.4.2 Le Comité Daubney (1988)

Le rapport de la Commission canadienne de la détermination de la peine a été publié au printemps de 1987. La même année, le Comité permanent de la Chambre des communes de la Justice et du Solliciteur général du Canada entreprenait l'examen du processus de détermination de la peine, de la libération conditionnelle et des aspects connexes du système correctionnel du Canada. Présidé par David Daubney, ce comité a publié en 1988 un rapport intitulé Des responsabilités à assurer, qui met surtout l'accent sur les principes tels que la réparation et la réintégration, et qui appuie en grande partie les propositions de la Commission de la détermination de la peine. Cependant, l'une des recommandations de ce rapport est particulièrement intéressante, car elle concerne l'agression sexuelle. La Commission de la détermination de la peine avait recommandé l'abrogation de toutes les peines minimales (sauf en cas de meurtre et de haute trahison - voir le chapitre 8 du Rapport). Cependant, le rapport du comité Daubney contient la recommandation suivante.

Recommandation n° 10

> Le Comité recommande l'imposition à tous les délinquants déjà condamnés pour agression sexuelle violente une peine minimale de dix ans, et demande que dans leur cas, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit fixée par voie législative à dix ans, indépendamment de la durée de la sentence.

La peine minimale proposée, soit dix ans d'emprisonnement, résulterait en des périodes d'incarcération beaucoup plus longues. Le Comité estime :

«que dans l'intérêt de la protection de la societé et de l'expression de la réprobation générale à l'égard d'un tel comportement (dénonciation), il convient de confier à l'ordre législatif, et non à l'ordre judiciaire ou aux autorités administratives, le soin de fixer la durée minimale de l'emprisonnement des délinquants qui ont commis plusieurs agressions sexuelles violentes» (p. 78).

2.4.3 Metro Action Committee on Public Violence Against Women and Children (METRAC)

Cet organisme a acquis une réputation nationale depuis sa création en 1984 par le Metro Toronto Council. Le METRAC a entrepris un grand nombre de projets de recherche sur les affaires d'agression sexuelle, plus particulièrement sur les facteurs d'aggravation et les circonstances atténuantes dont tiennent compte les juges (voir par exemple Ellis, 1989, et Marshall, 1988). La question de la clémence apparente des peines imposées à l'heure actuelle pour les délits d'agression sexuelle est l'un des problèmes soulevés par le METRAC. Cet organisme a également levé le voile sur le sexisme dont fait preuve la loi visant l'agression sexuelle. Pour résoudre le problème, le METRAC semble proposer une meilleure éducation juridique et peut-être l'institution de peines minimales.

Quoiqu'il en soit, au moment de la rédaction du présent rapport, ni les propositions de la Commission canadienne de la détermination de la peine, ni les recommandations du comité Daubney n'ont réussi à convaincre le gouvernement fédéral d'entreprendre une réforme législative. En 1988, un comité interministériel, présidé par le ministère de la Justice du Canada, a été institué en vue d'examiner ces deux ensembles de propositions. L'élection fédérale de 1988, à l'issue de laquelle deux nouveaux ministres responsables de la justice pénale ont été nommés, a sans aucun doute contribué à ralentir toute réaction du gouvernement; le problème de la détermination de la peine demeure toutefois une priorité du ministère de la Justice du Canada, et il est probable qu'un projet de loi sur la détermination de la peine sera présenté dans un avenir rapproché.[1]

---

[1] Il est évident que les rouages du système judiciaire sont lents à cet égard. En 1984, Christine Boyle remarquait qu'au moment de la rédaction de son ouvrage, le Parlement étudiait le formulé d'un projet de loi sur la peine, une réforme en profondeur du droit de la peine, ainsi que d'autres aspects du droit pénal (p. 182). L'étude à laquelle elle fait allusion n'est toujours pas terminée et le projet de loi C-49 n'a jamais été adopté.

3.0 OPINION PUBLIQUE, DÉTERMINATION DE LA PEINE ET MÉDIAS

«Why are Judges So Lenient in Assault Cases?», Chatelaine, numéro de septembre 1988.

«Sexual Assault on Daughter Nets Minister Probation», Winnipeg Free Press, numéro du 21 avril 1989.

«30-day Sentence in Sex Assault Now an Appropriate 6 Months», Toronto Star, numéro du 15 juillet 1988.

«Three Months in Jail Isn't Enough Punishment for Sex Assault», Montreal Gazette, numéro du 10 avril 1988.

«Leniency Protested in Sex Assault Case», Calgary Herald, numéro du 20 janvier 1988.

«90-day Jail Sentence "Trivializes" Sex Assault», Calgary Herald, numéro du 16 janvier 1988.

«The Rape Penalty Furore: A Sex Assaulter's Reduced Sentence Stirs a Storm», Alberta Report.

«Halifax Man Sentenced to 60 Days for Sexual Assault», Halifax Chronicle Herald, numéro du 6 juin 1986.

«Deux sentences différentes pour des agressions sexuelles», le Droit, numéro du 25 novembre 1986.

«Winnipeg Fireman Probation Set For Sexual Assault», Montreal Gazette, numéro du 9 septembre 1983.

«Manitoba Status of Women Council Says Sex Attack Sentence of 6 Months "Appallingly Light"», Winnipeg Free Press, numéro du 10 août.

«3 Months For Sex Assaults; Ontario Parents Demand Appeal», Vancouver Sun, numéro du 15 juin 1983.

3.1 Traitement par les médias des peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle

Le lecteur qui a lu des manchettes récentes sur les peines imposés dans les affaires d'agression sexuelle est au courant de graves problèmes dans ce domaine. Cela est important, car les études montrent que la population dépend beaucoup des médias, plus particulièrement des journaux, pour être informée sur le système de justice pénale. Les journaux assurent rarement une couverture systématique des sujets ayant rapport à la justice pénale. Les Canadiens en apprennent beaucoup sur certaines infractions, affaires et étapes du processus de justice pénale. Les médias tendent à se concentrer sur les crimes violents et sur l'enquête, l'arrestation et le procès. Il en résulte que la population canadienne ne sait à peu près rien du stade de la détermination de la peine. Dans son analyse du contenu d'un journal important, Doris Graber révèle que moins d'un article ayant trait au système de justice pénale rapporte la disposition de l'affaire (Graber, 1980). Il ressort d'une analyse de contenu des journaux de Toronto (Roberts, 1980) que 13 pour cent seulement des articles ayant pour sujet le système de justice pénale contenaient des informations sur la peine imposée ou traitaient du processus de détermination de la peine.

En 1988, le ministère de la Justice du Canada publiait une analyse de contenu systématique de tous les articles portant sur la détermination de la peine ayant paru dans un échantillon de journaux canadiens au cours d'une période d'un an. Il ressort de cette analyse que les médias ne publient que peu d'articles sur ce sujet. Ceux qu'ils publient sont brefs et renseignent peu le lecteur sur l'audience de détermination de la peine; par exemple, on ne rapporte presque jamais les motifs du juge. Les délits violents sont mis en évidence, beaucoup trop par rapport à leur incidence dans les statistiques sur la criminalité (voir également Doob, 1985). En ce qui concerne la fréquence des articles consacrés aux divers genres de délits, l'agression sexuelle méritait le troisième rang, après l'homicide et l'homicide involontaire.

Le plus grand problème que présente la couverture des médias du processus de la détermination de la peine en général, et de l'agression sexuelle en particulier, est peut-être le fait que ces articles laissent l'impression que les peines imposées sont plus clémentes que ce n'est le cas réellement. Sauf exception, la plupart des manchettes traitant d'agressions sexuelles décrivent une peine qui semble très clémente. Dans une enquête menée pour le compte de la Commission canadienne de la détermination de la peine en 1987, on a demandé à un échantillon représentatif de Canadiens s'ils avaient entendu parler d'une peine clémente récemment. On a ensuite demandé à ceux qui ont répondu par l'affirmative de nommer l'infraction qui avait donné lieu à cette peine. Après l'homicide, l'agression sexuelle a été l'infraction la plus souvent mentionnée. Par

conséquent, il est évident que la source principale d'informations sur la détermination de la peine ne renseigne la population que sur les peines qui laissent une impression de clémence excessive de la part du système judiciaire.

Cependant, lorsqu'on leur a demandé de répondre à la question : **«Quelle est la peine moyenne»**, pour n'importe quel crime, le public tend à sous-estimer systématiquement la sévérité des peines imposées en réalité. Cela indique que les médias font preuve d'une sélectivité axée sur l'axe critique de la clémence de la peine. Cela suggère également que le mécontentement public exprimé face aux peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle est dû, en partie du moins, à son ignorance du degré de sévérité réel des punitions imposées par les tribunaux canadiens.[1]

Cependant, ce ne sont pas seulement les délits choisis qui contribuent à mal informer le public. Les médias omettent fréquemment des délits cruciaux des affaires qu'ils rapportent. Lorsqu'on les informe davantage sur une affaire, les gens changent d'attitude; ils se déclarent alors beaucoup plus satisfaits du processus de détermination de la peine (Doob et Roberts, 1984). En outre, d'autres études ont démontré que les personnes qui entretiennent des relations avec les tribunaux font preuve d'attitudes plus positives envers le processus de détermination de la peine que ce n'est le cas pour les personnes dont les médias constituent la seule source d'information sur le système de justice pénale. Il s'ensuit que les préoccupations qu'entretient la population à l'égard de l'agression sexuelle doivent être attribuables en partie à l'insuffisance de la couverture accordée par les médias. En outre, lorsqu'ils rapportent une cause dans laquelle le contrevenant se voit condamné à une peine anormalement légère, les médias ne décrivent jamais le contexte de la détermination de la peine. Les lecteurs alimentés par des manchettes du genre de celles qui figurent en tête du présent chapitre, sont souvent enclins à généraliser et à conclure, en l'absence de statistiques complètes, à la clémence excessive de <u>toutes</u> les peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle. (Voir Diamond, 1989 et Nisbett et Ross, 1980, sur les difficultés auxquelles fait face le novice en la matière qui se voit confronté à des statistiques).

Citons en exemple l'affaire Bruce Glassford, saisie par un tribunal en Ontario. La contrevenant a été condamné à une peine d'emprisonnement intermittente de 90 jours, et à 12 mois de probation (avec conditions), pour le

---

[1] Le ministère de la Justice du Canada a reconnu qu'il est très important d'informer le public sur la nouvelle loi. Dans le cadre d'un projet d'éducation publique, le ministère a distribué plus de 100 000 copies de la publication intitulée <u>Guide des victimes d'agression sexuelle</u> (Ministère de la Justice du Canada, 1988).

délit d'agression sexuelle. La manchette du Globe and Mail se lisait comme suit : [TRADUCTION] «Agresseur sexuel condamné à 90 jours de prison pendant les fins de semaine». Les lecteurs sont enclins à généraliser et à conclure que a) la plupart des incidents d'agression sexuelle sont des actes qui se classaient auparavant dans la categorie du viol, et b) que la plupart des affaires d'agression sexuelle donnent lieu à des peines semblables. Le public croit probablement que l'agression sexuelle n'est rien de plus que l'ancien délit de viol dont on a changé le nom, et non un ensemble d'actes qui se classaient auparavant dans la catégorie des attentats aux moeurs; cependant, dans les faits, ce sont précisément des actes de cette nature qui sont rapportés à la police et classés dans la catégorie des agressions sexuelles simples. Enfin, en ce qui concerne le jugement Glassford, il convient de remarquer que sur appel de la Couronne, la Cour d'appel de l'Ontario a imposé une peine beaucoup plus sévère, qui n'a pas reçu autant d'attention que la peine initiale, et qui a probablement échappé à la plupart des lecteurs qui avaient lu l'article original.

Les chercheurs responsables de l'étude menée au Nouveau-Brunswick ont procédé à l'analyse du contenu de deux journaux de Fredericton, et du Globe and Mail, pendant une période de onze mois (J. and J. Research Associates, 1988). Cette analyse a produit environ 200 articles. Il ne faisait aucun doute que les journaux se concentraient sur les affaires d'agression sexuelle à sensation. En effet, la cause moyenne, qui donne lieu à la peine moyenne, ne reçoit pas de couverture. Dans le cadre de leur discussion de l'article concernant la peine susmentionnée de 90 jours, les auteurs remarquent :

> «Ce compte rendu, il va sans dire, a suscité la publication de nombreuses lettres à la rédaction (du Globe and Mail) et d'un article dont l'auteur faisait valoir, exemples récents à l'appui, que des peines infligées en cas d'agression sexuelle sont scandaleusement légères. L'auteur ne disait pas quelle proportion d'agressions sexuelles donnent lieu à des peines clémentes par rapport à la proportion de celle (sic) qui donnent lieu à des peines sévères, de sorte que le lecteur avait l'impression que la clémence est systématique» (J. and J. Research Associates, 1988; Annexe B).

Était donné que la période couverte par l'analyse de contenu (juin 1987 à mai 1988) ne correspondait pas à la période couverte par l'analyse des dossiers du système de justice pénale (1984 à 1987), il n'est pas possible d'établir de corrélation directe entre les peines rapportées dans les deux sources. Il est évident qu'une comparaison systématique des peines rapportées dans les médias, avec celles qui sont imposées par les tribunaux, serait une source précieuse de renseignements sur le degré de distorsion de la réalité engendré par les médias.

Pour conclure cette section, il semble que sensibiliser davantage le public à l'égard des tendances réelles en matière de détermination de la peine aurait des effets bénéfiques sur l'opinion publique; le faire pourrait bien donner lieu à des attitudes plus positives envers les tribunaux.

3.2 Vues du public en matière de détermination de la peine et d'agression sexuelle

3.2.1 Détermination de la peine

Il convient d'examiner les vues de la population sur l'imposition de peines dans les affaires d'agression sexuelle, à la lumière de ses opinions sur la détermination de la peine en général. La plupart des Canadiens croient que les peines sont trop clémentes. Dans un sondage d'opinion national récent (Environics Research Group, 1989) les répondants se voyaient poser la question suivante : «Dans l'ensemble, est-ce que vous pensez que les peines infligées aux contrevenants sont trop sévères, trop faibles, ou adéquates?» Soixante-huit pour cent des répondants ont répondu «trop clémentes». Cette question a été posée à plusieurs reprises au cours des deux dernières décennies, et on a constamment obtenu le même résultat (voir le tableau 1, Roberts et Doob, 1989). Il ressort d'autres études (Brillon, Louis-Guérin et Lamarche, 1984) qu'en répondant à cette question, la plupart des gens pensent à des crimes violents tels que l'agression sexuelle. Dans le cadre d'une enquête menée en 1987 par la Comission canadienne de la détermination de la peine, on a demandé à des membres du grand public d'identifier les délits qui font l'objet des peines les plus clémentes. L'agression sexuelle est mentionnée le plus souvent, c'est-à-dire que 83 pour cent des répondants ont déclaré que les crimes d'ordre sexuel sont ceux qui donnent lieu à des peines trop clémentes. Ce pourcentage est supérieur à celui des répondants qui ont mentionné les délits relatifs aux stupéfiants (56 pour cent) et la conduite en état d'ébriété, deux infractions auxquelles le public s'interesse beaucoup. En outre, malgré que l'on ne dispose pas de données d'enquête précises pour vérifier cette hypothèse, il est probable que le citoyen ordinaire associe le délit d'agression sexuelle aux crimes d'ordre sexuel les plus graves. Cette situation est une conséquence directe de la couverture des cas d'agression sexuelle les plus graves assurée par les médias.

Cette tendance a été relevée par la Howard League en Angleterre :

> [TRADUCTION] «Les journaux populaires sont susceptibles de laisser l'impression que les crimes d'ordre sexuel sont beaucoup plus fréquents qu'ils ne le sont en réalité. Les articles de journaux décrivant les affaires les plus sensationnelles, et usant de clichés tels que «maniaque sexuel», donnent une image exagérée de la gravité des infractions d'ordre sexuel» (Howard League, 1985; p. 160).

Une enquête qualitative récente sur l'opinion publique dans le domaine de la justice pénale en arrive aux mêmes constatations (Environics Research Group, 1989). Selon les répondants, il existe des problèmes dans le processus de détermination de la peine; là encore, ils citent la clémence excessive des peines rapportées dans les médias, à titre de preuve que les peines imposées sont trop clémentes. La rapport conclut :

> [TRADUCTION] «L'opinion partagée par la plupart des groupes est qu'à l'heure actuelle, les peines imposées aux contrevenants sont beaucoup trop faibles ... les membres des groupes ont étayé leurs affirmations en donnant en exemple le cas d'un contrevenant condamné pour viol condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois seulement. Ils ont mentionné les agresseurs sexuels en particulier comme un groupe qui «s'en tire trop facilement» (Environics Research, 1989; p. 12).

La peine telle qu'envisagée par le public

Il semble découler de ce qui précède que le public favoriserait une politique de détermination de la peine plus sévère pour les contrevenants condamnés pour agression sexuelle. C'est le cas, dans les faits. La Commission canadienne de la détermination de la peine a demandé à un échantillon représentatif de Canadiens de dire quel pourcentage des contrevenants condamnés pour une série de délits devraient être incarcérés. L'agression sexuelle vient en tête de liste. Les gens croient qu'en moyenne, 89 pour cent des condamnations pour agression sexuelle devraient donner lieu à l'incarcération du contrevenant. (On n'a fait aucune distinction entre les trois délits d'agression sexuelle.) (Voir Weidner et Griffit, 1983) sur les relations entre ce que sait la population sur les peines imposées et ses préférences en cette matière).

Par conséquent, alimenté par les articles de journaux qui font état de peines clémentes, le public a généralement l'impression que le système de justice

pénale traite avec peu de sévérité les contrevenants condamnés pour agression sexuelle. Les conséquences de cette impression ne sont pas académiques, loin de là. Toute situation où les femmes verraient matière à croire que les tribunaux imposent des peines trop clémentes ne pourrait avoir que des répercussions néfastes sur leur volonté de porter plainte. Le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (Solliciteur général du Canada, 1984), mené en 1982) constate que l'une des raisons données par les victimes d'agression sexuelle qui n'ont pas porté plainte est reliée à leur perception de l'attitude des tribunaux et de la police. Mentionnons en outre les conséquences pour la politique judiciaire en matière d'agression sexuelle. Il ne fait aucun doute que le public considère des peines plus sévères comme la meilleure solution au problème de l'augmentation du nombre de délits d'agression sexuelle.

À cet égard, la population semble favoriser le modèle de détermination de la peine défendu par certaines cours d'appel. En 1988, la Cour d'appel de l'Ontario a accru la peine dans l'affaire Glassford (voir ci-dessus) de 90 jours à deux ans moins un jour. Le tribunal a justifié sa décision en invoquant l'augmentation des crimes d'ordre sexuel dans la région avoisinante. En d'autres termes, la cour a imposé une peine exemplaire. Le jugement a été cité dans le Toronto Star : [Traduction] «Bien que nous ne disposions d'aucune statistique ni d'aucun document comparable à cet égard, nous sommes sensibles à la fois aux préoccupations exprimées par le public, et au fait qu'il est important d'empêcher la commission de telles agressions (soulignement ajouté)». En somme, la Cour d'appel a conclu à une augmentation du taux de délits commis (ou de plaintes déposées), tout en reconnaissant qu'elle ne disposait d'aucune statistique à cet égard.

Enfin, il est important de comprendre que les préoccupations du public (et des spécialistes, dans une certaine mesure) gravitent autour de l'impression qu'il y a eu augmentation de délits. Or, il n'existe aucune preuve que c'est le cas; tel que mentionné dans le chapitre précédent, l'augmentation du taux de plaintes semble indiquer un désir plus grand de la part des victimes de rapporter le délit plutôt qu'une augmentation du nombre de contrevenants.

3.2.2 Agression sexuelle : données de l'enquête récente d'Environics sur ce que sait et ce que pense le public

Ce que sait le public

En 1987, une enquête nationale sur ce que pense le public du système de justice pénale (Environics Research Group Limited, 1987) comportait plusieurs

questions sur l'agression sexuelle. Les résultats révèlent que plus de 80 pour cent des répondants ne savaient pas que le délit de viol avait été remplacé par celui d'agression sexuelle. En outre, plus de la moitié d'entre eux croyaient (faisant erreur) qu'il est toujours acceptable, pendant le procès, de poser des questions aux victimes sur leur vie sexuelle passée. (On n'a enregistré aucune différence fondamentale entre répondants et répondantes à cet égard).

Les répondants étaient toutefois au courant de certains changements. Par exemple, 77 pour cent d'entre eux savaient qu'il est possible de porter des accusations d'agression sexuelle tant contre des femmes que contre des hommes; et 83 pour cent savaient qu'il est possible de porter des accusations contre un agresseur lorsque la victime est son époux ou épouse. Enfin, les trois-quarts des répondants savaient qu'il est possible de porter une accusation d'agression sexuelle sans qu'il n'y ait eu pénétration.

Ce que pense le public

Les réponses aux questions portant sur l'opinion du public sont généralement négatives. Presque deux-tiers des répondants croyaient qu'un nombre supérieur de contrevenants s'en tiraient plus facilement dans les affaires d'agression sexuelle que dans les affaires des agressions non sexuelles.

Comportement

La même enquête posait un certain nombre de questions hypothétiques aux répondants. Près de 90 pour cent d'entre eux ont déclaré qu'ils contacteraient la police s'ils étaient victimes d'agression sexuelle. Un nombre encore plus élevé de répondants a déclaré faire de même si la victime était un ami. Les femmes ont été plus susceptibles de déclarer qu'elles rapporteraient l'incident à la police. Les hommes ont déclaré qu'ils rapporteraient plutôt l'incident à la police qu'à un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

Bien qu'aucune donnée ne soit disponible pour la période antérieure à 1983, ces résultats appuient l'hypothèse selon laquelle les victimes ont changé d'attitude à l'égard de la déclaration du délit et ce, très probablement en conséquence directe des modifications législatives de 1983.

Enquête récente auprès des étudiants

Pour compléter l'enquête de 1987, on a procédé à une enquête auprès des étudiants dans le cadre de la présente étude. On a cherché à établir leur degré de connaissances et à déterminer leurs opinions en ce qui concerne la détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle. Idéalement, il aurait été préférable de mener l'enquête auprès d'un échantillon représentatif de Canadiens. Cependant, une telle enquête aurait pris trop de temps et nécessité des ressources financières trop importantes. Nous avons plutôt choisi de procéder à un sondage d'opinion auprès d'étudiants de plusieurs cours de droit et de criminologie, à l'Université d'Ottawa et à l'Université Carleton. Cependant, comme nous le verrons plus loin, les opinions de ce groupe de personnes correspondent à celles qu'ont exprimées les répondants dans le cadre des enquêtes nationales.

(1) Opinions sur les peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle, et connaissance du sujet

Les deux premières questions du sondage portaient sur les opinions des répondants envers la sévérité des peines imposées (voir l'Annexe A pour une copie du questionnaire et le sommaire des résultats). Les résultats confirment les constatations des sondages menés auprès d'échantillons représentatifs de la population. Cinquante-huit pour cent des répondants ont exprimé l'opinion qu'en règle générale, les peines imposées sont trop clémentes; 86 pour cent d'entre eux ont déclaré que les peines imposées pour le délit d'agression sexuelle étaient trop clémentes.

(2) Connaissance du moment de l'introduction de la nouvelle loi

On a demandé aux étudiants, dont certains avaient suivi des cours de droit, de criminologie, ou les deux s'ils savaient quand la nouvelle loi sur l'agression sexuelle était entrée en vigueur. (On leur a dit qu'à la suite de cette loi, les anciennes catégories de viol et d'attentat aux moeurs avaient été remplacées). Douze pour cent seulement des répondants ont donné la bonne réponse, si l'on compte les étudiants qui ont répondu 1982, 1983 ou 1984.

(3) Connaissance des peines maximales

Les répondants ont pour la plupart omis de répondre aux questions portant sur les peines maximales imposées pour les délits d'agression sexuelle; ceux qui ont répondu les ont généralement sous-estimées. Par exemple, l'estimation moyenne de la peine maximale pour l'agression sexuelle simple était de cinq ans. Ces résultats correspondent à ceux d'enquêtes antérieures, auprès

d'échantillons représentatifs de la population sur leurs connaissances des peines maximales imposées pour les autres délits (Commission canadienne de la détermination de la peine, 1987; Williams, Gibbs et Erickson, 1980).

(4) Connaissance des tendances actuelles en matière de détermination de la peine

Pour répondre aux trois questions suivantes, les répondants devaient estimer les taux d'incarcération courants pour les trois délits d'agression sexuelle. Les estimations moyennes pour les délits d'agression sexuelle simple, d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et d'agression sexuelle grave ont été de 29, 40 et 78 pour cent, respectivement. Ces chiffres, fournis par des personnes plus susceptibles que le citoyen ordinaire d'être au courant de ces questions, sont beaucoup inférieurs aux taux d'incarcération réels (comme nous le verrons dans les chapitres 5 à 7 du présent rapport).

(5) Opinions sur le taux d'incarcération approprié

On remarque une grande différence entre le nombre, estimé par les répondants, de contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle et qui ont été incarcérés, et leurs opinions quant au pourcentage de ces contrevenants qu'il conviendrait d'incarcérer. Cet échantillon de répondants désirait en moyenne que l'on emprisonne 80, 92 et 95 pour cent des contrevenants, pour les trois délits d'agression sexuelle respectivement. Fait plus révélateur, un certain nombre de répondants a déclaré souhaiter que l'on emprisonne tous les contrevenants trouvés coupables de crimes d'ordre sexuel. En effet, 49 pour cent des répondants ont déclaré que tous les contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle simple devraient être incarcérés. Cette proportion passe à 62 pour cent pour l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et à 77 pour cent pour l'agression sexuelle grave.

Enfin, le taux d'incarcération moyen pour les trois délits d'agression sexuelle, favorisé par cet échantillon, se chiffre à 89 pour cent. Or, l'enquête nationale menée en 1987 par la Commission canadienne de la détermination de la peine révèle exactement le même pourcentage, ce qui corrobore davantage la validité des conclusions tirées de cette enquête restreinte.

3.3 Sommaire

Les résultats sont clairs : si un échantillon représentatif de l'élite est à ce point mal informé des pratiques de détermination de la peine, il est probable que le citoyen ordinaire en saura encore moins. En outre, ces données semblent

indiquer qu'il serait possible, par la dissémination d'informations plus exactes sur le sujet, de réduire en partie le degré de mécontentement manifesté envers les tendances en matière de détermination de la peine. Il faut garder en mémoire que le taux estimé d'incarcérations pour agression sexuelle s'élève à 29 pour cent. Le pourcentage des contrevenants qui devraient être incarcérés (d'après cet échantillon) s'élève à 80 pour cent. Comme nous le verrons dans les chapitres subséquents, le taux réel des contrevenants incarcérés est beaucoup plus élevé que 29 pour cent; il se situe probablement entre 60 et 80 pour cent. Si le public en était informé, il serait peut-être plus satisfait de la sévérité des peines imposées à l'heure actuelle.

4.0 NATURE DE L'AGRESSION SEXUELLE SIMPLE

Les modifications législatives ont engendré un problème entre autres, c'est-à-dire celui de la détermination de la nature des nouvelles infractions. On a donné une définition large à l'agression sexuelle et, par conséquent, toute analyse de la nature des infractions rapportées produira une gamme d'incidents plus étendue que ce n'était le cas pour l'ancien crime de viol, auquel on a maintenant ajouté des actes qui se classaient auparavant dans les catégories de la tentative de viol et de l'attentat aux moeurs. Dans cette section, nous décrivons brièvement l'agression sexuelle simple, en nous fondant sur les études du ministère de la Justice du Canada. Nous nous penchons surtout sur l'agression sexuelle simple, puisque ce délit compte pour 95 pour cent des affaires et qu'il est le moins bien défini.

Les victimes ont rapporté avoir subi de la violence physique dans 63 pour cent des incidents rapportés à la police, et légèrement plus en ce qui concerne les délits rapportés aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Les incidents ont surtout donné lieu à des attouchements et à des empoignements. On a rapporté des lésions corporelles dans 11 pour cent des plaintes à la police, et dans 12 pour cent des dénonciations aux centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle. Environ un tiers des victimes se sont présentées à une installation médicale au cours de la période postérieure à la réforme. Ces résultats correspondent généralement à ceux que l'on a obtenus aux autres emplacements. Au Manitoba, par exemple, il y a eu violence physique dans 53 pour cent des cas, les agresseurs ayant agrippé ou retenu leurs victimes deux fois sur trois. Au Nouveau-Brunswick, il y a eu violence dans 59 pour cent des cas rapportés. D'après le rapport de l'étude menée au Manitoba, [TRADUCTION] «le type le plus courant d'infraction sexuelle comportait des attouchements et des empoignements» (p. 119). Cette opinion est corroborée par les données du Québec :

> «La plupart (70 pour cent) des agressions rapportées à la police sont de peu de gravité si l'on considère objectivement la nature des actes subis par la victime et décrits au précis de police. L'utilisation d'armes est relativement peu fréquente (dix pour cent) mais il y a eu violence physique dans environ la moitié des cas. Pourtant, selon les dossiers de police, les trois-quarts des victimes n'auraient subi aucune blessure ou encouru des blessures légères» (Baril et autres, 1989; p. 51).

Ces données décrivent la mesure dans laquelle les agresseurs infligent des lésions corporelles aux victimes. Les effets psychologiques sont plus difficiles à estimer, mais il est évident que si on les incluait, les statistiques seraient encore plus frappantes. En outre, ces données ne sont pas très révélatrices à l'égard des conséquences psychologiques à long terme pour les victimes d'agression sexuelle; or, elles peuvent être considérables (Voir Marshall, 1988 et ci-dessous).

Les auteurs de rapport de l'étude menée à Hamilton répartissent en genre de contact sexuel les incidents rapportés au cours de la période postérieure à la réforme. Les «contacts sexuels» avec la plaignante ont été le genre contact le plus fréquent, et il s'est produit dans 43 pour cent des cas. Vient en deuxième lieu «l'incitation aux contacts sexuels» (32 pour cent). Il y a eu pénétration dans un quart des cas rapportés. Dans la région de Hamilton-Wentworth, les catégories de «l'incitation aux contacts sexuel» et des «contacts sexuels» comptaient pour presque les trois-quarts des agressions sexuelles rapportées (voir EKOS Research Associates, 1988b, tableau 25). Il est probable que ces comportements se seraient classés auparavant dans la catégorie des attentats aux moeurs; on les considère maintenant comme agressions sexuelles.

On ne peut établir le degré de dommages infligé à la victime, déterminant principal de la sévérité de la peine, en se fondant uniquement sur les rapports d'incident recueillis au moment de l'agression. Par rapport aux autres voies de fait, les conséquences de l'agression sexuelle sont plus longues et plus graves. Par exemple, Marshall (1988) cite une enquête américaine menée auprès des victimes d'agression sexuelle, d'où il ressort que 44 pour cent des victimes de viol ont sérieusement pensé au suicide ou ont réellement tenté de se suicider, par rapport à 11 pour cent seulement des victimes de vol qualifié.

Ces constatations sur les conséquences à long terme sont importantes à l'égard de la question des déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Ce n'est que par l'introduction systématique de déclarations de la victime que le tribunal pourra être au courant des dommages réels infligés aux victimes d'agression sexuelle. Le ministère de la Justice du Canada mène actuellement une série d'études des effets, sur le processus de détermination de la peine au Canada, des déclarations de la victime sur les répercussions du crime. Les résultats de ces études intéresseront les spécialistes du domaine de l'agression sexuelle.

4.1 Incidence de l'agression sexuelle mesurée par les enquêtes sur la victimisation

Jusqu'ici, nous avons surtout traité des agressions sexuelles rapportées à la police. Pour la période visée, cet échantillon comprend moins de la moitié des agressions sexuelles commises. Dans le but de brosser un tableau plus complet de la nature de l'agression sexuelle, nous devons nous tourner vers l'autre source de renseignements importants dont nous disposons, à savoir les enquêtes sur la victimisation. Une grande enquête sur la criminalité a été menée récemment dans quatorze pays, dont le Canada (Van Duk, Mayhew et Killias, 1989). On a demandé aux répondants de révéler tout crime d'ordre sexuel dont ils ont été victimes au cours de la période précédente de cinq ans, qui correspond par coïncidence à la période postérieure aux modifications législatives (1983-1988). On leur a posé la question suivante : [TRADUCTION] «D'après vous, s'agissait-il

d'un viol, d'un tentative de viol, d'un attentat aux moeurs, ou d'un comportement qui vous a choqué?». Ce genre d'enquête présente un grand avantage, en ce que l'on n'est pas tenu de respecter les classifications des forces policières, dont les opinions à l'égard de ce qui constitue une agression sexuelle sont parfois très différentes de celles des victimes de ces délits. Dans ce genre d'enquête, c'est la victime elle-même qui fabrique sa propre classification. Moins de quatre pour cent des incidents ont été classés par les victimes dans la catégorie du viol. Elles ont décrit 4,6 pour cent des incidents comme des tentatives de viol, et 21 pour cent comme des attentats aux moeurs. La plupart des incidents (soit 71 pour cent) ont été considérés comme des comportements choquants. (Ce sont les résultats statistiques de l'enquête au complet; on ne dispose pas encore des données canadiennes).

Un seul incident sur huit a été rapporté à la police, ce qui indique que cette méthode a réussi à capturer une population de victimes très différente de celle qui figure dans les publications statistiques du système canadien de justice pénale.

4.2 L'agression sexuelle et l'ancien délit de viol

Quelle est la relation entre les anciennes infractions de viol et de tentative de viol et les nouveaux délits d'agression sexuelle? Une minorité seulement des condamnations pour agression sexuelle simple visent des actes qui se seraient classés auparavant dans la catégorie du viol. Les données du Centre canadien de la statistique juridique en fournissent la preuve. En 1982, la police a enregistré 10 900 délits réels de viol, de tentative de viol ou d'attentat aux moeurs. De ces délits, 23 pour cent étaient des viols ou des tentatives de viol (Statistiques de la criminalité au Canada, 1982). Un certain nombre de ces délits (les plus graves), seraient maintenant considérés comme des agressions sexuelles armées, avec menaces ou lésions corporelles ou des agressions sexuelles graves. Si l'on exclut les tentatives de viol, il est probable que le viol, tel que défini dans le Code criminel antérieur à 1983, ne compte que pour une petite minorité des mises en accusation actuelles pour agression sexuelle simple. Or, il est probable que le public associe l'agression sexuelle à des actes correspondant à l'ancien crime de viol. Il est possible qu'il existe un écart entre la nature du crime dans l'esprit du public et l'affaire d'agression sexuelle moyenne dont se saisissent quotidiennement les juges partout au Canada. Si cela est le cas, l'éducation publique constitue une priorité.

4.3 Comparaisons entre l'agression sexuelle et d'autres délits

Avant de passer à l'étude des pratiques de détermination de la peine, nous examinerons une dernière question, à savoir s'il est légitime de comparer les agressions sexuelles avec les agressions non sexuelles. Pour ce faire, nous devrons procéder à une brève revue de ces deux catégories de délits aux divers stades du processus de la justice pénale.

(1) Taux de plaintes

L'une des raisons qui nous incitent à mettre en doute la validité des comparaisons entre agressions sexuelles et autres agressions, c'est que le taux de plainte, et les motifs pour ne pas signaler l'infraction, sont très différents. D'aucuns ont soutenu que les faibles taux de plaintes d'agression sexuelle rendent peu convenable leur comparaison avec d'autres délits. Si le taux de plaintes d'agression sexuelle est beaucoup plus faible que le même taux pour le délit de comparaison (agression non sexuelle), toute comparaison des pratiques de détermination de la peine dans les deux cas sera erronée, car les affaires d'agression sexuelle qui donnent lieu à des peines incluront probablement un nombre disproportionné d'agressions sexuelles graves. D'autre part, les affaires d'agression sexuelle qui ne donnent pas lieu à une peine seront moins représentatives du nombre total des agressions sexuelles commises, que ce ne sera le cas pour les affaires d'agression non sexuelle où une peine est imposée. Par conséquent, il est important d'évaluer les taux de plaintes relatifs pour les deux genres d'agression.

Il ressort du Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain que les taux de délits déclarés pour les deux crimes sont comparables. En fait, les victimes d'agression sexuelle rapportent le délit à la police dans une proportion légèrement plus élevée que les victimes de voies de fait (38 pour cent par rapport à 34 pour cent). On obtient les mêmes résultats dans d'autres pays. Selon des données américaines récentes (Secrétariat à la Justice des États-Unis, 1987, tableau 6), 53 pour cent des victimes de viol ont rapporté le crime à la police; ce pourcentage est supérieur à celui des victimes qui ont rapporté des agressions violentes (48 pour cent) et des agressions non sexuelles (48 pour cent également).

On a soutenu que les victimes d'agression sexuelle décident de ne pas se plaindre à la police parce qu'elles estiment que ce serait au mieux inutile, et au pire, contre-productif. En d'autres termes, l'expérience de victimisation serait prolongée par la réaction du système de justice pénale à ce genre de crime. À cet égard, il semble que l'on traite les victimes d'agression sexuelle de manière

différente des victimes de voies de fait. Cependant, les preuves de l'existence d'une telle différence sont contradictoires. D'après le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (Solliciteur général du Canada, 1984), les victimes d'agression sexuelle invoquent plus souvent cette raison que les victimes de voies de fait pour expliquer pourquoi elles n'ont pas rapporté le crime. Cependant, ce n'était pas la raison la plus souvent invoquée ni pour l'une, ni pour l'autre forme d'agression violente. En outre, l'Enquête internationale sur la criminalité, l'enquête plus récente et plus complète à laquelle ait participé le Canada en 1988 (Van Dijk, Mayhew et Killias, 1989), révèle le même modèle en ce qui a trait aux raisons invoquées pour ne pas avoir rapporté les deux genres de délits. Les répondants ont le plus souvent justifié leur décision de ne pas rapporter l'agression sexuelle en disant que l'incident n'était pas suffisamment grave (37 pour cent). La même statistique pour les agressions non sexuelles s'élevait à 35 pour cent.

Cette constatation est étayée par les résultats des recherches sur les conditions auxquelles font face les victimes d'agression sexuelle lorsqu'elles rapportent le délit à la police. Williams (1984) révèle que les cas les plus graves sont plus susceptibles d'être rapportés.

(2) Taux de plaintes non fondées

Diverses statistiques de justice pénale corroborent l'opinion selon laquelle le système de justice pénale traite les cas d'agression sexuelle de la même manière que les autres genres de crimes. Les plaintes non fondées sont celles où, à la suite d'une enquête préliminaire, la police détermine que les dires du plaignant ne sont pas fondés. Les comparaisons entre les taux de plaintes non fondées pour divers délits révèlent des proportions semblables de rapports classés dans cette catégorie. En 1987, année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, le taux de plaintes non fondées pour l'agression sexuelle était de 15 pour cent. En comparaison ce taux était de 13 pour cent pour les homicides involontaires. On pourrait soutenir que ce dernier est un délit plus susceptible d'être rapporté que la plupart des crimes, et que par conséquent, il n'est pas approprié de l'employer aux fins de la comparaison. Il se peut qu'il soit plus pertinent de comparer les agressions sexuelles et non sexuelles. Le taux composite des plaintes non fondées pour les trois délits de voies de fait pour cette même année a été de 7 pour cent. (Comme les agressions sexuelles, les voies de fait sont des crimes que les victimes décident souvent de ne pas rapporter). Le taux de plaintes non fondées de la catégorie des autres voies de fait était de 11 pour cent. En somme, bien qu'il soit plus élevé que pour les agressions non sexuelles, le taux de plaintes d'agression sexuelle non fondées ne

présente pas d'écart considérable par rapport à d'autres délits du même degré de gravité, tel que l'homicide involontaire.

(3) Taux de mise en accusation

Le taux de mise en accusation représente la proportion des délits réels (c'est-à-dire les délits qui n'ont pas été considérés comme non fondés) qui ont donné lieu à une accusation. L'examen des statistiques relatives au taux de mise en accusation révèle aussi une certaine uniformité entre les crimes d'ordre sexuel et non sexuel. En 1988, le taux de mise en accusation a été de 48 pour cent pour l'agression sexuelle simple, 56 pour cent pour l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et 64 pour cent pour l'agression sexuelle grave. (Le taux de mise en accusation moyen pour les trois délits a été de 48 pour cent; la grande majorité des affaires sont des agressions sexuelles simples). Comment ces chiffres se comparent-ils aux autres délits? Le taux de mise en accusation moyen pour tous les crimes violents a été de 46 pour cent en 1988. Pour les trois délits de voies de fait, il a été de 43 pour cent, 63 pour cent et 66 pour cent respectivement. Le taux de mise en accusation moyen pour les trois délits a été de 46 pour cent. Comme on peut le voir, ces résultats sont très comparables à ceux des délits d'agression sexuelle. Une étude des données relatives au viol aux États-Unis a obtenu des résultats semblables (voir Galvin et Polk, 1985). Les auteurs de cette étude constatent qu'il est impossible de conclure à l'existence d'un modèle dans lequel le viol émerge comme le délit où le taux de mise en accusation par la police est plus faible que pour les autres infractions graves (p. 196).

(4) Taux d'attrition des cas

La plupart des gens savent que l'agression sexuelle est l'un des crimes violents les moins rapportés. Tel que mentionné ci-dessus, la plupart des agressions sexuelles ne sont jamais rapportées au système de justice pénale (pour un certain nombre de raisons). Cependant, on assiste en outre à un processus de sélection (ou d'attrition) important, à partir de l'échantillon initial d'incidents rapportés jusqu'au nombre de contrevenants condamnés. L'attrition existe pour tous les délits rapportés à la police, mais la question cruciale que nous posons dans la présente étude est de savoir si le taux d'attrition est plus élevé pour l'agression sexuelle que pour les autres crimes contre la personne. Certes, le nombre d'incidents que le système de justice pénale résout avant le stade de la détermination de la peine est élevé; Bégin (1987) cite des données rapportées par Kinnon (1981), à l'effet que seulement la moitié environ des contrevenants accusés de viol ont été condamnés, par rapport au taux de condamnation total de

86 pour cent au sein du système de justice pénale. Plus récemment, il ressort de l'étude du ministère de la Justice du Canada sur le projet de loi C-127, mené à Winnipeg, que 71 pour cent des plaintes originales à la police dans la période postérieure à la réforme, ont été classées par la police, la Couronne, ou les tribunaux (Université du Manitoba, 1988a). En fait, on soutient depuis longtemps que le système de justice pénale est plus susceptible de classer les affaires d'agression sexuelle que les autres délits; cela serait dû à diverses raisons sur lesquelles on a formulé de nombreuses hypothèses.

Cependant, l'étude la plus récente à cet égard révèle que le taux d'attrition pour l'agression sexuelle n'est pas très différent des taux d'attrition pour les autres crimes violents. Les données recueillies récemment à Winnipeg démontrent que l'on a classé 71 pour cent des affaires appartenant à l'échantillon original des accusations de viol (les données ont été recueillies avant 1983), mais qu'à cet égard, il n'y avait pas de grand écart par rapport aux autres crimes violents. Les auteurs concluent :

> [TRADUCTION] «En règle générale, les données ne semblent pas corroborer l'hypothèse selon laquelle le système de justice pénale traite les infractions d'ordre sexuel de manière différente que les crimes d'une autre nature» (Minch, Linden et Johnson, 1987; p. 42).

D'autres chercheurs en sont venus à des conclusions semblables : Galvin et Polk (1093); Lafree et Myers (1982); Chappell (1984) et plus récemment, Steffenmeier (1988). Pour leur part, Caringella et MacDonald ont étudié le traitement des agressions sexuelles et non sexuelles dans une juridiction du Michigan assujettie à une nouvelle loi relative au viol. Ils ont découvert que les accusations étaient plus susceptibles d'être portées dans les affaires d'agression sexuelle que pour les autres délits.

(5) Taux de condamnation

Enfin, en ce qui concerne les taux de condamnation, les comparaisons entre délits d'agression sexuelle et d'agression non sexuelle révèlent peu de différences. Loh (1980) fournit des données américaines nationales, qui révèlent un taux de condamnation de 57 pour cent pour les voies de fait par rapport à 59 pour cent pour le viol. Il remarque :

> [TRADUCTION] «Étant donné que les problèmes de la preuve dans la poursuite des affaires de viol sont normalement plus compliqués que dans les affaires de voies de fait, il est remarquable que les taux de condamnation pour ces deux genres de délits ne présentent pas d'écart plus considérable.»

Et, plus loin :

> [TRADUCTION] «...on enregistre constamment en moyenne 19 pour cent seulement de moins de condamnations pour viol que de condamnations pour homicide, qui est le crime violent donnant lieu au taux de condamnation le plus élevé. Si l'on tient compte des problèmes particuliers que présente la poursuite des crimes de viol, et du fait que les taux de condamnation ne sont pas beaucoup plus élevés pour d'autres crimes violents, qu'il est plus facile de poursuivre en justice, il est impossible d'affirmer que le nombre de condamnations pour viol est anormalement faible» (Loh, 1980; p. 594).

Évidemment, on peut affirmer que le taux de condamnation devrait être plus élevé pour l'agression sexuelle que pour les autres délits. En effet, la probabilité d'une condamnation est l'un des déterminants de la volonté de la victime d'agression sexuelle de rapporter ou non le délit à la police. Les victimes d'agression sexuelle sont plus susceptibles que les victimes de voies de fait de rapporter une agression si elles estiment que leur agresseur sera probablement condamné. Or, la probabilité de condamnation étant fonction de la solidité du plaidoyer de la Couronne, le taux de condamnation pour l'agression sexuelle devrait être plus élevé, puisque les contrevenants font face à des accusations plus faciles à poursuivre.

Enfin, des données canadiennes plus récentes (Hann et Kopelman, 1989) révèlent des taux de condamnation comparables pour les délits de voies de fait et d'agression sexuelle. En effet, 73 pour cent des accusations de voies de fait (un seul chef d'accusation) ont été disposées par une condamnation; or, les accusations d'agression sexuelle ont donné lieu très exactement au même pourcentage de condamnations. Dans les affaires où plusieurs chefs d'accusation ont été portés, le taux de condamnation des affaires d'agression sexuelle est plus élevé que celui des affaires d'agressions non sexuelles (voir Hann et Kopelman, 1988; figure 4.2).

4.4 Sommaire

La question à savoir s'il est possible de comparer les traitements est cruciale dans le contexte qui nous occupe, car si les taux de condamnation (ou les taux d'incidents non fondés, ou les taux de mise en accusation) sont de loin inférieurs (ou si les taux d'attrition sont beaucoup plus élevés) pour les délits d'agression sexuelle, toute comparaison en termes de peines imposées serait tout à fait inutile, car ce sont les cas les plus graves qui se poursuivent jusqu'au stade de détermination de la peine. Les données récentes ne sont pas concluantes; il faudrait procéder à des recherches approfondies dans le cadre desquelles on retracerait des affaires particulières. (Cette suggestion est également formulée dans les études du ministère de la Justice du Canada sur le projet de loi C-127, EKOS Research Associates, 1988a, p. 224) Cependant, ces données semblent indiquer pour le moins qu'il n'est pas complètement impropre d'envisager des comparaisons entre les délits sexuels et les autres crimes violents. Pour conclure, même si les deux catégories de délits présentent des différences claires en termes de leur gravité relative (ce qui se révèle dans les écarts entre les peines maximales), il semble légitime de comparer les délits d'agression sexuelle et d'agression non-sexuelle en termes de variables de traitement.

Les auteurs de l'une des meilleurs études américaines à ce jour comparent les réactions du système face aux délits d'agression sexuelle et aux autres crimes (Myers et Lafree, 1982). Les conclusions de cette étude tendent à démentir l'opinion selon laquelle l'agression sexuelle est un crime unique en termes du traitement accordé par le système de justice pénale.

> [TRADUCTION] «Notre analyse révèle que les différences frappantes entre les agressions sexuelles et les autres crimes en termes de caractéristiques des victimes, des défendeurs et des éléments de preuve, ne se traduisent pas systématiquement par des réactions différentes du système» (Myers et Lafree, 1982; p. 1297).

5.0 TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

5.1 Études du projet de loi C-127 commandées par le ministère de la Justice du Canada

Dans le but d'examiner les répercussions du projet de loi sur l'agression sexuelle, le ministère de la Justice du Canada a commandé une série d'études empiriques, dans le cadre desquelles on a recueilli des données à six emplacements au pays, soit Vancouver, Lethbridge, Winnipeg, Hamilton, Montréal et Fredericton. Ces travaux étaient précédés de deux études de contexte (voir Bégin, 1987, pour plus de détails sur le programme de recherche). Le projet de loi ne portait pas principalement sur la détermination de la peine; par conséquent, ce sujet n'a pas constitué un grand objectif des travaux de recherche correspondants. À cet égard, pour les besoins du présent rapport sur la détermination de la peine, les rapports d'évaluation en provenance des divers emplacements se sont révélés être d'une utilité limitée. Les chercheurs ont connu plus ou moins de succès en ce qui concerne la cueillette de données sur la peine. (Il ne s'agit pas d'une réflexion sur les chercheurs eux-mêmes, mais bien sur les difficultés auxquelles font face ces derniers lorsqu'ils tentent d'obtenir des données enregistrées dans les dossiers de la police et de la Couronne à des fins autres que la recherche). Les auteurs de l'étude de Hamilton, Ontario, remarquent :

> [TRADUCTION] «Nous disposons de données limitées au sujet des peines. La plupart des dossiers de la police manquent de renseignements sur la peine finale qui a été infligée (dans les cas où on a pu obtenir une condamnation). Par conséquent, nous recommandons au lecteur de considérer nos constatations à ce sujet comme étant descriptives et générales plutôt que comme une confirmation des différences qui se sont produites au fil des ans» (EKOS Research Associates, 1988b; p. 140-141).

En ce qui concerne l'agression sexuelle simple, 55 pour cent des condamnations ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. La deuxième disposition la plus fréquente a été une période de probation, imposée dans environ 15 pour cent des cas. D'après les données les plus récentes, la peine modale (la plus fréquente) pour le délit d'agression sexuelle a été une période d'incarcération; cette peine est de loin la plus fréquente. L'analyse révèle que la durée d'incarcération moyenne était de 19 mois.

On a enregistré un nombre moindre de cas d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et d'agression sexuelle grave; néanmoins, on constate que presque tous ces délits ont donné lieu à des peines d'emprisonnement de longue durée : la durée de la peine moyenne était de 55 mois.

Ces tendances correspondent aux constatations d'autres études. Par exemple, un projet de surveillance de portée restreinte a été mené en 1984 pour le compte de la Alberta Law Foundation (Price, 1984). La majorité des condamnations pour le délit d'agression sexuelle enregistrées dans le cadre de cette enquête ont entraîné des peines d'emprisonnement. La durée moyenne de la peine d'incarcération a été de 31 mois; ce chiffre est toutefois quelque peu gonflé, à cause de l'inclusion d'un contrevenant que le tribunal a condamné à la peine maximale de dix ans. Quatre-vingt-dix pour cent des condamnations pour agression sexuelle armée, avec menaces où lésions corporelles ont entraîné des peines d'emprisonnement (ce qui est un peu moins élevé que la statistique comparable résultant des études sur le projet de loi C-127), la peine moyenne étant de 37 mois.

Toutes les condamnations enregistrées pour le délit d'agression sexuelle grave ont entraîné des peines d'incarcération, dont la durée moyenne a été de cinq ans. Ces données suggèrent que les constatations formulées dans les rapports d'évaluation des emplacements sont fiables, car elles coïncident avec les tendances de détermination de la peine tirées d'autres sources. Nous examinerons maintenant les diverses bases de données portant sur la même période de temps que les études du ministère de la Justice du Canada.

5.2 Données de la Commission canadienne de la détermination de la peine

En 1987, la Commission canadienne de la détermination de la peine a publié son rapport, qui contenait un grand nombre de travaux originaux, dont la cueillette de données sur les tendances en matière de détermination de la peine partout au pays. Ces travaux étaient nécessaires à cause de l'absence de données sur le sujet recueillies à intervalles réguliers (Voir le chapitre 1). La Commission a brossé le tableau de la peine au Canada en 1983-1984, à l'aide des données du service des empreintes digitales de la GRC (voir le chapitre 9 du rapport de la Commission).

Les taux d'incarcération pour l'agression sexuelle tirés de cette base de données correspondent à ceux qui sont rapportés par d'autres sources, presque toutes (95 pour cent) des condamnations pour agression sexuelle grave ont entraîné des peines d'emprisonnement. Le taux d'incarcération pour agression

sexuelle armée avec menaces ou lésions corporelles était presque aussi élevé, soit 90 pour cent. En ce qui concerne l'agression sexuelle simple, le taux d'incarcération était de 66 pour cent. En termes de durée de peine, l'Annexe F du rapport de la Commission révèle que la peine du 9e décile pour le délit d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles était de huit ans.

La peine pour 90 pour cent des cas (le 9e décile) pour l'agression sexuelle s'élevait à trois ans (voir le tableau 9.3 du rapport de la Commission). (Les statistiques pour l'agression sexuelle grave ne figurent pas dans le rapport).

5.3 Comparaison avec les agressions non sexuelles

Comment ces tendances en matière de détermination de la peine se comparent-elles avec les modèles correspondants pour les agressions non sexuelles? On peut comparer la durée de la peine du 9e décile (trois ans) pour l'agression sexuelle, au chiffre correspondant de six mois pour les voies de fait simples (article 266). De même, on peut comparer le chiffre de huit ans pour l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, au chiffre correspondant d'un an pour les voies de faits armées ou infliction de lésions corporelles (article 267). L'agression sexuelle est un délit plus grave que les voies de fait; le Parlement a reconnu ce principe en adoptant la nouvelle structure de peines en 1983. Ces données montrent que les tribunaux canadiens traitent différemment les deux genres de délits, et d'une manière qui correspond aux intentions des législateurs.

5.4 Les peines sont-elles plus sévères depuis l'entrée en vigueur de la loi?

5.4.1 Problèmes d'évaluation des répercussions des modifications

L'un des problèmes les plus difficiles auquel font face les chercheurs dans le domaine socio-juridique est celui de l'évaluation des interventions législatives dans le système de justice pénale. Les réformes juridiques telles que le projet de loi C-127 constituent une sorte d'«expérience naturelle»; on assiste à une période «antérieure» (soit la période jusqu'au 1er janvier 1983), et une période «postérieure». Il semble logique de se demander si, par exemple, l'abolition de la peine capitale a eu des répercussions sur le taux d'homicide, ou si l'institution d'une nouvelle peine maximale a réduit l'incidence de conduite en état d'ébriété. En réalité, tout «principe» expérimental de cette nature est faible, parce que de nombreux éléments changent simultanément; il existe en outre de nombreuses explications pour toute différence remarquée entre les périodes antérieure et

postérieure. Par exemple, l'introduction de peines plus sévères pour l'infraction de conduite en état d'ébriété (en 1985) a été accompagnée d'une campagne percutante dans les médias décrivant les conséquences néfastes de l'alcool au volant. Par la suite, le fait que le nombre de condamnations pour conduite en état d'ébriété a subi une baisse est-il attribuable à la peur des conducteurs des conséquences juridiques de leurs actes (les peines plus sévères) ou à leur crainte d'être victimes d'une collision? Sur le plan de la politique sociale, la question est probablement académique, car la campagne aura accompli l'objectif visé, l'incidence de conduite en état d'ébriété ayant baissé. Par contre, du point de vue de la politique relative au système de justice pénale, la question est d'une importance capitale; en effet, il est essentiel de savoir si la sévérité des peines, ou la certitude de se voir imposer une peine, sont des facteurs de réduction de l'incidence des crimes visés par ces peines, ou si des interventions autres que législatives réussissent aussi bien à modifier les comportements.

Par conséquent, le problème réside en ce qu'il est difficile, lorsque le milieu socio-juridique présente plusieurs changements simultanés, d'isoler l'effet propre à un facteur particulier tel que le changement de la structure des peines, par exemple. [En 1983, la loi applicable aux infractions d'ordre sexuel et aux peines prévues a changé radicalement.] On a remplacé diverses infractions (le viol, la tentative de viol et l'attentat aux moeurs) par trois nouvelles infractions d'ordre sexuel. En outre, plusieurs autres facteurs peuvent avoir eu des répercussions sur la détermination de la peine; mentionnons entre autres les nouvelles règles de procédure qui s'appliquent au traitement des cas d'agression sexuelle, la publicité directe commandée par le ministère fédéral de la Justice, la publicité indirecte engendrée par les manchettes des médias sur la nouvelle loi, ainsi que les répercussions de plusieurs jugements clés des cours d'appel. En outre, il se produit beaucoup plus fréquemment de nos jours que les forces policières partout au pays se dotent d'équipes de spécialistes de l'agression sexuelle. Enfin, des changements connexes, mais indépendants, au sein du système de justice pénale, attribuables au projet fédéral sur les victimes de crimes, ont peut-être joué un rôle à cet égard.

Le chapitre 2 expose des données illustrant l'augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle au cours des dernières années. Cette augmentation peut avoir influé sur les modèles de détermination de la peine. En somme, il n'est pas facile de déterminer avec précision les facteurs responsables de tout changement des modèles de détermination de la peine.

5.4.2 Difficulté de comparaison des peines imposées pour l'agression sexuelle et le viol

Enfin, nous faisons face au problème de l'impossibilité de comparer. Par exemple, à quels crimes antérieurs doit-on comparer le nouveau délit d'agression sexuelle grave? Ce crime englobe les infractions sexuelles les plus graves, qui se classaient auparavant dans la catégorie du viol. Pour savoir si les peines ont changé pour ce genre de comportement antisocial, il faudrait pouvoir comparer les tendances actuelles de la peine pour les délits d'agression sexuelle grave, à un échantillon comparable des viols les plus graves en vertu de l'ancienne loi. Il faudrait établir une mesure de la gravité du viol, ce qui exigerait l'étude combinée des dossiers de la police, de la Couronne et des tribunaux pour tenter de trouver des cas correspondants dans les deux périodes à l'étude. **En quelques mots, il ne suffit pas de comparer simplement les peines imposées dans les affaires de viol en 1983 avec les peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle en 1984.**

Cela dit, il est tout simplement impossible à l'heure actuelle de comparer de manière non équivoque les tendances en matière de détermination de la peine antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Outre les problèmes énumérés ci-dessus, et mises à part les informations recueillies dans le cadre des travaux de recherche sur la loi visant l'agression sexuelle, on ne dispose d'aucune donnée sur la peine pour la période qui précède immédiatement les modifications législatives. Néanmoins, les auteurs de ces travaux ont tenté d'évaluer les changements qui se sont produits dans le domaine de la détermination de la peine; nous allons étudier leurs constatations. Toutefois, nous allons d'abord examiner de nouveau la question des opinions générales, car on a mené auprès du personnel du système de justice pénale des enquêtes comportant des questions relatives aux pratiques de détermination de la peine.

5.4.3 Tendances perçues en matière de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle

Accroître la sévérité des peines imposées pour ce délit ne semble pas avoir été l'un des objectifs principaux du projet de loi de 1983; par contre, les législateurs n'avaient pas non plus l'intention de les alléger. Pourtant, certains membres clés du personnel des instances de première ligne semblent avoir l'impression que les peines sont devenues moins sévères. On a posé aux répondants d'une enquête, menée auprès des travailleurs de première ligne, des questions sur de nombreux aspects de la nouvelle loi. Soixante-treize pour cent des répondants ont estimé que le projet de loi C-127 avait donné lieu à un

allégement des peines. Cette proportion était encore plus élevée chez les répondants travaillant pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, dont 83 pour cent ont déclaré croire fermement que les peines étaient plus légères à cause des modifications législatives (CS/RESORS Consulting, 1988).

Il ne s'agit que d'opinions seulement, fondées sur des échantillons de répondants restreints et peu représentatifs. On obtient toutefois des résultats semblables dans les études menées aux divers emplacements. Les chercheurs de l'Alberta remarquent que [TRADUCTION] «les employés du centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle sont d'accord pour affirmer que les peines infligées aux auteurs d'agression sexuelle ne reflètent pas la gravité de l'infraction» (University of Manitoba Research Ltd., 1988b; p. 88). Tel que mentionné ci-dessus, nul, pas même ces personnes, n'a accès aux statistiques systématiques du système de justice pénale grâce auxquelles il serait possible de se former une opinion raisonnable. Il reste que les membres du personnel des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle entretiennent des rapports étroits et importants avec les victimes, qui pourraient fort bien être influencées par leurs opinions.

Dans le chapitre 2, nous soulignons l'opinion généralisée du personnel des instances de première ligne à l'effet que les peines sont devenues plus clémentes depuis 1983. Dans le cadre des études menées aux six emplacements, on a demandé aux avocats de la défense de dire s'ils avaient remarqué, depuis 1983, des changements à l'égard de la durée des peines imposées pour des délits sexuels comparables. On a demandé aux répondants de comparer d'une part, les délits d'attentat aux moeurs à l'agression sexuelle simple, et d'autre part, le viol à l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et l'agression sexuelle grave. S'ils déclaraient avoir remarqué des changements, on leur demandait s'ils estimaient que ces derniers étaient attribuables aux modifications législatives. Enfin, on leur a demandé si, à leur avis, les durées des peines imposées à l'heure actuelle étaient généralement appropriées. Malheureusement, les rapports d'évaluation des emplacements ne font pas tous état des résultats de cette enquête. On peut conclure, à partir des résultats publiés, à une réaction mixte à la période postérieure à la réforme. Lorsqu'on a posé les mêmes questions aux procureurs de la Couronne, ils se sont déclarés moins satisfaits du degré de sévérité des peines actuelles. Il faut tenir compte des points de vue tant des avocats de la défense que des procureurs de la Couronne, car ils expliquent en grande partie la divergence d'opinions qui existe à l'égard de la question cruciale de la sévérité des peines imposées. Les auteurs du rapport d'évaluation de l'Alberta soulignent :

> «Contrairement aux procureurs de la Couronne qui estiment les peines plus courtes, les avocats de la défense croient que la durée des peines imposées pour les infractions sexuelles avait commencé à allonger depuis un certain temps déjà, et peut-être même avant 1983 ... En général, les avocats de la défense considèrent que les peines imposées sont appropriées : [TRADUCTION] «Je ne me souviens d'aucune qui m'ait consterné» (University of Manitoba Research Ltd., 1988a; p. 87).

La rapport du Nouveau-Brunswick comporte des constatations semblables :

> «Dans l'ensemble, les personnes interrogées n'estiment pas qu'il y a eu énormément de changements en matière de détermination de la peine dans le cas des agressions plus graves depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-127. Étonnamment, tous les avocats ont estimé que, dans l'ensemble, les peines appliquées aux contrevenants étaient généralement appropriées compte tenu des faits de la cause» (J. and J. Research Associates, 1988; p. 74). Enfin, dans la région de Hamilton-Wentworth, la majorité des avocats (quatre sur six) de la défense interviewés estimaient que les peines avaient gagné en sévérité (p. 144).

Au même emplacement, les procureurs de la Couronne ont exprimé des vues très différentes. Cinq des sept procureurs ont déclaré qu'à leur avis, les peines étaient trop clémentes, surtout pour les récidivistes condamnés pour agression sexuelle simple. En ce qui concerne les changements, le consensus semblait être que les pratiques de détermination de la peine n'avaient que peu changé depuis les modifications législatives. L'étude de Hamilton-Wentworth illustre ce point :

> [TRADUCTION] «Les procureurs de la Couronne n'avaient pas tous la même opinion à savoir si les durées des peines à la suite des modifications ... La plupart d'entre eux hésitent à attribuer tout changement aux modifications législatives» (p. 142).

Et, plus loin :

> «La plupart des avocats de la défense que nous avons interrogés (quatre sur six) étaient d'avis que la durée des peines avait augmenté ... Aucun d'eux ne croyait que ces changements étaient attribuables surtout aux modifications législatives (deux croyaient que celles-ci avaient eu de modestes répercussions et deux autres rejetaient toute possibilité qu'elles aient eu des conséquences)» (EKOS Research Associates, p. 144).

5.4.4 **Après avoir examiné les peines imposées avant et après la réforme, on peut conclure qu'en règle générale, elles sont demeurées à peu près identiques, ou qu'elles sont maintenant légèrement plus sévères.**

Fait certain, beaucoup plus d'éléments tendent à démontrer qu'elles sont devenues plus sévères que le contraire. Par exemple, l'examen des peines imposées à Montréal révèle que les condamnations après 1983 ont entraîné des peines d'incarcération dans 60 pour cent des cas, chiffre qui correspond à peu près au taux d'incarcération pour agression sexuelle tiré d'autres sources. En outre, ce chiffre est plus élevé que le taux d'incarcération pour la période qui précède immédiatement la réforme. Les auteurs du rapport déclarent :

> «Il semble que, depuis 1983, les peines soient devenues plus sévères. L'amende a chuté considérablement alors que le nombre de sentences de détention a augmenté sans toutefois que leur durée ne soit allongée» (Baril, Bettez et Viau, 1988; p. 184).

Par contre, les données en provenance de plusieurs autres juridictions révèlent peu de changement. À Winnipeg, par exemple, l'incarcération a été la disposition finale d'environ 63 pour cent des cas au cours de la période qui a précédé les modifications législatives. Ce chiffre inclut les viols, les tentatives de viol, et les attentats aux moeurs. Le taux d'incarcération combiné pour les trois délits d'agression sexuelle pour 1984 et 1985 a été de 59 pour cent. Les chercheurs concluent que «la durée d'incarcération n'a pas varié de façon considérable entre les deux périodes» (p. xii).

Le rapport de l'étude de Hamilton-Wentworth relève certaines indications d'une chute de la durée des peines entre les deux périodes à l'étude, mais il convient d'expliquer toute interprétation selon laquelle il s'agit d'une chute

significative. La citation suivante illustre bien combien il est difficile de déduire avec certitude :

> «Nous ne pouvons tout simplement pas en déduire que cela prouve que la durée des peines a diminué à cause des modifications législatives. Celles-ci ont eu pour effet de changer la définition de l'infraction et les peines maximales ainsi que d'assurer une protection à une population plus nombreuse. Deuxièmement, nous avons déjà signalé des changements en ce qui concerne la population qui signale des infractions ainsi que la nature et le classement des infractions signalées. Nous avons notamment fait remarquer une baisse de la proportion de plaignants ayant reçu des lésions corporelles durant l'agression. Troisièmement, certaines données sur les peines manquaient et nous ne pouvons affirmer avec certitude que les peines manquantes étaient semblables, quant à leur durée, à celles pour lesquelles nous disposons de données. Quatrièmement, l'analyse porte sur peu de cas, notamment sur très peu de peines pour viol et infraction de niveau III» (EKOS Research Associates, 1988b; p. 141).

5.5 Variations en matière de détermination de la peine

Enfin, penchons-nous maintenant sur la question des variations qui existent en matière de détermination de la peine, en employant le projet de recherche du ministère de la Justice du Canada sur la loi C-127 en guise de base de données. Il est raisonnable de s'attendre à des variations importantes des peines imposées pour agression sexuelle simple, et à une augmentation du degré de variation depuis les modifications législatives. L'agression sexuelle simple englobe environ 95 pour cent de tous les cas d'agression sexuelle signalés (voir le chapitre 2). Cela signifie que ce délit inclut une vaste gamme de comportements, de gravité variable. Par conséquent, il existe une grande portée de peines qui peuvent être imposées.

Les données suggèrent fortement que ces disparités sont en grande partie non fondées. Sans aller jusqu'à reprendre les analyses que l'on trouve dans les rapports d'évaluation, on peut dire que ceux-ci arrivent à des constatations semblables, à savoir qu'il existe des variations importantes en matière de détermination de la peine, plus particulièrement en ce qui concerne l'agression sexuelle simple. Les auteurs de l'un des rapports remarquent :

> «Il ressort également du tableau 45 qu'il existe des variations importantes entre les peines infligées. Deux contrevenants reconnus coupables d'agressions sexuelles de niveau I ont été condamnés au paiement d'amendes relativement faibles... La durée des peines d'emprisonnement infligées à cinq contrevenants a varié entre sept mois et quatorze ans» (EKOS Research Associates, 1988a; p. 76).

Par définition, l'agression sexuelle est un crime qui inclut des agressions sexuelles très graves, que l'on considérait auparavant comme des viols, et des crimes moins graves, qui étaient auparavant des attentats aux moeurs. Par conséquent, on serait en droit de s'attendre à constater une vaste gamme de peines différentes, illustrant la diversité des incidents qui donnent lieu à des condamnations. La question cruciale est de savoir si l'étendue de la disparité que l'on constate entre les peines dépasse la variation des degrés de gravité des crimes pour lesquels ces peines sont imposées.

6.0 TENDANCES RÉCENTES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE II : BASES DE DONNÉES INFORMATISÉES

6.1 Projet sur les ordinateurs et le droit (C.-B.)

Deux projets ont été élaborés en vue d'améliorer le processus de détermination de la peine, par la mise à la disposition des juges des données systématiques sur la peine dont ils ne disposent pas à l'heure actuelle. Le premier, institué par le professeur Anthony Doob de l'Université de Toronto (voir Doob et Park, 1987) est en cours dans plusieurs provinces. Le deuxième projet, qui porte sur les ordinateurs et le droit, est en cours en Colombie-Britannique. Il contient une base de données sur la détermination de la peine dirigée par le professeur John Hogarth de la University of British Columbia. Ce projet comprend une base de données sur la peine, qui fournit divers genres d'information aux juges participants du système de justice pénale de Colombie-Britannique. Cette base de données comprend entre autres les verdicts rendus.

Le système de bases de données sur la détermination de la peine contient ainsi des données qui ne sont pas normalement disponibles au cours du processus d'imposition de la peine dans la province de Colombie-Britannique, et à ce titre, il constitue une source précieuse de renseignements sur les modèles de détermination de la peine pour l'agression sexuelle dans cette province. Au moment de la rédaction du présent rapport, la période visée par ce système s'étend de 1984 à 1986.

6.2 Ventilation des affaires pour les trois délits d'agression sexuelle

Comme c'est le cas pour toutes les sources de données examinées dans le présent rapport, l'agression sexuelle simple représente la grande majorité des affaires. On a compté 530 cas (90 pour cent) d'agression sexuelle simple, 51 cas (neuf pour cent) d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et cinq cas (un pour cent) d'agression sexuelle grave. Cette répartition correspond de près à celle de la proportion de délits signalés tirée de la base de données nationale du Centre canadien de la statistique juridique (voir le chapitre 2). Par conséquent, nous pouvons affirmer que l'échantillon de Colombie-Britannique saisi par le système informatique ne présente aucune anomalie.

6.2.1 Dispositions des affaires d'agression sexuelle simple

Tel qu'illustré à la figure 2, les quatre cinquièmes (78 pour cent) des condamnations pour agression sexuelle ont entraîné des peines d'incarcération. La proportion restante (22 pour cent) se compose surtout de sursis (15 pour cent), d'amendes (quatre pour cent) et de renvois (trois pour cent).

Le taux d'incarcération des contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle révélé par cette base de données est plus élevé que celui que rapportent les autres sources de données examinées dans la présente étude; cela semble indiquer que l'agression sexuelle est punie plus sévèrement en Colombie-Britannique que dans les autres provinces. En fait, cette interprétation est corroborée par l'examen des peines qui figurent dans les rapports judiciaires (voir Rowley, 1989).

6.2.2 Fréquence relative des différentes durées de peines

Étant donné que l'incarcération était la peine principale dans la vaste majorité des affaires, il convient d'en savoir davantage sur la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle l'on condamne les contrevenants. La peine maximale pour ce délit est de dix ans; cependant, la peine maximale est rarement, sinon jamais, imposée pour ce crime, comme c'est le cas pour tout autre délit en vertu du Code criminel. La figure 3 comporte un histogramme des durées des peines imposées pour agression sexuelle simple.

Cette figure révèle que les peines de trois à cinq ans constituent la majorité des cas. La médiane (c'est-à-dire la valeur qui divise en deux la distribution; la moitié des peines sont plus longues que cette valeur, et l'autre moitié, plus courtes) est de 16 mois. Les peines de moins de trois mois ne représentent que quatorze pour cent seulement des peines, et celles de cinq à dix ans, six pour cent seulement. Pour la plupart des contrevenants, l'agression sexuelle est un délit qui entraîne une peine d'incarcération relativement longue (par rapport aux autres délits visés dans le Code criminel).

Figure 2 **Disposition des affaires d'agression sexuelle simple (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)**

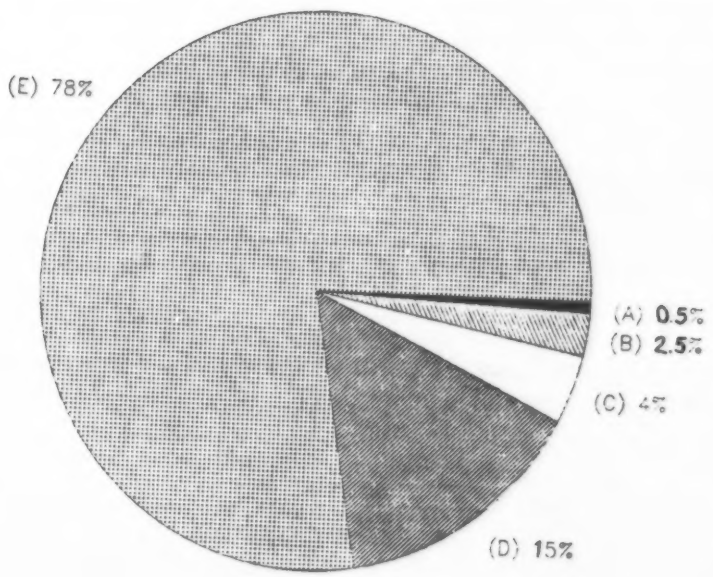

A = absolution inconditionnelle

B = absolution sous condition

C = amende

D = condamnation avec sursis

E = incarcération

6.2.3 Agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et agression sexuelle grave

Compte tenu du nombre si restreint de cas appartenant aux deux catégories plus graves d'agression sexuelle (c'est-à-dire 51 cas d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et cinq cas d'agression sexuelle grave), nous avons regroupé ces deux délits pour les besoins de la présente étude. Nous n'incluons pas de graphique circulaire, parce que 99 pour cent des condamnations dans ces affaires ont donné lieu à des peines d'incarcération. Comme on peut s'y attendre, étant donné que ces délits sont punissables de peines maximales de quatorze ans et d'emprisonnement à perpétuité respectivement, la plupart des contrevenants condamnés pour ces crimes deviennent des détenus à long terme. Plus d'un quart d'entre eux sont condamnés à des peines d'emprisonnement variant de cinq à 25 ans. La peine modale (la plus fréquente) se situe entre deux et cinq ans (ce qui représente 53 pour cent des cas). La figure 4 illustre la répartition des durées de peines. La peine médiane pour ces délits d'agression sexuelle est de 45 mois.

6.3 Comparaison entre l'agression sexuelle simple d'une part, et l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et l'agression sexuelle grave d'autre part

Le tableau suivant (tableau 4) compare les peines imposées pour les différents délits d'agression sexuelle (nous avons encore une fois regroupé l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et l'agression sexuelle grave).

Enfin, le tableau 5 expose la répartition des dispositions pour les trois délits d'agression sexuelle regroupés. La figure 5 est un graphique circulaire illustrant les mêmes données.

Figure 3 **Durées des peines d'incarcération, agression sexuelle simple (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)**

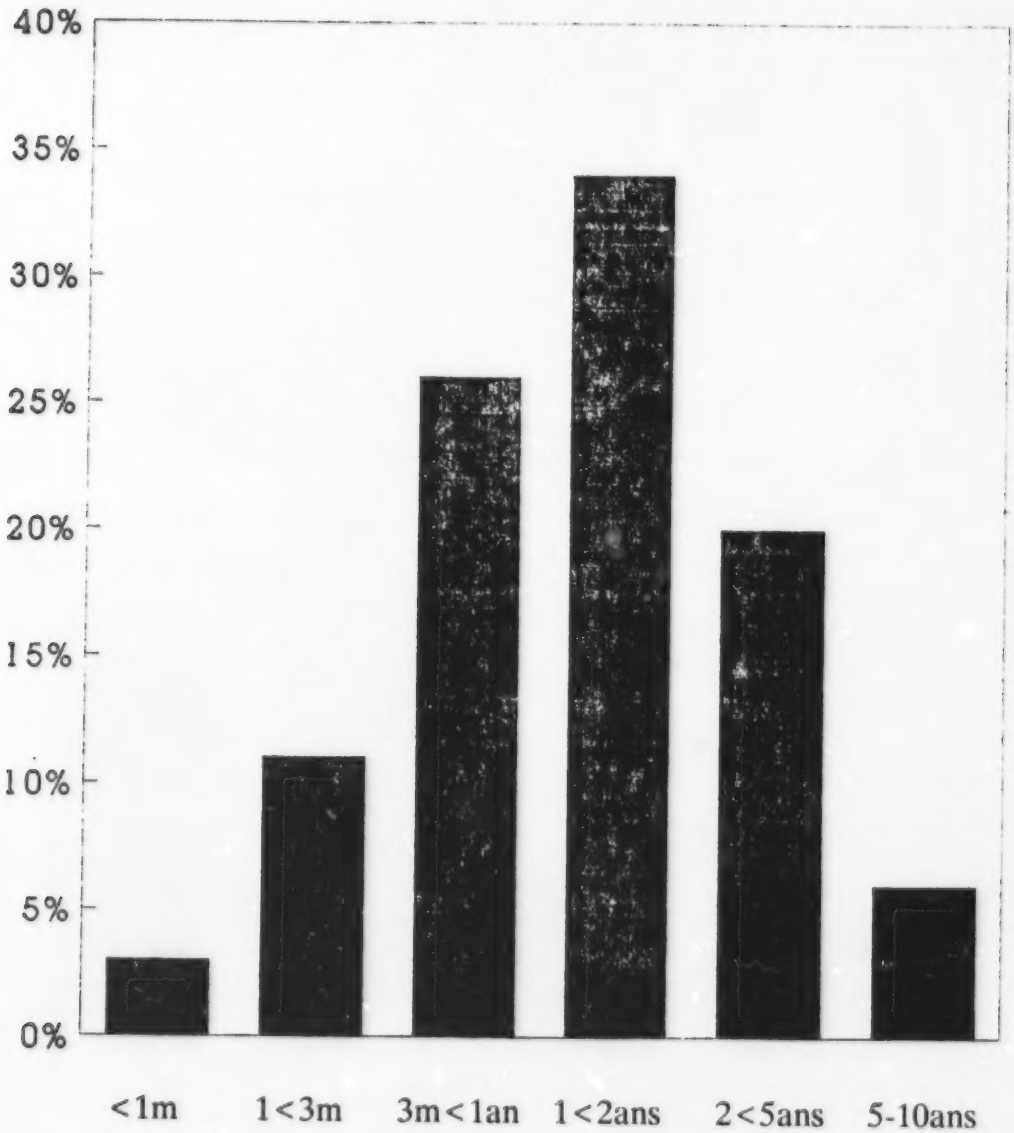

Figure 4 **Durées des peines d'incarcération, agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et agression sexuelle grave (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)**

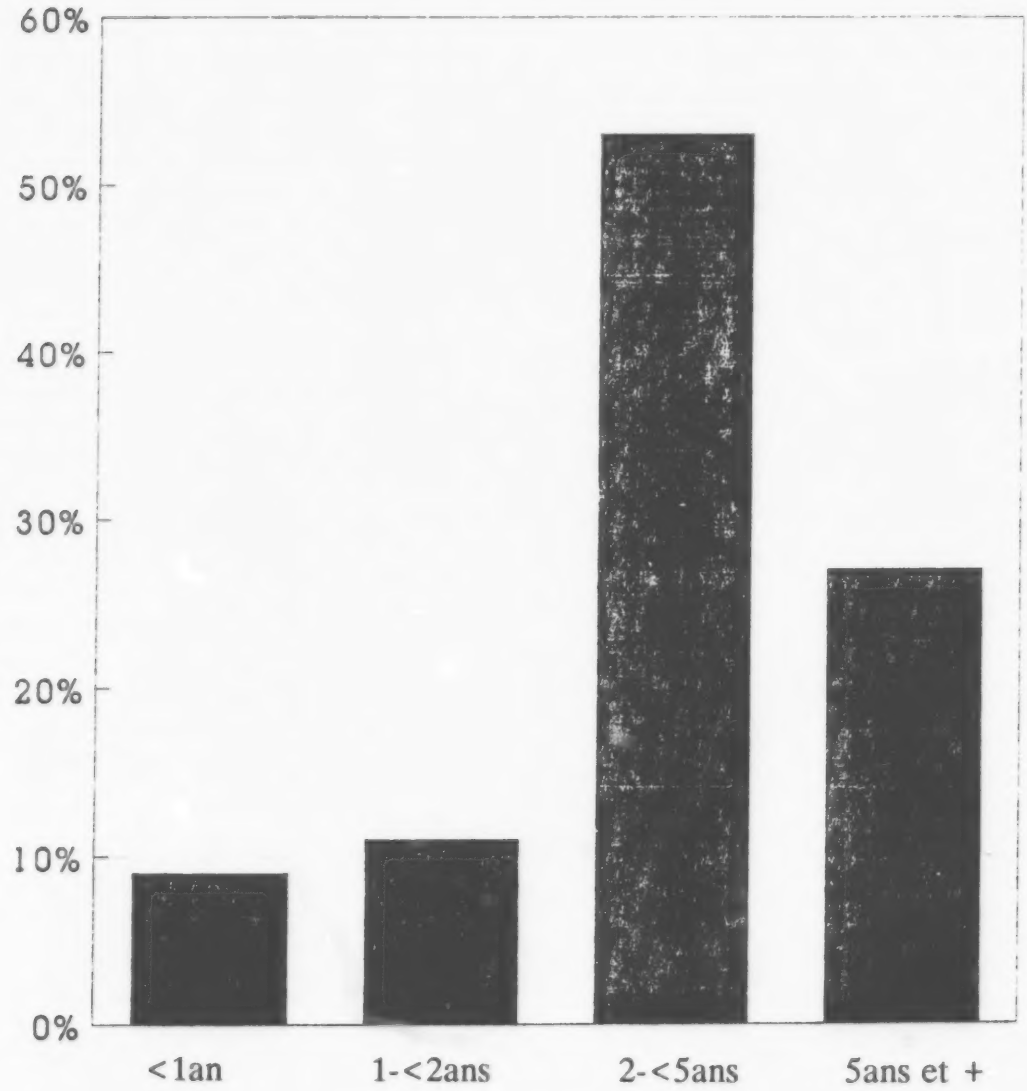

Tableau 4 **Dispositions des affaires d'agression sexuelle (%) (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)[1]**

	Délit d'agression sexuelle	
	simple[3]	armée/grave[4]
Dispositions		
Renvois[2]	3	0
Sursis	15	0
Amendes	4	0
Incarcération	78	100
TOTAL	100%	100%

Remarques :

1. Source : Base de données sur la peine, projet sur les ordinateurs et le droit
2. Comprend les renvois conditionnels et absolus
3. N = 530
4. N = 56
5. Pourcentages arrondis

Tableau 5 **Dispositions des affaires combinées d'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, et d'agression sexuelle grave (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)[1]**

Dispositions	% du Total
Renvois[2]	3
Sursis	15
Amendes	4
Incarcération	78
	100%

Remarques :

[1] Source : Base de données sur la peine, projet sur les ordinateurs et le droit

[2] Comprend les renvois conditionnels et absolus

Figure 5 **Dispositions de tous les délits d'agression sexuelle (Colombie-Britannique, 1984 - 1986)**

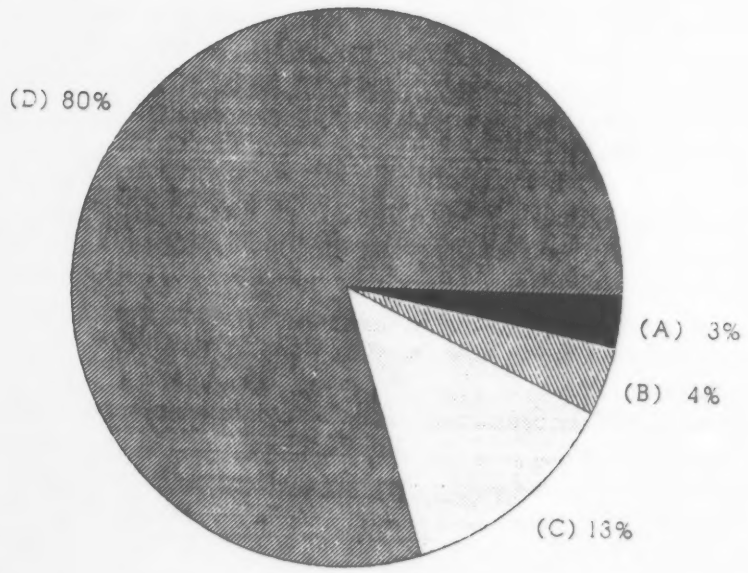

(A) absolution
(B) amende
(C) condamnation avec sursis
(D) incarcération

6.4 Contexte de l'agression sexuelle : comparaison avec d'autres délits

6.4.1 Proportionnalité ordinale

Il existe plusieurs manières de déterminer si les peines imposées pour l'agression sexuelle sont trop clémentes. D'abord, il se peut qu'elles le soient **par rapport à d'autres délits**. Dans une telle situation, le principe qu'Andrew Von Hirsch appelle la **proportionnalité ordinale** ne serait pas respecté :

> [TRADUCTION] «La question des grandeurs ordinales a trait à la manière dont il convient de punir un crime par rapport à des actes criminels semblables, et par rapport à d'autres infractions plus graves, et moins graves» (Von Hirsch, 1985; p. 40)

Cela semble être le genre de proportionnalité sur laquelle se fondent les gens lorsqu'ils déclarent que les peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle sont trop clémentes. Dans leur ouvrage qui fait date, intitulé Rape : The Price of Coercive Sexuality, Clark et Lewis traitent brièvement des tendances en matière de détermination de la peine en ce qui concerne le viol. Ils concluent :

> [TRADUCTION] «Ces chiffres ne corroborent pas l'hypothèse selon laquelle le viol est traité comme un crime grave dans notre société. En fait, les durées des sentences imposées sont semblables pour le viol et le vol qualifié.» (Clark et Lewis, 1977; p. 57)

Cela semble indiquer l'absence de proportionnalité ordinale; les peines pour agression sexuelle devraient être plus sévères que les peines pour vol qualifié, étant donné qu'il s'agit d'un crime plus grave.[1]

---

[1] En fait, les données auxquelles renvoient Clark et Lewis n'appuient pas l'opinion selon laquelle il n'y a aucune proportionnalité dans l'imposition de peines aux contrevenants condamnés pour vol qualifié ou agression sexuelle. En 1971, Statistique Canada a enregistré 714 condamnations pour vol qualifié, avec un taux d'incarcération de 80 pour cent. Par voie de comparaison, il y a eu 63 condamnations pour viol au cours de la même année, et 62 condamnés ont été incarcérés. En termes de durée de peine, 46 pour cent des condamnations pour vol qualifié ont entraîné des peines fédérales (deux ans et plus). Des condamnés pour viol, 81 pour cent ont été incarcérés dans un pénitencier fédéral plutôt qu'une prison provinciale. Enfin près de la moitié des condamnations pour viol ont entraîné des peines d'emprisonnement de cinq ans ou plus; la statistique correspondante pour le vol qualifié est de 27 pour cent.

6.4.2 Proportionnalité cardinale

Le deuxième genre de proportionnalité s'appelle **proportionnalité cardinale**, qui pose la question à savoir si la sévérité absolue de toute peine donnée est appropriée. Quelles limites doit-on imposer à la structure des peines, qui contient tous les crimes de degrés de gravité différents? Il est évidemment plus difficile de répondre à cette question. Il est plus facile de trancher (ou de s'entendre, puisque le problème en est présumément un de consensus) si l'agression sexuelle doit être punie plus sévèrement que les voies de faits, que de déterminer la peine réelle pour chaque délit. Von Hirsch souligne ce point :

> [TRADUCTION] «Lorsque l'on tente de déterminer les peines selon le degré relatif de gravité des crimes, il reste à fixer l'échelle employée. Cette question, à savoir la fixation de l'échelle des peines elle-même par l'établissement des degrés de gravité absolue pour au moins quelques crimes, est celle de la grandeur cardinale. C'est à cet égard que les jugements de la punition méritée ne peuvent jouer qu'un rôle limité, et non déterminant.
>
> Voici la raison intuitive pour laquelle c'est le cas : il est plus difficile de rendre des jugements cardinaux sur les peines méritées. Par exemple, supposons que l'on tente de déterminer la peine appropriée et méritée pour le délit de vol qualifié. Si l'on a déjà décidé des peines pour d'autres crimes, il est possible de déterminer la peine appropriée en procédant à des comparaisons : dans quelle mesure le crime de vol qualifié est-il plus grave ou véniel que ces autres crimes? Cependant, de tels jugements exigent un point de départ; les grandeurs cardinales tentent de définir ce point de départ. Il semble n'exister aucun crime pour lequel on puisse facilement déterminer une quantité qui soit la punition que le contrevenant a méritée en toute justice» (Von Hirsch, 1985; p. 43)

Les données empiriques ne peuvent servir à résoudre le problème de la proportionnalité cardinale; mais on peut les employer pour examiner la proportionnalité ordinale; en effet, nous pouvons comparer les peines imposées pour un crime (l'agression sexuelle) aux peines imposées pour d'autres crimes, afin de déterminer si le principe de la proportionnalité ordinale est respecté. À cet égard, la base de données sur la peine du projet sur les ordinateurs et le droit se révèle extrêmement précieuse.

Tel que mentionné ci-dessus, on compte trois délits de voies de fait, chacun d'eux entraînant une peine maximale différente. Les voies de fait simples (article 266 du Code criminel) sont un délit hybride qui entraîne une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans en cas de condamnation pour acte criminel, et de six mois sur déclaration sommaire de culpabilité. Les voies de fait armées ou infliction de lésions corporelles (article 267) constituent un acte criminel, punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans. Enfin le délit le plus grave, soit les voies de fait graves (article 268), est un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de quatorze ans. Il existe également deux autres articles reliés aux voies de fait : infliction illégale de lésions corporelles (article 269) et voies de fait contre un agent de police (article 270), mais on n'en traite pas dans la présente comparaison entre voies de fait et agression sexuelle.

6.4.3 Comparaison entre agressions sexuelles et non sexuelles

Le tableau 6 compare les modèles des dispositions pour les trois délits d'agression sexuelle et les trois délits de voies de fait. Comme on pouvait s'y attendre, étant donné que l'agression sexuelle est plus grave (et qu'elle entraîne par conséquent une peine maximale plus sévère, soit dix ans d'emprisonnement par rapport à cinq), ce délit est puni plus sévèrement que les voies de faits simples; 78 pour cent des condamnations pour agression sexuelle enregistrées dans cette base de données ont donné lieu à des peines d'incarcération, par rapport à 22 pour cent des affaires de voies de fait. L'agression sexuelle simple entraîne des peines plus sévères que les condamnations pour voies de fait armées ou voies de fait graves, dont le taux combiné d'incarcération s'élève à 63 pour cent.

La figure 6 présente deux graphiques circulaires; le premier illustre les peines pour l'agression sexuelle (les trois délits regroupés), et le deuxième, le modèle des dispositions pour tous les délits de voies de fait. Les modèles des peines imposées pour les deux catégories de crime sont très différents. En effet, la grande majorité des condamnations pour agression sexuelle ont été disposées par des peines d'incarcération, alors qu'un tiers seulement des contrevenants condamnés pour voies de fait ont été emprisonnés. En outre, bien que ces données ne renseignent aucunement sur la durée d'incarcération, d'autres travaux de recherche concluent à la probabilité qu'une plus grande proportion des peines imposées pour voies de fait sont discontinues et doivent être purgées les fins de semaine.

6.4.4 Comparaison des durées de peines

La figure 7 compare les durées des peines imposées pour deux délits, soit l'agression sexuelle et les voies de faits armées, ou infliction de lésions corporelles. On a choisi ces deux délits parce que la peine maximale est identique, soit dix ans d'emprisonnement. Comme on peut le voir dans cette figure, l'agression sexuelle donne lieu à des peines plus longues. Presque les deux tiers des peines d'emprisonnement imposées pour agression sexuelle sont plus longues qu'un an, par rapport à un quart des peines imposées dans les affaires de voies de fait. De même, un quart des peines d'incarcération pour agression sexuelle dépassent deux ans, par rapport à six pour cent des peines imposées pour les voies de fait armées, ou infliction de lésions corporelles.

Tableau 6 **Comparaison entre les dispositions pour agressions sexuelles et autres que sexuelles[1]**

	Disposition				
Délit	Incarcération	Amende	Sursis	Renvoi	
Voies de fait simples	22	34	25	18	100%
Agression sexuelle simple	78	4	15	3	100%
Voies de fait armées et graves[2]	63	10	5	5	100%
Agressions sexuelles armées et graves[2]	100	-	-	-	100%

Remarques :

1. Source : Base de données sur la peine, projet sur les ordinateurs et le droit
2. Les deux degrés regroupés

Figure 6 **Dispositions pour tous les degrés d'agression sexuelle par rapport aux voies de faits**

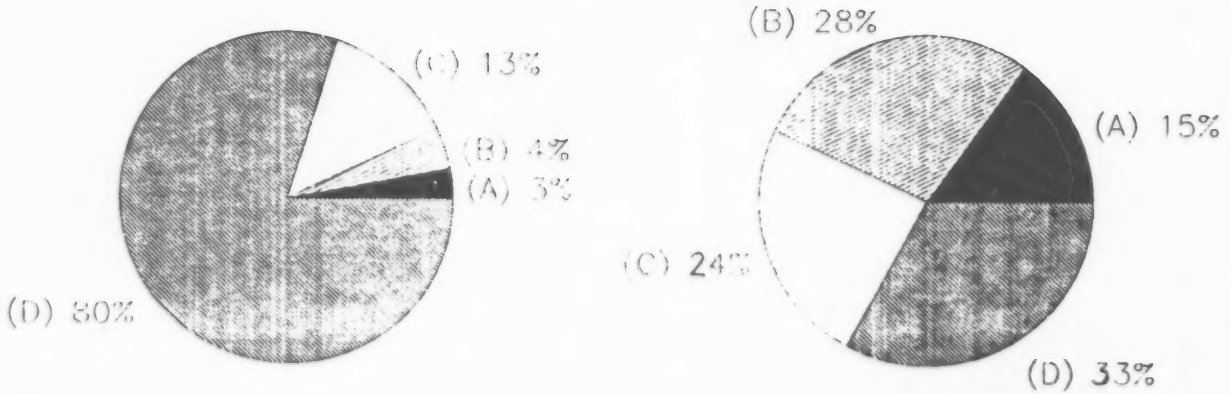

agressions sexuelles

voies de fait

(A) absolution
(B) amende
(C) condamnation avec sursis
(D) incarcération

Figure 7 **Comparaison entre les durées des peines pour agression sexuelle/ et voies de faits armées**

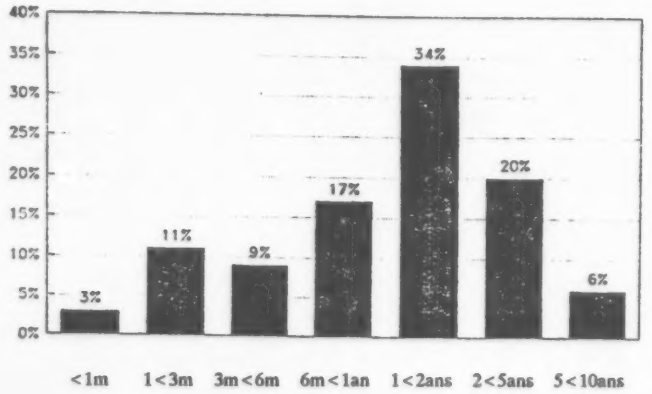

agression sexuelle

1re série

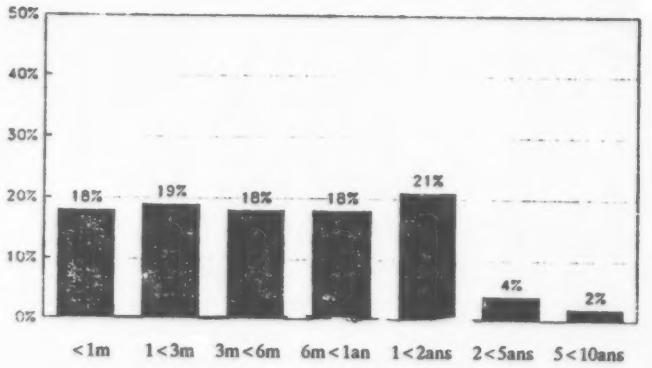

voies de fait armées

1re série

En résumé, en raison du principe de la proportionnalité ordinale, les délits d'agression sexuelle sont punis plus sévèrement que les délits moins graves de voies de fait simples, voies de fait armées, ou infliction de lésion corporelles, et voies de fait graves. Ces données ne sont valables que pour la province de Colombie-Britannique.

6.4.5 Comparaison entre l'agression sexuelle et d'autres délits

Le tableau 7 expose dans l'ordre onze délits en termes de pourcentage des peines entraînant une période d'emprisonnement. Y figure également la peine maximale pour chaque délit prévue dans le Code criminel. En tête de liste, on trouve les deux délits les plus graves d'agression sexuelle, c'est-à-dire l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles et l'agression sexuelle grave. Vient ensuite l'homicide involontaire, qui a donné lieu à une peine d'incarcération dans 94 pour cent des affaires. Ces données sont utiles, car elles permettent l'évaluation des degrés de proportionnalité ordinale que l'on retrouve dans la pratique; en d'autres termes, les délits les plus graves sont-ils punis plus sévèrement que les délits moins graves?

Tableau 7 **Taux d'incarcération (dans l'ordre) pour des délits choisis**
Source : Base de données du projet sur les ordinateurs et le droit, C.-B. (1986 - 1989)

Délit	Peine maximale	% d'incarcérations
Agression sexuelle grave/ Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles[1]	Emprisonnement à perpétuité	99
Homicide involontaire	Emprisonnement à perpétuité	94
Vol qualifié	Emprisonnement à perpétuité	91
Tentative de viol	Emprisonnement à perpétuité	87
Négligence criminelle causant le décès	Emprisonnement à perpétuité	87
Agression sexuelle	10 ans	78
Introduction par effraction[2]	Emprisonnement à perpétuité/14 ans	76
Voies de fait graves/Voies de fait armées, ou infliction de lésions corporelles[3]	14 ans/10 ans	63
Voies de fait	5 ans	22

1. Les deux délits ensemble; la peine maximale pour l'agression sexuelle grave est l'emprisonnement à perpétuité, et quatorze ans pour agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles.

2. Résidences et locaux commerciaux combinés. La peine maximale pour le premier délit est l'emprisonnement à perpétuité, et quatorze ans pour le deuxième.

3. Les deux délits regroupés. La peine maximale pour les voies de fait graves est l'emprisonnement de quatorze ans, et de dix ans pour les voies de fait armées, ou infliction de lésions corporelles.

7.0 DONNÉES ANTÉRIEURES SUR LA PEINE

Le ministère de la Justice du Canada a commandé récemment deux études spéciales indépendantes sur les pratiques et les tendances en matière de détermination de la peine au Canada. L'une d'elles consistait en un suivi d'une étude antérieure publiée en 1983 (Hann, Moyer, Billingsley et Canfield, 1983). Cette étude s'inscrivait dans le cadre du programme de recherche sur la détermination de la peine du ministère de la Justice du Canada et a été publiée en 1987 (Hann et Kopelman, 1987). La deuxième étude a été réalisée en 1988; les rapports devraient être publiés au début de 1990 (Hann et Kopelman, 1990). Bien que ces données ne soient pas aussi récentes que les statistiques présentées au chapitre précédent, elles comportent deux avantages. Premièrement, elles portent sur plus d'une province et, deuxièmement, elles permettent d'analyser l'étendue des écarts injustifiés entre plusieurs provinces. Les publications originales dans lesquelles sont puisées les données fournissent une description compiète des bases de données décrites ici.

7.1 Le Projet de 1987 sur les peines purgées en milieu correctionnel

Ce projet n'est pas une étude générale de toutes les peines en tant que telles, mais un résumé des peines purgées en milieu correctionnel, c'est-à-dire des peines d'incarcération (continue ou discontinue), des admissions en prison pour défaut de paiement d'amendes et des admissions pour bris de probation. Bien que ce projet ne permette pas d'évaluer les sanctions communautaires, dans le cas des infractions sexuelles, il représente une restriction moins importante que si l'on mettait l'accent sur des infractions moins graves telles que la fraude. Ces renseignements ont été fournis par chacun des établissements correctionnels provinciaux, fédéraux et territoriaux du Canada au cours de l'exercice 1984-1985.

Comme l'indiquent Hann et Kopelman dans leur rapport, le lecteur ne doit pas présumer que les renseignements sur la peine sont recueillis de manière uniforme partout au pays par les autorités correctionnelles. Par exemple, les données recueillies dans une juridiction (la Saskatchewan) ne nous permettent pas d'établir de distinction entre l'article 246 (voies de fait contre un agent de police) et les trois délits d'agression sexuelle, soit les articles 246.1, 246.2, et 246.3 (qui sont devenus les articles 271 à 273). Dans le cas où des ambiguïtés subsistent, les données n'ont pas été incluses dans l'examen actuel de la détermination de la peine dans les causes d'agression sexuelle.

Si l'on regroupe tous les délits d'agression sexuelle les peines d'incarcération ont représenté 60 pour cent de l'échantillon; les 40 pour cent restants se classent dans la catégorie de la probation. Le tableau 8 présente les données relatives aux peines d'emprisonnement, et en particulier le 9^{e} décile des

peines d'emprisonnement. (Voir ci-dessus la description du 9^{e} décile et de la médiane.) Cette statistique exclut toute autre forme de peine, telle que les amendes. Toutefois, il est évident d'après plusieurs sources que la majorité des peines imposées pour agression sexuelle comportent une période d'emprisonnement.

Les données recueillies auprès d'une autre source révèlent un taux d'incarcération semblable. Nuttall (1988) a examiné des causes entendues à Toronto sur une période de deux ans (de 1985 à 1987). Il rapporte un taux d'incarcération de 58 pour cent (Nuttall, 1988; p. 117).

Plusieurs tendances se dégagent de ce tableau. Dès le départ, on doit se rappeler que dans certaines provinces, le nombre de peines «correctionnelles» pour les niveaux d'agression sexuelle plus graves est parfois très faible; bien que toutes les condamnations pour agression sexuelle grave donnent lieu à une peine d'emprisonnement, il faut garder en mémoire que l'agression sexuelle grave est une infraction qui se produit très rarement. Ceci peut expliquer certaines anomalies. Par exemple, le 9^{e} décile des peines imposées pour agression sexuelle simple au Manitoba varie entre 43 mois et quatre ans. Par comparaison, la même statistique pour les agressions sexuelles graves est plus faible, et non plus élevée. On ne compte que quatre peines imposées pour agression sexuelle portées au registre correctionnel du Manitoba au cours de l'année visée par l'étude. Dans ce cas, le 9^{e} décile reflète ce qui était probablement une cause inusitée. Dans ces conditions, il convient de ne pas tirer de conclusions hâtives de ces données sur les peines imposées à la suite de condamnations pour les délits les plus graves d'agression sexuelle. Pour le moment, restreignons-nous aux peines imposées à la suite de condamnations pour agression sexuelle simple (le délit le moins grave).

7.1.1 Écart entre les provinces

Il est évident qu'il existe un écart considérable entre les provinces. En Colombie-Britannique, 90 pour cent des peines d'incarcération étaient inférieures à quatre ans. Par contre, à Terre-Neuve, 90 pour cent des peines étaient inférieures à un an. Dans deux autres provinces, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, le 9^{e} décile était de deux ans. Il est difficile d'interpréter cette disparité comme la preuve d'un écart injustifié dans les peines imposées (voir Robert, 1988; 1989) et pourtant, cela confirme les constatations de bon nombre de recherches, à savoir qu'**il existe un écart important au Canada entre les peines imposées pour certaines infractions telles que l'agression sexuelle.**

Tableau 8 Durées du 9e décile[1] des peines (1984 - 1985)[2]

	Délit d'agression sexuelle		
Délit	**simple**	**armée**	**grave**
Juridiction[3]			
Terre-Neuve	7m - 1a	1a - 18m	-
Nouvelle-Écosse	31m - 3a	49m - 5a	-
Î.-P.-É.	49m - 5a	49m - 5a	-
Nouveau-Brunswick	2a	-	-
Ontario	2a +	-	-
Manitoba	43a - 4a	73m - 7a	1a - 18m
Alberta	2a	43m - 4a	-
C.-B.	43a - 4a	85m - 10a	10a - 12a
T.N.-O.	31m - 3a	25 - 30m	-
Service correctionnel du Canada	49m - 5a	85m - 10a	12a - 14a
TOTAL	31m - 3a	6 - 7a	7 - 10a

1. Le 9e décile comprend 90 pour cent des peines : un 9e décile de 5 ans signifie que 90 pour cent des peines imposées dans toutes les causes entendues dans cette province étaient de 5 ans ou moins.

2. Hann et Kopelman (1987)

3. Certaines provinces (dont le Québec) ne précisent pas le délit d'agression sexuelle précis (par exemple, agression sexuelle simple, agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles ou agression sexuelle grave); ces provinces ne sont pas incluses.

Un article récent examine les peines d'incarcération moyennes imposées pour diverses infractions, et présente ce que l'on désigne sous le nom d'indice d'écart (DI). Cet indice reflète le degré d'écart entre la durée des peines imposées dans l'ensemble des provinces et des territoires. Dans un premier temps, cependant, il est important de noter que l'indice est basé sur la durée de peine médiane. La médiane ressemble à la moyenne, en ce qu'elle représente la peine type. En fait, la peine médiane est celle qui divise en deux la répartition des peines; c'est-à-dire que la moitié des peines sont plus longues que cette valeur, et l'autre moitié, plus courtes. L'indice d'écart est tout simplement la durée de peine médiane la plus élevée (c'est-à-dire la plus longue) divisée par la durée de peine médiane la plus faible (c'est-à-dire la plus courte).

Ainsi, un indice d'écart de 2 indiquerait que, dans la province où la durée de peine médiane était la plus longue, celle-ci l'était deux fois plus que dans la province où elle était la plus courte. Si la durée de peine médiane pour homicide involontaire la plus longue au pays était de 8 ans en Ontario, et qu'elle était la plus courte en Alberta, soit 4 ans, l'indice d'écart pour l'homicide involontaire serait de 2. (Dans les faits, l'indice d'écart pour l'homicide involontaire a été de 2). Roberts (1989) donne la liste des indices d'écart pour un certain nombre de délits fréquemment commis. L'indice d'écart pour l'agression sexuelle (tous les délits) a été de 8. Par conséquent, la peine médiane dans la province où elle était la plus longue était huit fois supérieure à la peine médiane dans la province où elle était la plus courte.

7.1.2 Écarts entre les peines imposées : étude de la jurisprudence

La jurisprudence constitue une autre source de renseignements sur la peine. Rowley (1989) analyse un échantillon de toutes les affaires figurant dans les recueils de jurisprudence pour la période de trois ans de 1985 à 1988. Cette base de données ne fournit pas d'échantillon représentatif des peines imposées; il est évident que l'on y a inclus des affaires susceptibles d'intéresser la collectivité juridique pour une raison ou une autre. Néanmoins, cette étude peut nous aider à en connaître davantage sur la portée des peines imposées partout au pays.

Il ressort de l'étude de Rowley qu'il existe de grandes variations entre les diverses provinces, constatation qui correspond aux données empiriques exposées dans le présent chapitre. En Colombie-Britannique, par exemple, la peine d'emprisonnement moyenne était de 4, 6 années; au Yukon, elle était d'un an.

Il existe au moins deux raisons pour lesquelles on devrait s'attendre à ce que l'agression sexuelle entraîne une plus grande variation que la plupart des autres délits. D'abord, comme le remarque Loh (1980), entre autres, le crime

d'agression sexuelle est difficile à définir, même lorsqu'on dispose d'une classification plus élaborée, comme c'est le cas pour la loi actuelle. Deuxièmement, les peines maximales élevées donnent aux juges une grande latitude, mais peu de lignes directrices.

Enfin, le fait que la loi sur l'agression sexuelle vise une vaste gamme des comportements soulève la possibilité que les comportements, ou les comportement perçus, varient peut-être systématiquement selon les juridictions. Cette hypothèse suffirait dans une certaine mesure à expliquer la disparité des peines imposées. Le fait d'enregistrer une proportion plus élevée d'agressions sexuelles graves dans une province (par rapport à une autre) suffirait à expliquer et à justifier un modèle d'imposition de peines plus sévères. La variation des peines imposées n'est pas toujours injustifiée.

7.1.3 Tous les délits d'agression sexuelle regroupés

Les données du tableau 9 mettent davantage en lumière les durées des peines d'incarcération. Ce tableau illustre la peine médiane et la peine du 9^{e} décile pour toutes les juridictions, après que l'on ait regroupé les trois délits d'agression sexuelle.

Il en ressort encore une fois qu'il existe une grande variation au pays. Dans un autre tableau, tiré de Hann et Kopelman (1988, figure 5), la médiane de la province qui présentait la durée de peine médiane la plus faible se situait entre un et trois mois, alors qu'elle s'élevait à entre un et dix-huit mois dans la province dont la médiane était la plus élevée.

Tableau 9 **Durées de peines des 5e (médiane) et 9e déciles[1] (Tous les délits d'agression sexuelle regroupés)[2]**

Juridiction	5e décile[3]	9e décile[3]
Terre-Neuve	3m	12m
Nouvelle-Écosse	6m	36m
Î.-P.-É.	3m	60m
Nouveau-Brunswick	12m	24m
Québec	6m	18m
Ontario	6m	24m +
Manitoba	12m	48m
Saskatchewan	-	-
Alberta	6m	24m
C.-B.	18m	48m
T.N.-O.	12m	36m
Yukon	3m	18m
Service correctionnel du Canada	36m	84m
TOTAL	12m	48m

1. Définitions : La médiane est le 5e décile, ou la peine située au milieu de la distribution. La moitié des peines sont plus longues que cette valeur, et l'autre moitié, plus courtes. Le 9e décile est la peine qui englobe 90 pour cent des affaires : un 9e décile de deux ans signifie que 90 pour cent des peines imposées étaient de deux ans ou moins.

2. Source : Hann et Kopelman (1987)

3. En mois.

7.1.4 Autres dispositions correctionnelles

Le lecteur se rappellera que le Projet de 1987 sur les peines purgées en milieu correctionnel incluait également des données sur les admissions en prison pour amendes non payées, et pour bris de probation. On ne fournit aucune donnée pour le premier cas, étant donné que presque aucun cas d'agression sexuelle n'a donné lieu à l'imposition d'une amende (voir Hann et Kopelman, 1987, p. 100). Cependant, bien qu'elles ne soient pas disponibles pour toutes les juridictions, les statistiques relatives à la probation révèlent une plus grande homogénéité de traitement entre les juridictions. La période de probation médiane imposée aux contrevenants condamnés de l'un des trois délits d'agression sexuelle était identique pour quatre des cinq juridictions à l'étude. Ce fait ne doit pas surprendre car, bien qu'elles ne soient pas représentatives, les affaires disposées par des peines de probation présentent présumément des différences uniformes par rapport à l'agression sexuelle moyenne; il s'agit des affaires les moins graves. En outre, les juges ne peuvent imposer qu'une peine de probation maximale de trois ans aux contrevenants condamnés. Il faut cependant garder en mémoire que ces chiffres portent sur un nombre restreint de cas.

Enfin, en ce qui concerne la question des peines d'incarcération discontinues et continues, les données de Hann et Kopelman révèlent que seul un nombre restreint (cinq pour cent) des peines purgées en milieu correctionnel comportent des périodes d'incarcération discontinue.

Les données du Projet de 1987 sur les peines purgées en milieu correctionnel constituent probablement les statistiques nationales sur la peine les plus fiables dont nous disposions à l'heure actuelle. L'examen des durées de peines médianes et du 9^{e} décile révèlent des variations importantes entre les diverses juridictions. Les auteurs des rapports issus de ce projet concluent :

> [TRADUCTION] «...il semble exister des variations (absolues) importantes entre les diverses juridictions à l'égard des peines médianes pour les délits tels que l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles» (p. 23).

Il n'est pas certain qu'il soit possible de déterminer avec certitude que ces variations constituent en fait des écarts injustifiables, bien que les travaux sur la peine indiquent que des variations si élevées sont très probablement attribuables à des facteurs extra-juridiques, tels que la personnalité du juge (par exemple, voir Palys et Divorsky, 1984). Pour savoir si la variation est de nature juridique ou extra-juridique, il faudrait disposer de beaucoup plus de renseignements sur l'affaire, le tribunal et les autres caractéristiques du milieu de détermination de la

peine. Le système canadien de justice pénale doit accorder la priorité aux travaux de recherche qui visent ce niveau de détail.

7.1.5 Variation des peines imposées dans d'autres pays

Lorsqu'on étudie les écarts entre les peines imposées dans les affaires d'agression sexuelle, il est important de garder en mémoire qu'il ne s'agit pas d'un phénomène exclusif au Canada. En effet, les préoccupations à l'égard de ces disparités ont engendré des pressions importantes visant à réformer le processus de détermination de la peine. En 1978, le sénateur Edward Kennedy ouvrait un symposium spécial sur la détermination de la peine (Kennedy, 1978), en déclarant ce qui suit :

> [TRADUCTION] «La détermination de la peine aux États-Unis est un scandale national. Pas une journée ne se passe sans que notre système d'imposition de peines n'engendre de graves injustices. Les juges sont libres de faire ce qu'ils veulent, et de dispenser une justice spéciale en usant de moyens qui défient la raison et l'équité. Différents juges imposent des peines grandement différentes à des contrevenants semblables condamnés pour des crimes de la même nature» (p. 1).

Les écarts sont également une caractéristique des tendances de la détermination de la peine au Royaume-uni. Ce fait est constaté dans une monographie récente, dans laquelle on souligne également les conséquences de variations injustifiées :

> [TRADUCTION] «... il (le modèle de détermination de la peine) est tellement varié : des amendes, des ordonnances de probation, des sursis, des peines d'incarcération allant de moins de six mois à dix ans et plus. Un agresseur sexuel potentiel qui étudierait une telle variété de dispositions possibles ne saurait certainement pas prédire la quantité de temps qu'il passerait en prison s'il était condamné... Ne sachant pas ce qui l'attend, il pourrait bien imaginer que la peine ne serait pas tellement sévère. Ainsi, encouragé par cette pensée, il pourrait fort bien sauter ce dernier obstacle «rationnel».

> Par ses pratiques de détermination de la peine arbitraires, le système de justice pénale garantit la dramatisation des affaires les plus bizarres, encourageant ainsi l'agresseur sexuel «normal» et «calculateur» (Box, 1983; p. 160).

7.2 L'étude de 1988 sur la détermination de la peine de la Cour de Toronto

Les chercheurs ont recueilli des données générales sur une liste de délits qui présentaient un intérêt particulier pour le ministère de la Justice du Canada, dont l'agression sexuelle. Ils ont tiré ces données des registres de la cour provinciale ainsi que des dossiers des tribunaux de district. Les auteurs fournissent les statistiques pour les deux premiers délits d'agression sexuelle. Si l'on combine les données en provenance des deux instances, nous nous rendons compte qu'environ 60 pour cent des condamnations pour agression sexuelle simple, et la totalité des condamnations pour agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles, ont entraîné des peines d'emprisonnement. Presque toutes les autres condamnations pour agression sexuelle simple ont entraîné une peine de probation (des amendes n'ont été imposées que dans deux pour cent des cas).

7.2.1 Durées et variations des peines imposées

La durée moyenne de la peine d'incarcération était de 14,4 mois pour l'agression sexuelle simple, et 17,4 mois pour l'agression sexuelle armée, avec menaces ou lésions corporelles. Le tableau 10 tiré de l'étude de Hann et Kopelman, remet en contexte ces peines d'incarcération moyennes. Ce tableau énumère les peines d'incarcération moyennes enregistrées pour une série de délits différents disposés par la cour provinciale et les cours de district de Toronto. (Les délits qui ont fait l'objet de moins de cinq affaires n'ont pas été inclus dans ce tableau).

Cette liste n'est ni systématique, ni complète; elle permet toutefois de procéder à des comparaisons utiles. Les durées de peine médianes semblent être plus courtes que celles que nous avons tirées d'autres bases de données examinées dans la présente étude; cependant, les condamnations pour agression sexuelle donnent lieu quand même à des peines d'incarcération beaucoup plus longues que celles qui sont imposées pour de nombreux autres délits graves. D'après ces données, il semble que la relation entre la gravité du crime et la sévérité de la peine demeure intacte.

Tableau 10 Peines d'incarcération médianes : tribunaux de Toronto (1985)[1]

Délit	Peine médiane (en mois)
Agression sexuelle armée	18
Agression sexuelle simple	14
Vol qualifié	18
Voies de fait graves	14
Trafic de stupéfiants	18
Introduction par effraction	14
Négligence criminelle	18
Extorsion	14
Possession de biens de plus de ...	18
Fraude dépassant ...	14
Défaut d'arrêter lors d'un accident	18
Voies de fait armées	14
Voies de fait simples	18
Voies de fait sur un agent de police	14

1. Source : Hann et Kopelman (1990)

L'agression sexuelle simple était l'un des délits qui a engendré une grande variation de peines imposées (voir Hann et Kopelman 1990; p. 77-78). Par exemple, la bande qui englobe les 50 pour cent des peines d'incarcération se situant au milieu de la distribution a été de 18 mois ou plus. En outre, les chercheurs ont constaté que les deux délits d'agression sexuelle ont engendré des variations importantes en ce qui concerne la durée des peines de probation.

Enfin, l'étude de Toronto a également produit des données sur la fréquence des peines discontinues. En ce qui concerne l'agression sexuelle, on a imposé des peines discontinues dans 18 pour cent des cas. Comment ce chiffre se compare-t-il avec les autres délits? Hann et Kopelman remarquent que l'on a imposé des peines discontinues beaucoup moins souvent (c'est-à-dire moins de 25 pour cent des cas) que cela n'a été le cas pour tout autre délit d'agression (p. 78).

8.0 CONCLUSIONS

Dans le présent rapport, nous avons examiné les tendances récentes en matière de détermination de la peine au Canada pour les trois délits d'agression sexuelle. Ce dernier chapitre ne constitue pas le résumé de nos conclusions sur les données empiriques relatives à l'imposition de peines pour les délits d'agression sexuelle. À cet effet, nous renvoyons le lecteur au chapitre 1, qui résume les constatations principales de la présente étude. Dans ce chapitre, nous soulevons plutôt un certain nombre de questions connexes.

8.1 Taux d'incarcération pour l'agression sexuelle simple

Nous présentons d'abord un tableau des données de détermination de la peine qui correspondent à ce qui se pose peut-être comme la question la plus cruciale, à savoir la sévérité relative des peines imposées pour les délits d'agression sexuelle. Le tableau 11 résume les taux d'incarcération pour l'agression sexuelle simple, tirés des bases de données principales que nous avons examinées au cours de notre étude des pratiques de détermination de la peine. (Évidemment, le taux d'incarcération n'est qu'un des indices de la sévérité des peines imposées. Cependant, nous devrons nous contenter de cet indice en guise d'instrument de comparaison des modèles de détermination de la peine pour les divers délits, jusqu'à ce que des données nationales plus complètes sur le sujet soient disponibles). La comparaison de ces taux d'incarcération avec ceux que l'on enregistré pour les autres crimes violents graves révèle qu'en règle générale, les tribunaux ne sont pas très enclins à la clémence envers les contrevenants condamnés pour agression sexuelle. Cela ne veut pas dire que l'on n'impose jamais de peine clémente. Au contraire, cette situation se produit dans la réalité, et il est possible d'en citer plusieurs exemples. Cependant, l'opinion publique à l'effet que la plupart des crimes d'agression sexuelle commis ne sont pas punis sévèrement (par rapport aux autres délits), semble être une fausse perception, attribuable en partie à la couverture assurée par les médias des crimes qui ont entraîné l'imposition de peines anormalement légères.

Nous n'avons pas été en mesure de fournir dans cette étude de réponse à un grand nombre d'autres questions cruciales. Par exemple, les peines maximales et minimales réelles servent-elles les objectifs pour lesquelles on les a imposées? Les peines maximales relativement élevées réduisent-elles le nombre de condamnations (tel qu'on l'a soutenu avant et après l'entrée en vigueur des modifications législatives)? Il n'a pas été possible de déterminer les répercussions relatives des facteurs d'aggravation et des circonstances atténuantes sur les peines imposées. L'étude du Metropolitan Toronto Action Committee on Public Violence Against Women and Children (METRAC) démontre que les

juges invoquent parfois des circonstances atténuantes peu appropriées dans leurs décisions. Il reste toutefois impossible de déterminer l'étendue de ces pratiques, ni l'effet quantitatif partout au pays de ces circonstances atténuantes sur les dispositions.

Tableau 11 Taux d'incarcération pour agression sexuelle simple[1] tirés de diverses bases de données

Source	Date	Taux d'incarcération
Ordinateurs et le droit[2]	1984 - 1986	78 %
Tribunaux de Toronto[3]	1988	60 %
Études sur la loi C-127[4]	1983 - 1985	55 %
Commission de détermination de la peine[5]	1983 - 1984	66 %
Projet sur les peines purgées en milieu correctionnel[6]	1984 - 1985	60 %

Remarques :

1. Article 271 (agression sexuelle)

2. Données de Colombie-Britannique seulement; projet Les ordinateurs et le droit (voir le chapitre 6)

3. Source : Hann et Kopelman, 1988 (voir le chapitre 7)

4. Source : Projet d'étude du ministère de la Justice du Canada sur la loi C-127 (voir le chapitre 5)

5. Source : Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987 (voir le chapitre 7)

6. Source : Hann et Kopelman, 1987 (voir le chapitre 7)

Il ne sera possible de répondre aux questions de cette nature que lorsque l'on aura créé une base de données complète sur la peine, dans laquelle on pourra trouver de nombreux renseignements sur les circonstances entourant le délit et les caractéristiques du contrevenant.

Il ne fait aucun doute que l'agression sexuelle est un délit qui vise de nombreuses formes d'agression. La vaste gamme des peines imposées est peut-être attribuable en partie à cette situation. Cependant, on doit se poser les questions cruciales à savoir si la variation est excessive, et si les interprétations changeantes de la loi sur l'agression sexuelle au pays ont donné lieu à un écart injustifiable. Les données limitées exposées dans le présent rapport indiquent que la variation des peines imposées pour les délits d'agression sexuelle dépasse les disparités enregistrées pour la plupart des autres délits sanctionnés par le Code criminel. Lorsqu'elle entrera en vigueur, l'Enquête sur les cours criminelles pour adultes du Centre canadien de la statistique juridique devrait fournir des renseignements précieux sur les écarts entre les peines imposées au pays.

8.2 Réforme et lignes directrices sur la peine

Étudier la variation des peines imposées engendre inévitablement des débats sur la nécessité de lignes directrices relatives à la peine. Dans ce contexte, il convient également de tenir compte de l'opinion selon laquelle les peines sont trop clémentes. Le fait que certaines peines sont beaucoup trop légères et que les juges appliquent des facteurs d'aggravation et des circonstances atténuantes peu appropriés ne peut que raffermir les arguments à l'appui de la nécessité de réformes. En premier lieu, il est important d'examiner les peines particulières dans le contexte des tendances générales de détermination de la peine. Si les peines imposées pour les délits d'agression sexuelle sont trop légères, le processus d'appel sera un mécanisme extrêmement inefficace de modification des pratiques de détermination de la peine. Si les peines clémentes rapportées par les médias constituent des anomalies statistiques, la cour d'appel pourra suffire. Par contre, à titre d'instrument de modification de directives, les cours d'appels sont loin de constituer la meilleure solution (voir Brodeur, 1989).

Une étude juridique récente (Young, 1988) révèle les limitations de la cour d'appel dans ce domaine. L'auteur de cette étude conclut :

> «On s'entend généralement pour dire que le système pénal n'a pas réussi à remédier aux injustices manifestes du processus de détermination de la peine. De l'aveu de tous, les tribunaux ont la compétence voulue pour trouver une solution; ils possèdent les connaissances techniques et sont

> suffisamment au courant des problèmes pour élaborer des lignes directrices cohérentes et uniformes. Toutefois, au cours de la dernière décennie, les cours d'appel ont fait peu pour rationaliser le processus de détermination de la peine. À mon avis, le présent document laisse clairement voir que les règles de droit en la matière ne sont pas abondantes et que le législateur ne peut plus demeurer passif et éviter de jouer un rôle à ce chapitre parce qu'il est persuadé que les cours d'appel travaillent activement à la réduction de la disparité entre les peines» (Young, 1988; p. 106).

Si les tendances en matière de détermination de la peine pour les délits d'agression sexuelle vont à l'encontre des normes contemporaines, des lignes directrices quelconques pourraient se révéler utiles. Les données exposées dans le présent rapport indiquent qu'il existe une grande variation des modèles de détermination de la peine au pays. Quelles qu'elles soient, des lignes directrices auraient plusieurs fonctions : elles contribueraient à l'uniformisation des peines imposées partout au pays; elles permettraient d'évaluer de nouveau le degré de sévérité des peines; et elles serviraient de guide sûr aux juges à l'égard des facteurs d'aggravation et circonstances atténuantes appropriés. En outre, les lignes directrices relieraient de près les modèles de la peine à la politique gouvernementale. À l'heure actuelle, l'évolution des tendances de détermination de la peine s'est déroulée sans que le public n'y ait accès.

L'un des problèmes des modifications législatives est le fait qu'elles ne définissent pas le délit d'agression sexuelle (simple). Cela signifie que l'interprétation du délit est laissée entièrement à la discrétion des juges, dont les vues sur la nature et la gravité de l'agression sexuelle sont peut-être différentes de celles de la communauté. Des lignes directrices sur la détermination de la peine contribueraient à résoudre ce problème.

La Commission canadienne de la détermination de la peine (1987) et le comité Daubney (1988) ont tous deux recommandé l'adoption d'un système de lignes directrices relatives à la peine, à la seule différence que la Commission a favorisé un modèle présomptif, alors que le comité préfère des lignes directrices de nature consultative (du moins au départ). Il est probable que l'élaboration de lignes directrices sur la peine serait utile aux juges chargés de punir les contrevenants condamnés pour agression sexuelle.

8.3 Priorités de recherche

8.3.1 Les juges

Deux populations importantes semblent avoir été omises dans les travaux effectués depuis 1983. Les juges sont peut-être les acteurs principaux du processus de détermination de la peine; il serait utile de connaître leurs réactions aux nouveaux délits d'agression sexuelle. Estiment-ils avoir besoin de directives en ce qui concerne l'agression sexuelle simple? À cet égard, il serait instructif d'examiner les deux bases de données expérimentales sur la peine, créées par les professeurs Doob et Hogarth. Ces bases de données nous donneraient une idée des délits pour lesquels les juges sont les plus susceptibles d'employer les informations supplémentaires disponibles par l'intermédiaire du système. Il semble probable que l'agression sexuelle simple, qui porte sur un si grand nombre d'infractions, et pour laquelle les juges disposent de si peu d'orientation, est un délit pour lequel ils sont susceptibles de recourir aux données enregistrées dans le système de bases de données informatisées. Tout ceci semble indiquer qu'une enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de la communauté des juges canadiens produirait des renseignements précieux.

8.3.2 Le public et les médias

Le deuxième groupe qui semble avoir été omis est le grand public. Le ministère de la Justice du Canada a bien lancé une brève campagne à grande échelle d'éducation publique sur les nouveaux délits d'agression sexuelle, mais on n'en connaît pas les modifications apportées par le projet de loi C-127» (J. and J. Research Associates, 1988; p. 126). Les données présentées au chapitre 2 sur l'incidence des délits d'agression sexuelle signalés à la police indiquent que les victimes étaient au courant du fait que le système de justice pénale réagit maintenant de manière plus favorable aux victimes de crimes sexuels violents; cependant, le grand public, qui est exposé à des articles de journaux où l'on parle encore de viol, semble ne connaître que peu, voire pas du tout, le projet de loi de 1983.

Ce ne sont pas seulement les médias qui perpétuent l'emploi du terme «viol». Il ne fait aucun doute qu'il faudra encore quelque temps avant que l'expression «agression sexuelle» ne remplace le mot «viol» tant dans les documents publics que dans la conversation de tous les jours. Dans le cadre de l'enquête internationale sur la criminalité mentionné dans un chapitre précédent (Van Dijk et autres, 1989), menée en 1988 et 1989, on a demandé aux répondants d'employer l'ancienne terminologie pour classifier les crimes d'ordre

sexuel. Les chercheurs estimaient probablement que la nouvelle classification n'aurait aucune résonnance pour les membres du public. Deuxième exemple de ce phénomène, dans une campagne de sensibilisation à l'échelle provinciale menée dans les universités de l'Ontario, on a également employé le terme «viol». La classification juridique a peut-être changé, mais il ne fait aucun doute que la langue demeure la même.

L'une des priorités en matière d'éducation juridique publique semble être l'élaboration d'une enquête nationale sur la mesure dans laquelle la population est au courant des lois sur l'agression sexuelle. (L'enquête menée par Environics mentionnée au chapitre 3 constitue un premier pas dans cette direction). Il est important que le public comprenne que l'agression sexuelle n'est pas simplement le délit de viol auquel on a donné un nouveau nom. Dans le cas contraire, lorsque le citoyen ordinaire lira dans les journaux un article sur un cas d'agression sexuelle, ou qu'il en entendra parler, il pensera probablement qu'il s'agit d'un acte antérieurement classé comme viol. Or, comme nous l'avons déjà vu, l'agression sexuelle simple comprend d'autres délits, en plus des incidents qui se classaient auparavant dans la catégorie du viol.

Il ressort clairement de l'étude du projet de loi C-127 commandé par le ministère de la Justice du Canada que le délit d'agression sexuelle vise une vaste gamme de comportements violents. Les juges interviewés dans le cadre du projet du Manitoba ont remarqué qu'il est difficile pour le public de comprendre la nature des nouveaux délits :

> «Plusieurs juges ont déclaré qu'à la suite de cet élargissement, le public est maintenant déconcerté face à ce qui constitue des infractions sexuelles. Bien que la plupart des gens sachent ce qu'est un viol, peu de gens savent ce qu'est une agression sexuelle, et vu que la majorité des agressions sexuelles ne constituent pas des viols, les personnes qui assimilent les premières à ces derniers peuvent avoir une perception erronée du type d'infraction commise» (University of Manitoba Research Ltd., 1988a; p. 146).

Il sera également important d'inclure dans ce processus d'éducation les criminalistes qui n'ont peut-être pas assimilé pleinement les réformes introduites en 1983. Une fois de plus, nous nous tournons vers les études du projet de loi C-127, celle du Nouveau-Brunswick en particulier :

> «Pendant la réalisation de notre évaluation, tous les membres de l'équipe ont à plusieurs reprises eu à expliquer à des collègues intéressés par la recherche, non seulement qu'il y avait eu des modifications législatives, mais également la

> nature de celles-ci. Il était évident que même dans ce groupe généralement bien renseigné... on est peu au courant... même de la substitution fondamentale de la notion d'agression sexuelle à celle de viol» (J. and J. Research Associates Limited, 1988; p. 126).

Ce rapport constate, entre autres, que le mécontentement manifesté par le public envers les tendances en matière de détermination de la peine pour les agressions sexuelles est en partie attribuable à son ignorance de la sévérité réelle des peines imposées pour ce délit. Même si le public connaissait très précisément la sévérité des peines, il réclamerait peut-être quand même des peines encore plus sévères. Neanmoins, il ne fait aucun doute qu'à l'heure actuelle, le public sous-estime la sévérité des peines imposées. En outre, la population estime probablement que l'agression sexuelle consiste en des crimes extrêmement graves qui se classaient auparavant dans la catégorie du viol. On ne fait que peu d'efforts à l'heure actuelle pour renseigner de manière systématique la population sur les pratiques de détermination de la peine. Les conséquences de cette situation transparaissent dans les résultats des sondages d'opinion publique (voir le chapitre 3). Cela est regrettable; le système de justice pénale devrait prendre les mesures nécessaires pour mieux informer le public. En outre, tout projet d'éducation publique devra tenir compte des médias, d'où le public tire ses informations. Il faut sensibiliser les journalistes, de manière à ce qu'ils couvrent les affaires d'agression sexuelle de manière plus équilibrée et plus complète, et en particulier les peines imposées pour ces délits.

En 1988, le ministère de la Justice du Canada de l'époque annonçait une série de projets concernant la peine. L'un de ces projets portait sur l'éducation des spécialistes (les juges et les étudiants en droit). À cette liste de projets, il convient d'en ajouter un qui visait à mieux informer les répresentants des médias et, par leur intermédiaire, le public canadien.

8.3.3 Victimes d'agressions sexuelles

Enfin, il semble que ce soit maintenant le moment approprié pour mener une enquête auprès des victimes. Les sondages canadiens sur la victimisation en milieu urbain n'ont pas été répétés; seule une autre enquête de la même nature permettra de déterminer la mesure dans laquelle il est possible d'attribuer l'augmentation du taux de plaintes à un changement des attitudes des victimes plutôt qu'à un autre facteur (voir le chapitre 2). Une enquête sur la victimisation nous permettrait en outre d'en apprendre davantage sur les expériences des victimes au sein du système de justice pénale, ce qui constitue une première étape du processus de sensibilisation du système aux préoccupations des victimes d'agression sexuelle. Il est important de savoir pourquoi certaines victimes choisissent de ne pas signaler l'agression sexuelle qu'elles ont subie. Dans la

mesure où leur réticence a pour objet le système de justice pénale, une enquête pourrait jeter les bases de réformes supplémentaires.

Le système canadien de justice pénale a récemment pris des mesures pour garantir que les victimes soient entendues davantage.[1] Les travaux de recherche sur l'efficacité des projets relatifs aux victimes devraient accorder une attention toute particulière aux victimes d'agression sexuelle. Dans quelle mesure répond-on à leurs préoccupations légitimes au stade de l'imposition de la peine? Les juges chargés d'imposer la peine sont-ils suffisamment informés sur les répercussions du crime sur la victime, avant de prononcer la sentence d'un contrevenant condamné pour agression sexuelle?

La réforme du système de justice pénale est un processus lent et cumulatif. Il n'est ni synonyme d'intervention législative, ni une conséquence de cette dernière. Il faudra peut-être plusieurs années encore pour que tous les changements envisagés par le Parlement se réalisent à la suite des réformes entrées en vigueur en 1983. La détermination de la peine n'était pas le sujet principal du projet de loi C-127; néanmoins, de graves préoccupations émergent à l'égard des peines imposées aux contrevenants condamnés pour agression sexuelle. Exprimées tant par le public que les spécialistes du domaine, ces craintes ne seront calmées que lorsque le système de justice pénale pourra répondre aux questions importantes qui sont reliées à la détermination de la peine pour les crimes sexuels violents.

---

[1] À l'échelon fédéral, la loi C-89 modifie le Code criminel. On compte en outre divers projets provinciaux à cet égard.

ANNEXE A

ENQUÊTE AUPRÈS DES ÉTUDIANTS

menée en 1989 - voir le chapitre 3

ENQUÊTE SOCIO-JURIDIQUE

Nous vous remercions d'avoir accepté de participer à cette courte enquête. Remplir ce questionnaire ne prendra que cinq minutes de votre temps. Nous souhaitons nous mettre au courant de ce que la population sait de certains aspects du système de justice pénale. Nous vous poserons quelques questions sur la peine au Canada.

Veuillez d'abord répondre à quelques questions personnelles :

1. Êtes-vous : un homme **34 pour cent** ou une femme **56 pour cent**

2. Étudiez-vous : la criminologie **48 pour cent** ou le droit **52 pour cent**

3. En premier lieu, croyez-vous que les peines imposées sont trop sévères, trop clémentes ou adéquates?

6 pour cent	Trop sévères
29 pour cent	Adéquates
58 pour cent	Trop clémentes
7 pour cent	Aucune réponse

4. Nous aimerions maintenant connaître votre opinion sur un crime particulier, soit l'agression sexuelle. Les peines imposées pour les délits d'agression sexuelle sont-elles :

0 pour cent	Trop sévères
6 pour cent	Adéquates
86 pour cent	Trop clémentes
8 pour cent	Aucune réponse

5. On appelait auparavant «viol» le délit d'agression sexuelle. Savez-vous en quelle année la loi visant l'agression sexuelle est entrée en vigeur? (Si vous ne le savez pas, veuillez cocher la case «Ne sais pas»).

12 pour cent	Correct (1982/1983/1984)
88 pour cent	Ne savent pas

6. On compte en réalité trois délits d'agression sexuelle, soit (1) agression sexuelle; (2) agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles; et (3) agression sexuelle grave. L'agression sexuelle est le délit le moins grave, le plus grave. Savez-vous quelles sont les peines maximales pour chacun de ces délits?

(1) La peine maximale pour agression sexuelle est 5 ans

(2) La peine maximale pour agression sexuelle armée est 9 ans

(3) La peine maximale pour agression sexuelle grave est 14 ans

7. Comme vous le savez déjà, la peine maximale est réservée aux crimes les plus graves. Nous voulons maintenant savoir ce que vous pensez des **peines imposées en réalité** pour les trois délits d'agression sexuelle. Commençons par le délit d'agression sexuelle, c'est-à-dire le moins grave. À votre avis, **quel est le pourcentage de** contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle **qui sont condamnés à une peine d'incarcération?**

29 pour cent

8. Passons maintenant au délit intermédiaire; **quel est le pourcentage de** contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles **qui sont condamnés à une peine d'incarcération?**

40 pour cent

9. Passons enfin au délit le plus grave; **quel est le pourcentage de** contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle grave **qui sont condamnés à une peine d'incarceration?**

78 pour cent

10. Nous aimerions maintenant savoir **quel sort devrait être réservé** aux contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle. Encore une fois, nous vous posons la même question pour les trois délits.

Quel pourcentage des contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle **devrait être incarcéré?**

80 pour cent

11. **Quel pourcentage** des contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles **devrait être incarcéré?**

92 pour cent

12. Enfin, **quel pourcentage** des contrevenants trouvés coupables d'agression sexuelle grave **devrait être incarcéré?**

95 pour cent

ANNEXE B

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988b, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

ANNEXE C

ACTES D'AGRESSION SEXUELLE

ACTES D'AGRESSION SEXUELLE

Le tableau qui suit présente une liste des infractions sexuelles ventilées selon les trois années suivantes : 1982, 1983 et 1988. On ne tente pas de retracer exactement l'historique de la promulgation, des modifications et des dates de retrait de certaines infractions du Code. Les modifications apportées aux catégories d'infraction entre 1982 et 1983 accompagnaient la présentation du projet de loi C-127; cependant, les infractions qui ne figurent plus dans la colonne 3 n'ont pas toutes été retirées du Code par la promulgation en 1988 du projet de loi C-15.

Les numéros d'article ont été révisés en 1985 (LRC 1985, c. C-46); on a parfois (pas toujours) procédé à des changements de libellé. Ce fait ressort clairement dans la liste alphabétique des numéros d'article pour les périodes précédant ou suivant 1985, selon les catégories d'infraction.

Ce tableau est utile dans l'évaluation des statistiques nationales et d'autres données relatives aux actes d'agression sexuelle. La deuxième catégorie d'infraction offre une interprétation de la catégorie «autres infractions sexuelles» définie par Statistique Canada. Pendant la période de dix ans qui a mené à 1988, la catégorie «autres infractions sexuelles» n'a jamais dépassé 9 % du total des infractions sexuelles signalées à la police. En outre, le taux de signalement de cette catégorie démontre une augmentation comparable au signalement de viol (ou tentative de viol) ou (agression sexuelle); et les trois niveaux d'agression sexuelle.

Finalement, le tableau permet une évaluation des différents chefs d'accusation portés pour des actes d'agression sexuelle et infractions connexes durant ces trois années.

INFRACTIONS SEXUELLES

1982	1983	1988
Viol et (ou) tentative de viol		
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin		
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin		
	Agression sexuelle	Agression sexuelle (modifiée)
	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
	Agression sexuelle grave	Agression sexuelle grave
Sodomie et (ou) bestialité	Sodomie et (ou) bestialité	Bestialité
Actes de grossière indécence	Actes de grossière indécence	Relations sexuelles anales
Inceste	Inceste	Inceste
		Contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans
		Incitation à des contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans

		Exploitation sexuelle
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit		
Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	
Séduction sous promesse de mariage	Séduction sous promesse de mariage	
Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée	
Séduction de passagères à bord d'un navire	Séduction de passagères à bord d'un navire	
Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement	Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement	
Maître de maison qui permet le déflorement	Maître de maison qui permet le déflorement	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
Rapt d'une personne du sexe féminin		Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de 16 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	

Rapt d'un enfant de moins de 14 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans Exhibitionnisme en présence d'un enfant de moins de 14 ans
Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs)	Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs)	Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs) (modifiée)

NUMÉROS D'ARTICLE

Rapt d'une personne du sexe féminin -- art. 248

Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de 16 ans/Rapt d'une personne de moins de 16 ans -- art. 249/art. 280

Rapt d'un enfant de moins de 14 ans/Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans -- art. 240/art. 281

Actes de grossière indécence -- art. 157/art. 161

Relations sexuelles anales -- art. 159

Tentative de viol -- art. 145

Sodomie et bestialité/Bestialité -- art. 155/art. 160

Maître de maison qui permet le déflorement/Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits -- art. 167/art. 171

Inceste -- art. 150/art. 155

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin -- art. 156

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin -- art. 156

Incitation à des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans - art. 141/art. 152

Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs) -- art. 195/art. 212

Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement/Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur -- art. 166/art. 170

Viol -- art. 143

Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans -- art. 151/art. 156

Séduction de passagères à bord d'un navire -- art. 154/art. 159

Séduction sous promesse de mariage -- art. 152/art. 157

Agression sexuelle -- art. 246/art. 271

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles -- art. 246.2/art. 272

Agression sexuelle grave -- art. 246.3/art. 273
Exploitation sexuelle -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit - art. 148

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée -- art. 153/art. 158

Attouchements sexuels avec un enfant de moins de 14 ans -- art. 140/art. 151

BIBLIOGRAPHIE

Baril, M. (1978). Violence et répression : Mythe ou réalité? Criminologie, 12, 66-77.

Baril, M., Bettez, M., et Viau, L. (1989). Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983, une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal. Volume 1 de 3. Ottawa : Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada.

Barrington, R. (1984). The Rape Law Reform Process in New Zealand. Criminal Law Journal, 8, 307-325.

Begin, P. (1987). Rape Law Reform in Canada: Evaluating Impact. Paper presented at the Fourth International Institute on Victimology, NATO Advanced Research Workshop, Tuscany, Italy, 9-15 août 1987.

Borgida, E. (1981). Legal Reform and Rape Laws dans : C. Bickman (ed.). Applied Social Psychology Annual. Beverly Hills: Sage.

Box, S. (1983). Power, Crime and Mystification. London : Tavistock.

Boyle, C.L.M. (1984). Sexual Assault. Toronto : The Carswell Company Limited.

Brillon, Y., Louis-Guerin, C. et Lamarche, M. (1984). Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles. Montréal : Centre international de criminologie comparée.

Brodeur, J.P. (1989). Truth in Sentencing. Behavioral Sciences and the Law. 7, 25-49.

Caringella-MacDonald S. (1985). The Comparability in Sexual and Non-sexual Assault Case Treatment: Did Statute Change Meet the Objective? Crime and Delinquency, 31, 206-222.

Casper, J. and Brereton, D. (1984). Evaluating Criminal Justice Reforms, Law and Society Review, 18, 121-144.

Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada). (1988). Statistiques de la criminalité du Canada. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Chambre des communes. (1988). Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général. Fascicule n° 46. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Chappell, D. (1984). The Impact of Rape Legislation Reform: Some Comparative Trends. International Journal of Women's Studies, 7, 70-80.

Chrétien J. (1980). Document d'information : infractions sexuelles contre la personne et protection des jeunes. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Clark, L.M. et Lewis, D.J. (1977). Rape: The Price of Coercive Sexuality. Toronto : Women's Press.

Clark, L.M. et Lewis, D.J. (1978). A Study of Rape in Vancouver and Toronto. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.

Commission canadienne sur la détermination de la peine. (1987). Réformer la sentence une approche canadienne. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Commission de réforme du droit du Canada. (1978). Infractions sexuelles (Working Paper # 22). Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Computers and the Law. (1987). Sentencing Database System, User's Guide. Vancouver : Faculty of Law, University of British Columbia.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. (1975). ACSW Proposals for Study in Respect of Sexual Assault Legislation. Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.

Conway, E.R. (1987). L'agression conjugale et l'agression sexuelle à l'Île-du-Prince-Édouard : résultats d'une enquête auprès des victimes de la police. Rapport pour spécialistes. Numéro 1987-24. Ottawa : Solliciteur Général Canada, Secrétariat du Ministère.

CS/RESORS Consulting Ltd. (1988). Répercussions de modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Cunliffe, I. (1984). Consent and Sexuel Offences Law Reform in New South Wales. Criminal Law Journal, 8, 271-275.

Daubney, David, député, Président. (1988). Des responsabilités à assumer. Rapport du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Diamond, S. (1989). The Myth of Judicial Leniency in Sentencing. Behavioral Sciences and the Law, 7, 73-89.

Doob, A.N. (1985). The Many Realities of Crime. dans E.L. Greenspan et A.N. Doob (eds.), Perspectives in Criminal Law. Aurora, Ontario : Canada Law Book Inc.

Doob, A.N. et Park, N.M. (1987). Computerized Sentencing Information for Judges: An Aid to the Sentencing Process. Criminal Law Quarterly, 54-72.

Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1984). Social Psychology, Social Attitudes and Attitudes Towards Sentencing. Revue canadienne des sciences du comportement, 16, 269-280.

Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1988). Public Punitiveness and Public Knowledge of the Facts: Some Canadian Surveys. dans N. Walker et M. Hough (eds.), Public Attitudes to Sentencing. Aldershot, Gower.

Ekos Research Associates Inc. Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Ekos Research Associates Inc. Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Ellis, M. (1989). An Analysis of Sexual Offence Sentencing in the B.C. Court of Appeal. The Western Workshop.

Environics Research Group. (1989). Le bulletin Focus Canada. Toronto : Environmental Research Group Limited.

Estrich, S. (1987). Real Rape. Cambridge, Massachussetts : Harvard University Press.

Feldman-Summers, S. et Ashworth, C. (1981). Factors related to intentions to report a rape. Journal of Social Issues, 37: 53-70.

Galvin, J. et Polk, K. (1983). Attrition in Case Processing: Is Rape Unique? Journal of Research in Crime and Delinquency.

Graber, D.A. (1980). Crime News and the Public. New York : Praeger.

Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Gunn, R. et Minch, C. (1988). Sexual Assault: The Dilemma of Disclosure, The Question of Conviction. Winnipeg : University of Manitoba Press.

Hann, R.G. (1983). Sentencing Practices and Trends in Canada. Ottawa : Section de la recherche et des statistique, Ministère de la Justice Canada.

Hann, R.G. et Harman, W. (1986). Initial Assessment of Potential Applications of FPS/CPIC Data Base to Meet Statistical Requirements of the Department of Justice Canada. Ottawa : Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada.

Hann, R.G. et Kopelman, F. (1987). Assault: Custodial and Probation Sentences: 1984/85. A Report of the Correctional Sentences Project. Ottawa : Section des programmes et de la recherche, Ministère de la Justice Canada.

Hann, R.G. et Kopelman, F. (1990, à venir). Cases Sentenced in Toronto Courts: Research Report. Ottawa : Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada.

Hnatyshyn, R. (1988), An Agenda for Reform of Sentencing. Discours présenté à la rencontre annuelle de l'Association du Barreau canadien à Montréal.

J. and J. Research Associates. (1988). Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick). Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Howard League. (1985). The Report of Howard League Working Party, Unlawful Sex. Offences, Victims and Offender in the Criminal Justice System of England and Wales. London : Waterlow Publishers.

Kennedy, E.M. (1978). Symposium on Sentencing Part I (Introduction). Hofstra Law Review, 7, 1-9.

Kinnon, D. (1981). Rapport sur l'agression sexuelle au Canada. Ottawa : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.

Lafree, G. (1982). Variables Affecting Guilty Pleas and Convictions in Rape Cases: Toward a Social Theory of Rape Processing. Social Forces, S8, 833-850.

Lafree, G. (1989). Rape and Criminal Justice. The Social Construction of Sexual Assault. Belmont, Calif : Wadsworth.

LaPrairie, C. (1989). The Role of Sentencing in the Over-representation of Aboriginal People in Correctional Institutions. Ottawa : Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada.

Lizotte, A. (1985). The Uniqueness of Rape: Reporting Assaultive Violence to the Police. Crime and Delinquency, 31, 169-190.

Loftin, C., Heumann, M. et McDowall, D. (1983). Mandatory Sentencing and Firearms Violence: Evaluating an Alternative to Gun Control. Laws and Society Review, 17, 287-318.

Loh, W.D. (1980). The Impact of Common Law and Reform Rape Statutes on Prosecution: An Empirical Study. Washington Law Review, 55, 542-652.

Loh, W.D. (1981). Q: What has reform of rape legislation wrought? A: Truth in criminal labelling. Journal of Social Issues, 37: 28-52.

MacGuigan, M. (1983). Proclamation de la loi sur les infractions sexuelles. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Marsh, J.C., Geist, A. et Caplan, N. (1982). Rape and the Limits of Law Reform. Boston, Massachussetts : Auburn House Publishing Company.

Marshall, P. (1988). Sexual Assault, The Charter and Sentencing Reform. Criminal Reports, 63, 216-235.

Ministère de la Justice Canada. (1983). L'agression sexuelle : La nouvelle loi. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Minch, C., Linden, R. et Johnson, S. (1987). Attrition in the Processing of Rape Cases. Revue canadienne de criminologie, 29, 389-404.

Myers, M. et Lafree, G. (1982), Sexual Assault and Its Prosecution: A comparison with Other Crimes. Journal of Criminal Law and Criminology, 73, 1282-1305.

Nisbett, R.E. et Ross, L. (1980). Human Inference: Strategies and Shortcomings of Social Judgement. New Jersey : Prentice Hall.

Nuttall, S. (1989). Toronto Sexual Assault Research Study. Ébauche. Ottawa : Ministère du Solliciteur Général Canada.

Orcutt, J. et Faison, R. (1988). Sex Role Attitude Change and Reporting of Rape Victimization 1973-1985. Sociological Quarterly, 29, 589-604.

Palys, T.S. et Divorski, S. (1986). Explaining Sentence Disparity. Revue canadienne de criminologie, 28, 347-362.

Polk, K. (1985). Rape Reform and Criminal Justice Processing. Crime and Delinquency, 31, 191-205.

Price, M. (1984). A Monitoring Project of the New Sexual Assault Legislation. Report to the Alberta Law Foundation. Calgary : Calgary Sexual Assault Foundation.

Renner, E. et Sahpaul, S. (1986). The new sexual assault law: What has been its effect? Revue canadienne de criminologie, 28, 407-413.

Renner, K.E., Wackett, C. et Ganderton, S. (1988). The "Social" Nature of Sexual Assault. Psychologie canadienne, 29, n° 2, 163-173.

Roberts, J.V. (1980). Crime in the Media: A Content Analysis of Toronto Newspapers. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.

Roberts, J.V. (1988). La recherche sur la détermination de la peine. Rapports de la recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Roberts, J.V. (1988). L'opinion publique et la détermination de la peine. Rapports de la recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Roberts, J.V. (1988). La détermination de la peine dans les médias : une analyse du contenue des journaux de lanque anglaise au Canada. Ottawa : Ministère de la Justice Canada, Direction générale de la recherche et du développement, Direction de la politique, des programmes et de la recherche.

Roberts, J.V. (1989). Is Sentencing Disparity a Problem in Canada? You be the Judge. Ottawa : Département de Criminologie, Université d'Ottawa.

Roberts, J.V. et Doob, A.N. (1989). Sentencing and Public Opinion: Taking False Shadows for True Substances. Osgoode Hall Law Journal, 27, 491-515.

Rowley, S.W. (1989). Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985-1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport N° 6*, Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Sahjpaul, S. et Renner, K.E. (1988). The New Sexual Assault Law: The Victim's Experience in Court. American Journal of Community Psychology, 16, n° 4, 503--513.

Smart, C. (1989). Feminism and the Power of Law. London : Routledge.

Snider, L. (1985). Legal Reform and Social Control: the Dangers of Abolishing Rape. International Journal of the Sociology of Law, 13, 337-356.

Solliciteur général Canada. (1984). Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, Délits publiés et non publiés.

--. Federal Victims of Crime. Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain n° 4. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Stanley, M. (1985). Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127. Rapport n° 1. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Steffensmeier, D.J. (1988). The Uniqueness of Rape? Disposition and Sentencing Outcomes of Rape in Comparison to Other Major Felonies. Sociology and Social Research, 72, 192-198.

Temkin, J. (1987). Rape and the Legal Process. London : Sweet & Maxwell.

United States Department of Justice. (1987). Criminal Victimization 1988. Bureau of Justice Statistics Bulletin. Washington : Bureau of Justice Statistics.

United States Department of Justice. (1988). Report to the Nation on Crime and Justice. Washington : Bureau of Justice Statistics.

University of Manitoba Research Limited. (1988a). Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles. Ottawa : Section de la recherche, Ministère de la Justice Canada.

University of Manitoba Research Limited. (1988b). Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta). Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Van Dijk, J., Mayhew, P. et Killias, M. (1989). Experiences of Crime Across the World: Key Findings of the 1989 International Survey (Ébauche). The Hague : Research and Documentation Centre, Ministry of Justice.

Von Hirsch, A. (1985). Past or Future Crimes: Deservedness and Dangerousness in the Sentencing of Crimes. New Brunswick, New Jersey : Rutgers University Press.

Voumvakis, S. et Ericson R. (1984). New Accounts of Attacks on Women: A Comparison of Three Toronto Newspapers. Toronto : Centre of Criminology, University of Toronto.

Watt, D. (1984). The New Offences Against the Person: The Provisions of Bill C-127. Toronto : Butterworths.

Weidner, G. et Griffitt, W. (1983). Rape: A Sexual Stigma? Journal of Personality, 51, 152-166.

Williams, K., Gibbs, J. et Erikson, M. (1980). Public Knowledge of Statutory Penalties. Pacific Sociological Review, 23, 105-127.

Williams, L. (1984). The Classic Rape: When do Victims Report? Social Problems, 31: 461-467.

Williams, J.E. et Holmes, K.A. The Second Assault Rape and Public Attitudes. Westport, Connecticut : Greenwood Press.

Yarmey, A.D. (1985). Attitudes and Sentencing for Sexual Assault as a Function of Age and Sex of Subjects. Revue canadienne de vieillissement, 4, 20-28.

Young, A. (1988). Élaboration des lignes directrices en matière de la détermination de la peine : le rôle d'une cour d'appel. Rapports de la recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa : Ministère de la Justice Canada.

Zwarun, S. (1988). Why are Judges So Lenient in Sexual Assault Cases? Chatelaine, décembre.